

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

N°: CCM16-0179

PRÉSENTS : L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président
L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre
L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre
M^e BERNARD SYNNOTT, membre
M^e PAULE VEILLEUX, membre

Dans l'affaire concernant le :

JUGE MICHEL GIROUARD

ENQUÊTE EN VERTU DES ARTICLES 63.1
ET 63.3 DE LA "LOI SUR LES JUGES"
AUDIENCE DU 21 FÉVRIER 2017.

VOLUME N° 3
PAGES 443 À PAGE 804

COMPARUTIONS:

M^e EMMANUELLE ROLLAND,
M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL,
M^e ÉLIE TREMBLAY,
avocats du Comité;

M^e GÉRALD R. TREMBLAY,
M^e LOUIS MASSON,
M^e BÉNÉDICTE DUPUIS,
avocats du juge Michel Girouard.

CCM16-0179

- 444 -

I N D E X

	Page
PLAIDOIRIE DE M ^e GRAVEL	445

* * * * *

LISTE DES PIÈCES

C-9 :	Recueil des textes législatifs et réglementaires.	456
C-10 :	Débats de la Chambre des communes	599
C-11 :	Loi sur les enquêtes.	623
C-12 :	Document intitulé « Examen du processus de la conduite judiciaire par le CCM »	645

* * * * *

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 445 -

* * * *

- SÉANCE DE L'AVANT-MIDI -

* * * *

- ADVENANT 10 h 20,

OUVERTURE DE L'AUDIENCE -

* * * *

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je vous offre nos excuses pour le retard, nous voulions compléter un texte de la décision que nous avons rendue, hier, portant sur la demande de publication.

Alors, le texte a été préparé et signé, et maître Rolland fera des copies à la pause.

Ce qui nous amène à la plaidoirie de maître Gravel.

Maître Gravel!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bonjour!

D'abord, excusez mon ton, mais ça devrait passer, c'est une congestion chronique, depuis quelques temps, et, ce matin, c'est particulièrement intense, mais ça devrait passer, j'ai pris ce qu'il faut!

Tout d'abord, j'aimerais déposer, auprès

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 446 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

de maître Rolland, un cahier de législation.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Vous en avez reçu copie ou vous êtes au courant...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... des documents?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mes confrères ont reçu copie de tout ça - confrères et consœur, pardon! - et ainsi qu'un cahier d'autorités.

Je vais commencer - je vais essayer de respecter un peu l'ordre de mes confrères, d'hier, donc, on va débiter, brièvement, sur la préclusion, et, ensuite, ça devrait aller assez rondement, je ne reprendrai pas mon mémoire qui était, lui-même, assez concis.

Évidemment, les textes qui sont là-dedans, on aurait pu en enlever; je ne les reprendrai pas tous, donc, je vais simplement vous référer à certains d'entre eux, et parfois même, à un tout petit extrait, le reste est déjà indiqué

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 447 -

1 soit dans le mémoire ou dans le résumé qui
2 apparaît, au début du cahier.

3 Alors, la première référence, Monsieur le
4 Président, Monsieur et Madame les juges,
5 confrères, consoeur, j'aimerais d'abord vous
6 référer, dans le cahier que j'ai déposé, hier,
7 qui est le cahier des pièces, c'est un cahier
8 de quatre (4) onglets...

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

10 Alors, on va mettre la main là-dessus!

11 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

12 pour le Comité :

13 ... que j'ai déposé hier après-midi.

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

15 Oui!

16 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

17 pour le Comité :

18 Voilà!

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

20 C-7, n'est-ce pas?

21 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

22 Oui.

23 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

24 pour le Comité :

25 C-7, oui, c'est ça.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Alors, hier, on a parlé des conclusions du Conseil de la magistrature, c'est le rapport du Conseil.

On a parlé du paragraphe 42, évidemment, qui est très important, parce que c'est dans ce paragraphe-là que le Conseil dit : on n'a pas tenu compte des conclusions de la majorité.

Les paragraphes 43 et 44, à mon avis, ils sont très importants, également, parce qu'ils expliquent, de façon définitive, pourquoi ils n'en on pas tenu compte, et, le point central, c'est qu'ils considèrent que le juge Girouard avait droit à un avis préalable; donc, c'était un droit, et ils disent, à 43, donc :

«Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu, le Conseil ne sait pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues si le juge y avait répondu de façon informée.»

44 :

«Étant donné que nous ne savons pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues, le Conseil ne

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

peut, à lui seul, donner suite aux préoccupations de la majorité comme si elles étaient valables.»

Donc, ça vient confirmer, pour moi, le paragraphe 42, donc, le fait que cette question-là ait été complètement écartée, de la part du Conseil.

Ça, c'est le premier élément, et ça vient confirmer, effectivement, que, au mieux - au mieux! - 46 ne serait qu'un "obiter", mais, encore là, je ne pense pas qu'on doive l'interpréter comme le font mes confrères.

Ceci dit, moi, aujourd'hui, je ne suis pas là pour plaider contre mes confrères, je suis ici pour vous donner mon éclairage.

Donc, ici, l'éclairage, pour moi, fondamental, c'est que cette question-là, qui était - qui avait été retenue, par la majorité, a été clairement écartée par le Conseil.

Ceci dit, nous avons aussi abordé la question du fait que cette - le fait que ç'ait été écarté résultait notamment d'une prétention de mes confrères à l'effet que le Conseil ne pouvait se saisir de cette question-là, vu l'absence d'avis préalable.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Alors, c'est une espèce de sauvegarde, finalement, hein?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

Donc, à l'onglet 4 du même cahier, vous avez les représentations qui avaient été faites par les procureurs du juge Girouard, et, donc, l'absence d'avis préalable, et donc, l'absence de compétence du Conseil pour s'en saisir, était au coeur de leurs représentations.

Il faut noter que ces représentations-là ont été faites, bien sûr, conformément au "Règlement" applicable.

Et je vous référerai, en séquence, au paragraphe - à la page 20, des représentations qui ont été faites par les procureurs du juge Girouard.

Donc, sous la rubrique «**Équité procédurale**», et, là, on commence :

«Le droit à une défense pleine et entière emporte celui de connaître le détail de l'inconduite reprochée, avant de témoigner. La Cour Suprême

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

du Canada a expliqué le contenu de cette règle.»

37 :

«Il n'y a pas eu d'avis d'allégations, à l'égard des 6 reproches qui sont finalement retenus, à l'égard du juge Girouard, par les membres majoritaires du Comité d'enquête. Ces derniers suggèrent toutefois qu'un tel avis aurait été donné, par lettre du 22 mai 2015. La lettre du 22 mai 2015 a pour objet de planifier les plaidoiries, elles seront limitées à deux heures pour chacune des parties.

À l'égard de ce qui constituera finalement le motif retenu pour la convocation, le Comité d'enquête s'exprime ainsi par l'entremise de son procureur.»

39 :

«La lettre d'instruction aux procureurs, loin d'indiquer qu'il y aurait possibilité ou risque de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

recommandation ou de révocation ne précise aucunement les 6 éléments de contradictions qui seront finalement retenus pour recommander la révocation du juge Girouard. Cette situation pose la difficulté suivante : si les membres majoritaires du Comité d'enquête avaient déjà identifié les 6 contradictions sur lesquelles ils attendaient des réponses précises, pourquoi ne pas avoir communiqué ces contradictions aux procureurs avant les plaidoiries du 8 juin? Si les membres majoritaires du Comité d'enquête ne connaissaient pas ces contradictions, comment peut-on penser que les procureurs pouvaient les identifier ou les deviner? Cette procédure s'est avérée préjudiciable et fatale au droit du juge Girouard. En effet, les plaidoiries ont évidemment portées sur le reproche principal, soit la transaction visée au chef

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

d'allégation numéro 3 qui reposait sur la preuve d'acte similaire aux chefs 1, 2 et 4.»

Et, là, je vous réfère, par la suite, au paragraphe 46, parce que, là, ils les passent un par un, les six (6) éléments de contradictions principaux qui avaient été retenus par la majorité, et, à chaque fois, donc, à 46 :

«Il n'y a pas eu d'Avis d'allégations sur cette question.»

C'est toujours le premier argument.

51 :

«Il n'y a pas eu d'Avis d'allégations sur cette question.»

Ensuite, 60 :

«Il n'y a pas eu d'Avis d'allégations sur cette question.»

Ensuite, si on va à 64, même chose; 71, même chose; et, finalement, à 79, même chose.

Donc, pour les six (6) éléments principaux de contradictions qui avaient été relevés, par la majorité, le premier argument des procureurs du juge Girouard, c'était de dire : il n'y a pas eu d'"Avis d'allégations", c'est une

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

atteinte à l'une équité procédurale, donc, vous ne pouvez pas vous saisir de cette question-là.

Et le tout est confirmé, à la page 39, au paragraphe 86, sous la rubrique «**L'absence d'Avis d'allégations**», donc :

«Les mentions au "Rapport lettre" du 22 mai et les questions du 14 mai 2015 ne constituent pas un Avis d'allégations, la méthode suivie est plutôt apparentée à la procédure par embuscade que réproouve un régime d'équité procédurale. Le fait d'avoir été trouvé coupable d'une inconduite distincte de celle mentionnée à l'Avis d'allégation constitue aussi un manquement grave à l'équité procédurale. Le droit disciplinaire n'accepte pas que l'intimé soit coupable d'une infraction déontologique distincte de celle à laquelle il a été appelé à se défendre. Les membres du Conseil pourront lire, sur cette question, l'argumentaire qui avait été déposé devant le Comité

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

d'enquête, lequel se trouve dans le cahier des sources.»

Bon!

Tout ça pour dire que, effectivement, il y a lieu de comprendre que le Conseil de la magistrature a fait droit à cet argument, comme on l'a vu aux paragraphes 43 et 44, tantôt, que le juge Girouard avait droit à un "Avis d'allégations".

Maintenant, autre élément d'éclairage que j'aimerais vous formuler, c'est...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Toujours sur la question de la préclusion, hein?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Toujours!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Maître Tremblay, hier, vous a référé à l'article 12 du "Règlement", donc, que vous retrouvez à l'onglet 5.

En fait, bien, ce serait le "Règlement" de

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 456 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

l'époque, qui était le - l'onglet 4 de mon cahier de législations.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, ce cahier-là, on va le coter, ça serait C-8...

M^e EMMANUELLE ROLLAND

pour le Comité :

Euh...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

C-9, je pense.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... ou C-9?

M^e EMMANUELLE ROLLAND

pour le Comité :

C-9.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

C-9.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C-9.

Alors, ça, c'est le recueil des textes législatifs, hein, et réglementaires; c'est ça, Maître Gravel?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est bien ça!

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, maître Gravel...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, hier, maître Tremblay vous a référé à l'article - au paragraphe 12 dudit "Règlement", c'était celui en vigueur, à l'époque, qui disait :

«Si le Conseil estime que le rapport d'enquête n'est pas clair ou est incomplet et que des éclaircissements ou qu'un complément d'enquête sont nécessaires, il renvoie tout ou partie de l'affaire au Comité d'enquête, en communiquant ses directives.»

Bon.

Ici, je vous soumetts qu'on ne peut pas faire abstraction de certains paragraphes du rapport d'enquête, du Comité d'enquête, qui sont importants, parce que les trois (3) enquêteurs, eux-mêmes, se sont dit d'avis qu'ils ne pouvaient pas - si un "Avis d'allégations" était nécessaire, ils ne pouvaient pas se ressaisir de cette question,

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 458 -

1 parce qu'ils se jugeaient en conflit
2 d'intérêts.

3 Je vais vous référer...

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

5 Hum, hum.

6 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

7 pour le Comité :

8 ... aux paragraphes pertinents.

9 Donc, si on va à l'onglet 2 du cahier des
10 pièces, donc, le rapport du Comité d'enquête...

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

12 Ça, c'est C-7?

13 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

14 pour le Comité :

15 C-7, oui.

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

17 Hum, hum.

18 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

19 pour le Comité :

20 Alors, je vous réfère à la page 46, dans
21 l'«*Opinion majoritaire*», aux paragraphes 230 et
22 suivants.

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

24 Oui.

25 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Alors, la majorité dit, à 230 :

«Compte tenu des circonstances très particulières de cette affaire, de nos observations et conclusions relativement à la crédibilité du juge Girouard, ainsi que de l'importance de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, si le Conseil venait à conclure que l'équité procédurale requiert qu'il soit accordé, au juge Girouard, une autre occasion pour répondre à nos préoccupations et conclusions, nous identifions alors deux options pour poursuivre et terminer ce processus. Premièrement, un nouveau chef d'allégation pourrait être déposé, quant à la conduite du juge Girouard durant son témoignage devant le Comité.

Nous soulignons qu'une opportunité a déjà été offerte au juge Girouard, durant l'audience, de répondre à

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

chacune des inconsistances, incohérences et invraisemblances qui ont été énumérées, ci-devant. Dans ces circonstances particulières, il nous semble que l'équité procédurale n'exige pas que le Conseil accorde, au juge Girouard, une audience supplémentaire.

Deuxièmement, le Conseil pourrait aussi décider d'octroyer lui-même une audience au juge Girouard pour permettre à ce dernier de répondre aux préoccupations détaillées ci-devant. En ce qui concerne...» - donc, 234 - «... la première option, compte tenu du type de preuve qui pourrait être présentée durant une enquête, sur ce nouveau chef...» - qui était la première option - «... c'est-à-dire une preuve majoritairement testimoniale incluant le témoignage du juge Girouard et celui d'autres individus qui ont déjà témoigné devant le Comité, nous estimons qu'il serait

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

préférable que cette enquête soit entendue par un autre Comité.»

Donc, le Comité d'enquête, la majorité avait déjà dit : on croit que ça devrait être entendu par un autre Comité, parce qu'on a déjà entendu - donc, en d'autres termes, le chef d'allégations serait basé sur les conclusions qu'on émet, ici.

Et, au paragraphe 268, le juge Chartier mentionne ceci :

«Autre point : mes collègues recommandent subsidiairement qu'un nouveau chef d'allégation soit déposé contre le juge Girouard. Je ne suis pas d'accord avec leur recommandation.»

Évidemment!

«Toutefois, il ne suggère pas que cette enquête soit entendue par le présent Comité. Je suis d'accord avec eux sur ce dernier point. Selon moi, je crains que les membres de notre Comité soient en conflit d'intérêts si l'enquête se poursuivait devant nous puisque ce

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

*nouveau chef découle d'une présumé
inconduite durant la présente
instance. En décidant qu'il existe
une preuve suffisante pour le dépôt
d'un nouveau chef d'allégations,
contre le juge Girouard, mes
collègues ont agi, en quelque sorte,
comme un Comité d'examen qui a
décidé qu'une nouvelle enquête est
justifiée. Mes collègues et moi ont
aussi exprimé, après avoir entendu
la preuve présentée, notre opinion
sur cette affaire.»*

Donc, le Comité d'enquête, déjà, s'était
positionné pour dire : si un nouveau chef
d'allégations est nécessaire, ça ne devrait pas
être nous qui devrions être saisis de cette
affaire, mais un nouveau Comité d'enquête.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Alors, la finalité dont maître Tremblay ou
maître Masson faisait référence, hier, d'après
vous, Maître Gravel, n'existe pas?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 463 -

1 Donc, ç'aurait été quand même particulier,
2 pour le Conseil de la magistrature, de
3 retourner le dossier à des enquêteurs qui se
4 disaient eux-mêmes inaptes à entendre le chef!

5 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

6 Juste dans l'ensemble des choses, la finalité
7 n'existe pas.

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 Exact.

11 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

12 Laisser faire ce que le jugement majoritaire ou
13 le Comité a fait.

14 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

15 pour le Comité :

16 Dernier point d'éclairage, encore une fois,
17 c'est en lien - parce que maître Tremblay vous
18 a référé, bon, puis ç'a été discuté, hier - le
19 chef d'allégations numéro 7, en disant, ben,
20 écoutez : il y avait déjà un chef sur la
21 question de la crédibilité du juge Girouard, et
22 il a été retiré, et le Conseil de la
23 magistrature en était conscient.

24 Bon.

25 Il y a un fait important, je pense, qui -

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 464 -

1 encore une fois, sous l'optique de l'éclairage,
2 si vous allez au paragraphe 36 du rapport du
3 Comité d'enquête, toujours à l'onglet 2 de
4 «I-7» - de C-7, pardon.

5 Donc, vous avez le texte...

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Prenez votre temps, Maître Gravel!

8 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

9 Quel paragraphe dans le rapport?

10 **M^e PAULE VEILLEUX, membre :**

11 36.

12 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

13 36.

14 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

15 pour le Comité :

16 36.

17 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

18 D'accord.

19 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

20 pour le Comité :

21 Pardon!

22 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

23 Merci!

24 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

25 Quel paragraphe...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 465 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Il y a eu...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... vous encore?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

36.

Il y a eu beaucoup d'arguments présentés de l'autre côté, et comme maître Tremblay l'a signalé, à la fin des audiences, hier, beaucoup, sinon tous les points soulevés sont sérieux et nous voulons nous assurer de comprendre s'il y a un argument contraire ou s'il y a un éclairage à apporter; alors, prenez votre temps; O.K.?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bien compris!

Merci!

Donc, j'étais au paragraphe 36 du rapport du Comité d'enquête, et au point 7 qui était le texte du chef d'allégations numéro 7, donc :

«Le ou vers le 11 janvier 2013, et le ou vers le 14 août 2013, le juge Girouard a tenté d'induire en erreur le Conseil canadien de la

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 466 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

magistrature en fournissant des explications masquant la vérité, relativement à l'enregistrement vidéo de la transaction du 17 septembre 2010.»

Donc, je soumetts, ici, à votre - pour information, que, évidemment, le chef concernait des faits qui étaient rapportés, au onze (11) janvier deux mille treize (2013) et au quatorze (14) août deux mille treize (2013).

Ici, si vous allez au paragraphe 50 - juste avant, aux paragraphes 180 à 222...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Un instant, s'il vous plaît!

... oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, 180 à 222, ce sont les détails donnés par la majorité sur les inconsistances, les...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Quels paragraphes encore?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

180 à 222.

Donc, c'est le passage où la majorité

1 décrit des exemples ou les six (6) principaux
2 points d'éléments de - que j'appellerais
3 «d'incohérences, d'invraisemblance», et cetera.

4 Et, évidemment, 180 commence par :

5 **«Après deux semaines d'audience...»**

6 Donc, là, on parle de l'audience devant le
7 Comité.

8 **«... et une révision complète du**
9 **dossier, nous, le juge en chef**
10 **Crampton et Me Leblanc [...]**
11 **estimons qu'il est dans notre devoir**
12 **d'aborder les questions importantes**
13 **qui s'imposent quant à la fiabilité**
14 **et la crédibilité de la version des**
15 **faits relatée par le juge Girouard.**
16 **Nous relevons dans la preuve**
17 **plusieurs contradictions,**
18 **incohérences et invraisemblances qui**
19 **sont au coeur de la transaction du**
20 **17 septembre 2010 captée par vidéo.»**

21 Or, évidemment, au paragraphe 50, vous
22 noterez que l'enquête, devant le Comité, donc,
23 les faits, là, la preuve, devant le Comité, ce
24 qui est repris, par la majorité, pour susciter
25 ce que serait - pour susciter, finalement, leur

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 468 -

1 position sur la recommandation de destitution,
2 bien, l'enquête s'est tenue du quatre (4) au
3 quinze (15) mai deux mille quinze (2015).

4 Donc, le chef numéro 7 avait trait à des
5 événements en deux mille treize (2013), alors
6 que, évidemment, les six (6) points soulevés,
7 notamment par la majorité, découlent du -
8 principalement, du témoignage du juge Girouard
9 intervenu devant le Comité, en deux mille
10 quinze (2015), donc, ce sont...

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

12 Alors, en bref, le chef d'allégations 7 ne
13 porte pas sur les éléments qui ont porté la
14 majorité à recommander la destitution du juge
15 Girouard.

16 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

17 pour le Comité :

18 C'est mon propos!

19 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

20 Hum.

21 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

22 pour le Comité :

23 Mais je pense que c'est... encore une fois,
24 c'est - évidemment, sous réserve de
25 commentaires, mais il s'agit là de commentaires

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 469 -

1 objectifs, là, qui ont pour but d'informer le
2 Comité et d'informer tout le monde.

3 Mais je ne pense pas qu'on puisse
4 confondre le chef d'allégations 7, tel qu'il
5 était libellé, et les conclusions de la
6 majorité.

7 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

8 Hum, hum.

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

10 Très bien!

11 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

12 pour le Comité :

13 Alors, sur la préclusion, pour les motifs
14 allégués dans le mémoire et pour les critères
15 très précis qui s'appliquent à la préclusion,
16 en sus des éclairages que je viens de vous
17 donner, et, encore une fois, je pense qui - on
18 ne peut pas soulever cet argument-là pour
19 réclamer un arrêt des procédures dans le
20 présent cas.

21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

22 J'aimerais qu'on s'attarde sur cette prétention
23 dans votre mémoire.

24 La jurisprudence que vous citez, comme
25 c'est souvent le cas des deux (2) côtés, elle

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

s'applique dans un contexte décisionnel,
s'applique dans un contexte de tribunal.

Et j'ai de la difficulté à adapter ces principes-là à une situation comme la nôtre, soit celle d'un Comité d'enquête, d'un Comité qui est appelé à constater des faits, et à faire une recommandation et à ne rien décider, effectivement, sur le sort du juge.

Alors, dans votre mémoire, vous nous dites que :

«La préclusion ne peut s'appliquer que s'il s'agit d'une décision finale.»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

«... que s'il s'agit...»

Donc, elle peut s'appliquer s'il s'agit d'une décision finale.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

D'accord.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais, ça, dans le cahier, Monsieur le Juge, sur la préclusion, que je viens de vous distribuer,

1 je vous référerai, particulièrement, à
2 l'onglet - bien, aux résumés des décisions;
3 d'ailleurs, ce ne sont pas des «résumés», ce
4 sont des extraits, là.

5 Si vous allez à la page 4 des extraits
6 dans «Angle» de la Cour suprême, je suis au
7 milieu, qui cite Lord Guest, là.

8 Alors, les trois (3) conditions sont...

9 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

10 pour le juge Michel Girouard :

11 Où est-ce que vous êtes, Maître?

12 Excusez!

13 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

14 pour le Comité :

15 Je suis à la page 4 des résumés, au début du
16 cahier sur la préclusion, ça cite les pages
17 248, 254 et 255 de «Angle» de la Cour suprême.

18 Donc, les trois (3) conditions
19 fondamentales sont bien résumées :

20 **«(1) que la même question ait été**
21 **décidée;...»**

22 Ici, ce n'est pas la même question.

23 **«...(2) que la décision [...]**
24 **invoquée comme créant la fin de non-**
25 **recevoir soit finale....»**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Donc, effectivement, ici, comme je le dis dans notre mémoire, puisque c'est un Comité qui ne formule que des recommandations, il n'y a aucune décision finale qui peut en émaner.

«... et, (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la fin de non-recevoir est soulevée...»

Ici, ça s'applique un peu difficilement aussi, parce qu'il n'y a pas de parties, dans un processus...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Mais je comprends que, en droit administratif, la question de la chose jugée "*res judicata*" sur le fond et "*estoppel*" sur une question s'appliquent; j'ai toujours compris!

Je vois mal - je regarde votre mémoire, au paragraphe 42, et on dit :

«Pour qu'il y ait application du principe de préclusion, deux conditions essentielles doivent notamment être rencontrées...»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 473 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

*«... qu'il y ait identité entre la
question soumise et la question déjà
tranchée...»*

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bon.

Ici, ce serait : est-ce que le juge
Girouard a tenté d'induire en erreur, le
premier...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... Comité?

C'est la question...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... que le Conseil n'a pas déci... - n'a pas
répondu.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«... puis (2) que la question ait déjà été tranchée, de façon définitive, par voie de jugement final.»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Voilà!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Et puis toute la jurisprudence qui est citée parle d'une situation ou d'un contentieux, entre parties, et où il y a un jugement qui est rendu...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Tout à fait!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... à la faveur d'une des parties, et le jugement est final.

J'avais un peu de difficulté à adapter ces principes-là dans le contexte d'un comité d'enquête.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 475 -

1 Bien, c'est justement pourquoi je - ma
2 position, c'est qu'il ne s'applique pas à un
3 comité d'enquête, tout simplement, parce que,
4 un comité d'enquête, il n'y a pas de jugement
5 final.

6 Au même titre que, pour donner un - pour
7 faire un parallèle, parce qu'on va en parler,
8 tantôt, une conclusion de fait d'une commission
9 d'enquête ne pourrait pas être invoquée, devant
10 un tribunal criminel, comme étant - comme ayant
11 créé un droit.

12 Alors, une commission d'enquête, encore
13 une fois, ne rend pas de jugement final;
14 exemple : la Commission, ici au Québec, la
15 Commission Charbonneau aurait dit : «Nous
16 n'avons rien vu de mal dans le comportement de
17 X, et nous concluons qu'il n'a commis aucune
18 faute», évidemment, ça ne pourrait pas
19 bénéficier, à cette personne-là, devant une
20 instance criminelle, parce que la Commission
21 Charbonneau ou une commission d'enquête n'est
22 pas un organisme qui est d'adjudication.

23 Donc, le critère du jugement final ne peut
24 pas se rapporter à un comité d'enquête ou à une
25 commission d'enquête, effectivement.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 476 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien!

Merci!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Est-ce qu'il y a d'autres questions sur le sujet?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je ne pense pas!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Très bien.

J'aimerais maintenant passer à un deuxième sujet qui est le cloisonnement qui a été invoqué.

Maître Tremblay...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Avant...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ah, en passant, je suis accompagné, aujourd'hui, de maître Élie Tremblay.

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

Bonjour!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 477 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je m'excuse!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bonjour, Maître Tremblay!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Qui n'est pas...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Ce n'est pas ma fille!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

J'allais le dire, parce que les ressemblances sont frappantes!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Avant de passer à la question du cloisonnement, j'aimerais que vous vous attardiez à une petite phrase dans le rapport du Conseil canadien de la magistrature.

Vous y avez - vous l'avez effleuré, tout à l'heure, et je comprends que le paragraphe 46 doit se lire dans le contexte total.

Alors, on peut commencer 42 :

«Dans ce rapport, nous n'avons pas

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 478 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

considéré la conclusion de la majorité selon laquelle le juge a tenté d'induire le comité en erreur en cachant la vérité et qu'il s'est ainsi placé dans une situation d'incompatibilité avec sa charge. Le Conseil a adopté cette approche parce que le juge n'a pas été avisé que les préoccupations spécifiques de la majorité constituaient une allégation d'inconduite distincte à laquelle il devait répondre pour éviter une recommandation de révocation.»

C'est assez clair!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

43 :

«Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu...»

Alors, ça, c'est une conclusion du Conseil.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

On avait invoqué la possibilité que certaines lettres constituaient un avis, ç'a été rejeté par le Conseil.

«Étant donné que le juge était en droit d'obtenir un tel avis et qu'il ne l'a pas reçu, le Conseil ne sait pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues si le juge y avait répondu de façon informée.»

Alors, ils disent : c'est irrésolu cette affaire-là!

«Étant donné que nous ne savons pas si les préoccupations de la majorité auraient été résolues, le Conseil ne peut, à lui seul, donner suite aux préoccupations de la majorité comme si elles étaient valables.»

45 :

«Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions...»

Et, ça, ce sont les fameux "obiter dicta".

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 480 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ça, on en voit à tous les jours!

Alors :

«Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions, nous faisons également observer que les commentaires de la majorité posent un réel dilemme. Il semblerait que (1) il n'y a pas eu de transaction de drogue ou bien que (2) le juge a induit le comité en erreur, et qu'il y a eu une transaction de drogue.»

Avec égards pour mes collègues du Conseil, cette contradiction-là ne m'est pas évidente, ç'a faire, comme je l'ai expliqué antérieurement...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... à un principe applicable en droit pénal qu'on a transposé en droit administratif.

Alors :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

«Le raisonnement de la majorité ne permet pas de résoudre ce paradoxe apparent.»

Disons que je vois les choses différemment; à mon âge, on peut se permettre ces choses-là!

Paragraphe 46 :

«À la lumière de ce dilemme, et étant donné que tous les trois membres du comité ont conclu qu'il n'avait pas de preuve suffisante pour établir l'allégation 3...»

Ça, c'est l'allégation qui restait...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... au bout du compte.

«... selon laquelle "le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge étant pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination, le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

*illicite de Yvon Lamontagne, lequel
était par ailleurs son client", et
compte tenu de la conclusion de la
minorité concernant la crédibilité
du juge, nous n'aurions pas pu, de
toute façon, donner suite aux
conclusions de la majorité.»*

Je suis d'accord!

Je pense que tout le monde est d'accord
que c'est un "obiter dictum"!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Mais est-ce que le Conseil est en train de dire
qu'il suffit d'avoir une minorité dissidente
pour que les conclusions, par rapport à la
crédibilité de la majorité, deviennent nulles
et d'aucun effet?

Je comprends mal cette dernière partie-là;
pouvez-vous me l'expliquer?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Évidemment, c'est par personne interposée!

Je vais vous dire : je pense qu'on peut

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 483 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

difficilement, premièrement, lire 46 sans lire le début de 45, évidemment, donc :

«Bien que cela ne soit pas nécessaire aux fins de nos conclusions...»

Donc, ça, ça vient camper le fait que, au mieux, c'est un "obiter", et, comme vous le savez, les règles en la matière sont claires, donc, ça ne lie - l'"obiter" ne lie personne.

Mais lorsque je lis 46, parce que, évidemment, je l'ai tri... - décomposé, je l'ai... lorsqu'il réfère aux **«conclusions de la majorité»** :

«... nous n'aurions pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité.»

Le terme **«conclusions»**, ici, peut être compris de deux (2) façons : est-ce qu'on voulait dire «la conclusion de révocation»?

Donc, les conclusions de révocation...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ah, O.K.!

O.K.!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 484 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... donc : nous devrions le révoquer.

Parce que, ici, dans 45, 46, ce qu'on parle, ici, là, c'est que : est-ce que la conclusion de fait de la majorité vient entacher la conclusion générale sur le chef numéro 3?

Donc, est-ce que - parce que la majorité a conclu que le juge Girouard - ceci dit, avec respect - aurait induit le Comité en erreur, est-ce que ça peut venir miner la conclusion - est-ce que ça vient miner la conclusion générale à l'effet que le chef 3 n'a pas été prouvé et, donc, la conclusion qu'il devrait être révoqué ou pas?

C'est parce que, sinon, en tout respect pour le Conseil, tout ça devient...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Incohérent, hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... - après 42, de venir essayer de - ça serait, pour moi, une incongruité totale!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Oui!

Oui!

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Parce que...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Quand je le vois, quand je le lis, Maître Gravel, ça - comme vous l'avez dit, ça devient presque incohérent, si vous ne faites pas la distinction entre le mot, le terme «conclusions» et «détermination».

Ils n'ont pas utilisé le terme «détermination».

D'après moi, à mon sens, c'est ce qu'ils voulaient dire, hein.

«Détermination»...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... touche les conclusions des faits, les conclusions sur la question de fiabilité et de crédibilité.

La conclusion utilisée, dans ce contexte-là est, comme vous l'aviez suggérée, plus ultime, plus...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 486 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

C'est comme ça que, si on veut donner un sens, parce que, en interprétation...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bien, avant de - allons au mandat du Comité d'enquête.

C'était quoi le mandat du Comité d'enquête, quels mots sont utilisés, dans le "Règlement", pour définir la mandat du Comité d'enquête?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Et c'est en lien avec l'observation du juge en chef Joyal, là.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

À ce moment-là, pour le "Règlement" qui était en vigueur, à l'époque...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... donc, on va à l'onglet 3 de...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 487 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

L'onglet 3.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... de «I-9» - de C-9, pardon!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

Voilà.

Bon.

Alors, comme vous le disiez, la question de la révocation du - la question de savoir si la révocation du juge devrait être recommandée, ça, s'est qualifié d'une conclusion.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, en fait, à 8, là, alors :

«Le Comité d'enquête remet au Conseil un rapport dans lequel il consigne les résultats de l'enquête...»

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 488 -

1 Ce que, maintenant, on appelle des
2 «constats»...

3 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

4 O.K.

5 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

6 pour le Comité :

7 ... et non pas des «conclusions».

8 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

9 Hum, hum.

10 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

11 pour le Comité :

12 *«... et ses conclusions quant à*
13 *savoir si la révocation du juge doit*
14 *être recommandée.»*

15 Bien, les conclusions portent sur la
16 recommandation de révocation, là.

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

18 Alors, l'article 8 décrit le mandat du Comité
19 d'enquête en deux (2) volets : premièrement,
20 c'est de consigner, dans son rapport, les
21 résultats de l'enquête; qu'est-ce que l'enquête
22 a dévoilé.

23 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

24 pour le Comité :

25 Exact.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 489 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Et, deuxièmement, les conclusions du Comité, quant à savoir si le juge devrait être révoqué.

Bon.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Et, ça, ce sont les questions, comme vous l'avez dit, écartées par le Conseil.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est ça.

Et, sous le nouveau "Règlement"?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Sous le nouveau, vous voyez, on a changé «*résultats*» par «*constatations*».

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, l'article 8 :

«Le Comité d'enquête remet au Conseil un rapport dans lequel il consigne les constatations de

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 490 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

l'enquête...»

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

***«... et statue sur l'opportunité de
recommander la révocation du juge.»***

Donc...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... on a changé le mot...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, retournons au paragraphe 46, parce que, moi, je suis entièrement d'accord avec le juge en chef Joyal, si on voit plus, dans le paragraphe 46, qu'on devrait, ça rend la lecture du rapport du Conseil très difficile.

Alors, 46 :

«À la lumière de ce dilemme...»

Paragraphe 46 du rapport du Conseil.

***«À la lumière de ce dilemme, et
étant donné que tous les trois
membres du Comité ont conclu qu'il***

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

n'y avait pas de preuve suffisante pour établir l'allégation 3 selon laquelle "le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature comme juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination [...] Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client", et compte tenu de la conclusion de la minorité concernant la crédibilité du juge, nous n'aurions pas pu, de toute façon, donner suite aux conclusions de la majorité.»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est ça.

Comme je...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Comment lire ça?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, comme je le mentionnais tantôt, pour -
ma lecture, c'est la suivante : compte tenu -

1 donc, c'est toujours «bien que cela ne soit pas
2 nécessaire» - mais compte tenu que tout le
3 monde s'entend sur le fait qu'il n'y a - selon
4 la prépondérance des probabilités, qu'il n'y
5 aurait pas eu de transaction de drogue sur le
6 chef 3.

7 «... *compte tenu...*»

8 Donc, il y a unanimité là-dessus.

9 «... *et compte tenu également de la*
10 *conclusion de la minorité sur la*
11 *crédibilité...*»

12 Donc, on en tient compte.

13 Parce qu'il faut se rappeler, le Conseil
14 a le pouvoir de ne pas aller dans la direction
15 du rapport du Comité d'enquête.

16 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

17 Hum, hum.

18 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

19 pour le Comité :

20 Donc, il aurait très bien pu dire, exemple :
21 nonobstant le fait qu'il n'y a pas eu d'"*Avis*
22 *d'allégations*", d'accord, on considère quand
23 même qu'il y a lieu de révoquer le juge
24 Girouard.

25 Bien, ici, c'est un peu ça que le Conseil

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 493 -

1 fait, parce qu'il se fait sa propre idée, le
2 Conseil, par rapport au Comité d'enquête, il
3 dit : compte tenu qu'il y a une unanimité de -
4 sur la question du chef 3, compte tenu de la
5 position de la minorité sur la crédibilité,
6 compte tenu de tout ça, de toute façon, on
7 n'aurait pas pu recommander la destitution du
8 juge Girouard...

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

10 O.K.

11 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

12 pour le Comité :

13 ... comme le recommande la majorité.

14 C'est la seule façon...

15 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

16 Hum, hum.

17 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

18 pour le Comité :

19 ... que je peux rendre 42 et 46 cohérents, et,
20 effectivement, le terme «*conclusions*», dans ce
21 contexte-là, effectivement, reproduit le terme
22 juste et utilisé au "*Règlement*".

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

24 Est-ce qu'on a une version anglaise du rapport
25 du Conseil.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 494 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui!

C'est ça que je cherchais!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je ne sais pas si je l'ai apportée.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est ça que je cherchais, depuis tantôt!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

La version anglaise; parce que c'est publié en français.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

On va avoir ça dans cinq (5) minutes!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.!

On prend une pause de cinq (5) minutes.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Merci!

* * * *

- ADVENANT 10 h 54,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

unanime du Comité d'enquête selon laquelle l'allégation voulant que le juge ait acheté de la drogue à Yvon Lamontagne n'a pas été prouvé selon la prépondérance des probabilités.»

Alors, c'est effectivement le "ratio decidendi" du rapport du Conseil.

48 :

«Le Conseil accepte la conclusion unanime du Comité d'enquête selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur les allégations 1, 2, 4 et 6, parce qu'elles ne peuvent pas être prouvées. Les allégations 5, 7 et 8 ont été retirées.»

Et, enfin :

«Le Conseil recommande à la ministre de la Justice [...] que le juge ne soit pas révoqué en raison de ces allégations.»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

1 Alors, c'est très clair, hein, que la décision
2 du Conseil ne porte pas sur ce que la majorité
3 a relevé comme étant un fondement de
4 destitution.

5 Cela dit - et, comme je le dis, acceptons
6 que le paragraphe 46 est un "*obiter dictum*" :
7 est-ce qu'un Conseil d'enquête - un Comité
8 d'enquête, qui est une créature du Conseil, est
9 en droit de ne pas se conformer, de ne pas
10 suivre un "*obiter dictum*" du Conseil?

11 Est-ce qu'on a la liberté de dire : le
12 Conseil, malgré - si on lit ça, là, 46, comme
13 voulant dire que le Conseil n'aurait pas pu
14 destituer le juge pour les considérations
15 relevées par la majorité, est-ce que, nous,
16 comme Comité d'enquête, on est en droit de
17 dire : on peut continuer, on peut faire donner
18 suite à la demande de la ministre, parce que ce
19 n'était pas une décision finale, déterminante,
20 du Conseil, ce n'était que des observations
21 incidentes?

22 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

23 pour le Comité :

24 Bien, là-dessus, le principe en droit - puis
25 c'est bon en "*common law*", également - c'est

1 qu'un "obiter" ne lie jamais une juridiction
2 inférieure, de quelque façon que ce soit.

3 La juridiction inférieure peut s'inspirer
4 d'un "obiter", peut en tenir compte, mais elle
5 n'a jamais le statut de précédent pour une
6 juridiction inférieure; ça, c'est le principe
7 juridique, tant en droit civil qu'en "*common*
8 *law*" et en droit administratif, en général.

9 Au contraire, ici - puis il y a une autre
10 chose, aussi, évidemment, qu'il faut tenir,
11 c'est que nous ne sommes pas dans le même
12 processus d'enquête.

13 Donc, la ministre a demandé la tenue d'une
14 enquête indépendante, d'une enquête autonome
15 sur le comportement du juge Girouard, lors de
16 la première enquête.

17 Alors, au-delà des questions d'"obiter",
18 si on revient aux motifs de l'enquête, si on
19 revient au pouvoir, à la hiérarchie, comme
20 telle, qui existe entre le Comité d'enquête, le
21 Conseil et la ministre, et le pouvoir de la
22 ministre, au sens de l'article 63.1 de la "*Loi*
23 *sur les juges*", je vous dirais que, dans une
24 circonstance comme celle-là, évidemment, la
25 ministre n'est pas liée par un "obiter",

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 499 -

1 d'abord, mais, deuxièmement, si la ministre...
2 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
3 Mais c'est quand même important!
4 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
5 pour le Comité :
6 Hum.
7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
8 C'est quand même important, si on regarde la
9 séquence.
10 La ministre ne serait pas liée par une
11 remarque incidente du Conseil.
12 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
13 pour le Comité :
14 C'est ce que - c'est ma mention.
15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
16 Et elle...
17 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
18 pour le Comité :
19 Et d'autres...
20 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
21 Elle demande la constitution d'un Comité
22 d'enquête...
23 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
24 pour le Comité :
25 Si...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 500 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... portant sur les six (6) éléments qui sont mentionnés, par les avocats du juge Girouard, alors, nous...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Si la ministre - bon, évidemment, au-delà du fait qu'elle n'est évidemment...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... pas liée par un "obiter", tout comme le Comité d'enquête, à mon avis, vu la nature même d'un "obiter", mais si la ministre considère, dans sa discrétion et dans son rôle qui est de promoteur de l'intérêt public et de la conservation et de la préservation de la confiance dans le système judiciaire, que, cette situation-là, ce que le Conseil a appelé un «dilemme», méritait, dans l'intérêt supérieur de la justice, d'être tranchée, une fois pour toute, bien, évidemment, ce n'est pas un "obiter" qui va agir comme un empêchement à l'exercice légitime de son pouvoir

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 501 -

1 discrétionnaire, dans la mesure où la raison
2 qui milite en faveur de son intervention est
3 légitime.

4 Ici, il faut...

5 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

6 D'autant plus...

7 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

8 pour le Comité :

9 ... noter...

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

11 ... que c'est un "obiter" qui porte sur une
12 allégation dont le Conseil n'est pas saisi.

13 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

14 pour le Comité :

15 Tout à fait, parce que le...

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

17 Ce n'est pas seulement un "obiter" par rapport
18 aux allégations dont le Conseil est saisi;
19 c'est un "obiter" par rapport à un élément qui
20 ne fait pas partie de l'"Avis des allégations"
21 et pour lequel le juge Girouard a fait valoir
22 une opposition, quant à la compétence du
23 Conseil d'en traiter; ça serait ça l'argument,
24 là, hein...

25 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 502 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Bien...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... en résumé?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... effectivement!

Je ne vois pas comment un "*obiter*", aux yeux du public, parce que, mon rôle, comme avocat, ici, c'est d'abord et avant tout d'être - de servir l'intérêt public, et, aux yeux du public, cette gymnastique qu'un "*obiter*" incident viendrait neutraliser la capacité, pour la ministre de la Justice, de solliciter une enquête visant à dénouer, une fois pour toute, ce dilemme-là, je suis loin d'être convaincu que, au niveau de l'image que ça projette, au niveau de la confiance du public, ça serait très sain!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Mais, même là, Maître Gravel, je regarde la traduction de la version anglaise, en tout cas, même si vous acceptiez, juste, par exemple, que le Conseil a tranché les questions de - les conclusions tirées par le jugement majoritaire,

1 la dernière phrase, dans la version anglaise,
2 d'après moi, est pas mal déterminante :

3 *«And in light of the minority*
4 *conclusion about the juge's*
5 *credibility, we would, in any event,*
6 *have been unable to act on the*
7 *majority's findings.»*

8 Alors, même dans ce contexte-là, ce n'est
9 pas final!

10 Ce n'est pas final!

11 Alors, commentaire ou non sur les
12 questions de ce que le jugement majoritaire a
13 fait, ce n'est pas terminé, et ça ne pourrait
14 pas terminer, avec le Conseil, d'après eux.

15 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

16 pour le Comité :

17 Bien, c'est ça.

18 En anglais, ça donne - la traduction - ou
19 c'est peut-être la première version; là, on ne
20 le sait pas.

21 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

22 Je ne sais pas.

23 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

24 pour le Comité :

25 Mais cet...

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
Le Conseil n'a pas tranché; c'est le point...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
Bien...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
... qu'il a fait.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
... quand on regarde la version anglaise...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Parce que quelque chose est final lorsqu'on tranche, d'abord, les déterminations ou les conclusions ou utilisez n'importe quel mot, phrase que vous voulez, mais ce n'est pas terminé jusqu'au point que les recommandations sont faites.

Et, là, c'est clair, ils n'étaient pas capables et ils n'avaient pas l'intention de le trancher.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
Parce que, en toute...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
O.K.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... honnêteté, l'étude de la traduction anglaise, encore une fois, dans un objectif d'éclairer, le terme «*findings*», là, dans la version anglaise du "Règlement", il est utilisé, mais pour traduire «*résultats*»...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... et non pas - parce qu'on utilise, dans la version anglaise, à l'article 8 - et je joue mon rôle, ici, d'agir de façon objective - mais le terme, à l'article 8 de la version anglaise, et je peux vous la déposer.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui, ça, c'est un petit peu tannant!

C'est quoi celle-là?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ça, c'est le "Règlement" qui était en vigueur, à l'époque, mais version anglaise.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 506 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :
Où est-ce que vous êtes, confrère, à quel article?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

L'article 8.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Mais, moi, je suis devant; je ne l'ai pas.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, vous voyez :

«The inquiry Comity shall submit a report to the Council setting out its findings and its conclusions in respect of whether or not a recommendation should be made for the removal of the judge from office.»

Alors, paradoxalement, dans la version anglaise, on utilise «**conclusions**» pour...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

«**Findings**».

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 507 -

1 ... pour les - le mot «*conclusions*» est
2 utilisé...

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

4 Oui!

5 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

6 pour le Comité :

7 ... pour la référé...

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

9 Ils ont inversé complètement la terminologie!

10 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

11 pour le Comité :

12 Exact.

13 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

14 Hum.

15 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

16 pour le Comité :

17 Alors, ici, il faut avouer que le terme
18 «*findings*» est utilisé comme - serait
19 l'équivalent de «*résultats*» dans la version
20 française.

21 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

22 Hum, hum.

23 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

24 pour le Comité :

25 Par contre, dans la version française du

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 508 -

1 rapport, on utilise le mot «*conclusions*»...
2 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**
3 Hum.
4 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
5 pour le Comité :
6 ... qui réfère à la recommandation.
7 L'autre chose, ici, dans la version
8 anglaise du rapport...
9 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**
10 Hum, hum.
11 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
12 pour le Comité :
13 ... à 42, donc, là on fait une distinction -
14 entre 42 et 46, on utilise «*conclusions*», dans
15 la première phrase, à 42, dans la version
16 anglaise, mais on utilise «*findings*» à la fin,
17 alors que, ça, aussi, là, c'est difficilement
18 réconciliable, parce que...
19 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**
20 Sauf que, moi, je ne sais pas, Maître Gravel,
21 mais lorsqu'on fait des déterminations, des
22 «*findings*», une après l'autre, certaines fois,
23 ça aboutit avec une conclusion.
24 Alors, dans...
25 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Mais...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... - avec cette conclusion-là, ça touche les motivations de maître Gravel.

Ils ont conclu, finalement, que :

**«He attempted to mislead the Comity
by conceal.»**

Ça, c'est la distinction que je vois, dans ma tête, à moi, là.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais l'expression :

**«... we would, in any event, have
been unable to act on the majority's
findings.»**

Évidemment, il faut lire ça avec, en tête, 42.

Il commence à 42 en disant :...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... on n'en a pas tenu compte dans le rapport...

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... et, là, à la fin : compte tenu de tout ça, on n'aurait pas pu agir; donc, effectivement, ça veut dire on ne conclut pas...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... mais on n'aurait pas pu aller de l'avant, on n'aurait pas pu...

Et ça maintient, effectivement, la situation de «dilemme», appelons ça comme ça.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je pense qu'on est sur le point de subir une surdose du paragraphe 46!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais une chose est sûre, c'est que, peu importe le scénario ou sous quel angle on le regarde, je pense qu'on n'a pas le choix de donner la prééminence, au paragraphe 42, qui, lui, est

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 511 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

d'une clarté limpide!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Vous alliez nous parler du cloisonnement, avant d'être si brutalement interrompu!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, je vous remercie de m'imposer le cloisonnement, par rapport au paragraphe 46!

Alors, sur la question du cloisonnement...

Je vais me référer aux autorités de mes confrères et consoeur.

Donc, je vous référerais au cahier d'autorités - je vais référer, notamment, à l'onglet 9 et l'onglet 27 de leur cahier d'autorités.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ça, c'est - oh! - volume 1.

Alors, quels onglets?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

9 et 27.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

9 et 27.

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Alors, avec respect, ce concept de cloisonnement, quand on lit les décisions au complet, là, évidemment, dans les deux (2) cas, dans les deux (2) autorités qui sont citées, par mes confrères, c'est-à-dire l'affaire de la "Régie" et l'affaire "Métivier", donc, une de la Cour suprême et une de la Cour d'appel du Québec, dans les deux (2) cas, on est en présence d'organismes qui ont, effectivement, différentes étapes : donc, une étape de déclenchement d'enquête, une étape d'enquête, une étape d'audience, et une étape décisionnelle.

Donc, dans le cas de la "Régie", la décision, c'est d'annuler un permis d'alcool, un permis de bar.

Et, dans le cas de "Métivier", c'est d'annuler la licence de syndic de faillite.

Donc, ce sont des organismes, dans les deux (2) cas, qui culminent avec une décision exécutoire et, même, comme on le verra, tantôt, dans le cas de "Métivier", c'est une décision qui est non appellable; donc, qui est assortie d'une clause privative.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Remarque générale, donc...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, dans...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... le cloisonnement...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... "*Métivier*", c'était un syndic, vous dites?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui, "*Métivier*", c'est un syndic de faillite.

Donc, ici, donc, il y a lieu de faire une distinction importante, vu la nature des étapes et le fait que tout ça culminait en une décision exécutoire entre les mains du même organisme.

Ici, encore une fois, le Comité d'enquête n'a aucune fonction exécutoire, n'a aucune fonction décisionnelle, ce n'est qu'une fonction inquisitoire.

Deuxièmement, ce qui a été regardé, ici, c'est que, dans les deux (2) cas, c'était : est-ce que, «oui» ou «non», la loi permet, à un seul individu, de participer au déclenchement de l'enquête?

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 514 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

À l'enquête?
À l'audience?
Et à la décision?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Dans les...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ça va?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... deux (2) affaires?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Dans les deux (2) affaires.

Donc, c'était les quatre (4) étapes.

Et, dans les deux (2) cas, la Cour suprême et la Cour d'appel ont conclu que la loi, dans les deux (2) cas, n'imposait pas qu'une personne - la même personne siége aux quatre (4) étapes, mais la loi - dans le cas de la "Régie", la loi était susceptible de le permettre et que, en pareil cas, ce n'est pas le processus qui est inconstitutionnel, ce n'est pas la loi qui est inconstitutionnelle, mais c'est la décision rendue, parce que la loi ne l'impose pas.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

En d'autres termes, l'organisme peut très bien s'adapter, avec des règles internes, pour éviter que la même personne siége aux quatre (4) étapes.

Donc, ici, ils ont affaire à un argument pour dire - parce que, ici, il n'y a aucune loi, aucun règlement qui prescrit que, par exemple, dans le processus, ici, exemple, le même membre devait siéger - bien, ici, encore une fois, c'est une distinction importante, parce que, ici, il n'y a pas de processus de filtrage, là, parce que c'est une demande d'enquête du ministre.

Mais, donc, il n'y a pas - dans les règlements, il n'y a pas une indication que la même personne doit siéger, aux différentes étapes, la même personne; au contraire!

Donc, on n'a pas cette qualification-là, et, en plus, on est dans un cas où c'est une plainte ministérielle ou une demande d'enquête ministérielle, donc, il n'y a pas de mécanisme de déclenchement ou de filtrage.

Je vais vous référer, dans la décision de la "Régie", à l'onglet 9 du cahier d'autorités de mes confrères et consœur.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 516 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Mais il y a deux (2) dimensions, au moins, à l'argumentaire des avocats du juge Girouard.

Le premier volet, c'est que, le juge Joyal et moi-même, nous sommes interdits de participer...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Pardon!

C'est parce que je l'ai ouvert, tantôt, pour regarder la décision en anglais; je vais fermer ça!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Ce n'est pas un outrage, ça, Monsieur le Juge?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Tout à fait!

Donc, désolé!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Largement défini, hein!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais c'est à l'invitation!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 517 -

1 Beaucoup d'enquêtes qui pourraient être menées
2 suite à cette enquête, vous savez!

3 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

4 pour le Comité :

5 Maître Tremblay va s'en charger!

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Alors, comme je le disais...

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 Excusez-moi!

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

12 ... avant d'être si rudement interrompu - c'est
13 d'ailleurs ce que Churchill a dit, après la
14 Deuxième guerre mondiale; il s'est levé, à la
15 Chambre des communes, puis il a dit : «Qu'est-
16 ce que je disais avant d'être si rudement
17 interrompu?»

18 Alors, première dimension, c'est que le
19 "Règlement" interdirait, au juge en chef Joyal
20 et à moi-même, de siéger au Comité d'enquête,
21 et, ça, ça serait normalement le cas s'il y
22 avait une seule enquête.

23 La réponse...

24 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

25 pour le Comité :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... à ça - je pense que vos collègues l'ont envisagée - c'est si on considère que l'enquête, lancée par l'intervention ministérielle, met en marche une deuxième enquête ou une enquête séparée; alors, ça, c'est la première dimension.

L'autre dimension, il me semble, c'est une dimension rattachée à la supposée abolition, pas convaincu que le poste est aboli, mais l'élimination de l'implication obligatoire d'un avocat indépendant.

Ça, ça ferait qu'il y aurait l'absence de ce cloisonnement qui existait, autrefois, entre l'avocat indépendant et le Comité d'examen et le Comité d'enquête.

Alors, est-ce que c'est comme ça que vous le voyez, aussi, l'argument qui a été présenté ou le voyez-vous différemment?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je le vois pas mal comme ça.

Sur l'histoire de l'avocat indépendant, je dois avouer que, pour moi, c'est - je vais le

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 519 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

traiter, tantôt, en détail.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Sur la question du cloisonnement, je le vois - je pense que c'est d'abord important de définir ce qu'est le «cloisonnement», donc, comme concept en droit public, pour, après, mieux l'appliquer, le cas échéant, pour voir s'il s'applique.

Je pense que la démarche - parce que, hier, mes confrères disaient : «Bien, c'est un principe qui existe, oui, mais il faut voir dans quelles circonstances il s'applique.»

Et les circonstances ont été - il n'y a pas - bien honnêtement, mes confrères, consoeur, ont déposé les deux (2) seuls autorités qui traitent de ce concept-là dans des circonstances très particulières.

Et, après ça, je l'aborderais sous l'angle, effectivement, du...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 520 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

... - de l'avocat indépendant.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Puis l'autre élément, aussi, il faut - mes confrères ont aussi cité la décision - une décision interlocutoire, du juge Létourneau, dans la première enquête...

M^e PAULE VEILLEUX, membre :

Martineau.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... et...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Martineau.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Martineau, pardon!

... Martineau, dans la première enquête, et je vais y référer, brièvement, parce que, bon, dans les circonstances très particulières de cette décision interlocutoire.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Donc, si je reviens à la décision de la Cour suprême, dans la "*Régie des permis d'alcool*", qui est à l'onglet 9 du cahier d'autorités de mes confrères, on peut...

Comme je le mentionnais, tantôt, donc, le principe de cloisonnement, jusqu'à maintenant, par les tribunaux supérieurs, a été appliqué lorsqu'il y a une multiplicité d'étapes, à l'intérieur d'un même organisme décisionnel, et qu'il n'y a pas, comme tel, de mécanisme de prohibition à ce que la même personne puisse agir à toutes les étapes et, particulièrement, et j'inclus, la décision, dont exécutoire.

Alors, si on va à la page 947 de la décision dans "*Régie*"...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Quel paragraphe?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Au paragraphe 34.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

«Au vu de ces caractéristiques, je suis d'avis que la décision de révoquer un permis...»

Donc, là on parle de, quand même, une décision importante.

«... pour cause d'atteinte à la tranquillité publique, constitue l'aboutissement d'un processus quasi judiciaire. D'abord, il est clair que les droits du détenteur de permis sont mis en cause par la révocation. L'impact du retrait du permis risque d'être important pour son détenteur qui perdra, évidemment, de ce fait, le droit d'exploiter son entreprise et qui ne pourra présenter une nouvelle demande de permis avant qu'une année ne soit écoulée.»

Article 93.

Donc, ça, c'est le caractère décisionnel de l'organisme, là où on a, ici, je vous le soumets, une distinction fort importante.

Au paragraphe 35, à la page suivante, 948, au milieu, donc, deuxième paragraphe :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

«Il est significatif, également, que la décision de la Régie ne puisse être rendue qu'après la tenue d'une audition au cours de laquelle des témoins pourront être entendus...»

Ça, donc, c'est l'étape «audition».

«... les pièces déposées et des représentations faites. Les caractéristiques de l'audition apparentent le processus à celui qui a cours devant les Tribunaux judiciaires.»

Donc, c'est un contexte adjudicatif.

«Bien qu'il n'existe pas, à proprement parler, de "lis inter partes" devant la Régie, des personnes aux intérêts opposés peuvent néanmoins présenter des versions contradictoires des faits à l'occasion de l'audition.»

Évidemment, ce n'est pas une partie contre l'autre; c'est un principe de - c'est la "Régie" qui, entre guillemets, est «l'accusateur».

«Enfin, la décision de révoquer le

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

permis au motif d'atteinte à la tranquillité publique découlera de l'application d'une norme préétablie à des faits particuliers, auparavant mise en preuve, et constituera un jugement final protégé par une clause privative.»

Donc, c'est ce à quoi je vous réfèrais, tantôt.

«Il est vrai qu'en rendant une telle décision, la Régie peut implanter, dans une certaine mesure, une politique générale dont elle assure l'élaboration.»

Donc, elle assure des règles générales qu'elle applique, par la suite.

«Elle le fait, cependant, par le biais d'une norme imposée et précisée par la loi. L'application de cette politique, à des circonstances particulières avec l'appréciation des faits que cela suppose, constitue un acte quasi-judiciaire.»

Ensuite, je vais vous référer à la page

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

960, au paragraphe 59.

Donc :

«L'Absence de preuve rend difficile l'évaluation du fonctionnement de la Régie. Force est de constater, cependant, que la Loi et les Règlements permettent au président d'initier une enquête, de prendre la décision de tenir une audition, de former le banc devant entendre l'affaire, en s'y incluant, s'il le désire. De même, le rapport annuel suggère que d'autres régisseurs prennent parfois la décision de tenir une audition, et ce même rapport n'élimine pas la possibilité que ces régisseurs décident ensuite de l'affaire au fond. Ces éléments ne peuvent, en l'espèce, qu'affermir la crainte raisonnable de partialité qu'une personne bien renseignée éprouverait à l'endroit de la Régie en raison du rôle des avocats.»

Et je continue au paragraphe suivant :

«Ceci dit, en accord avec l'opinion

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

exprimée par le juge Gendreau dans l'arrêt Jacob et Bar Le Morency, je considère que la décision de tenir une audition ne s'apparente pas à une détermination préalable de la validité des reproches formulés à l'encontre du détenteur de permis. Le fait que la Régie, en tant qu'institution, participe au processus d'enquête ou de convocation et d'adjudication ne pose pas, en soi, problème. Cependant, la possibilité qu'un régisseur particulier décide, suite à l'enquête, de tenir une audition et puisse ensuite participer au processus décisionnel soulèverait, chez la personne bien renseignée, une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas. Tout comme dans le cas des juristes de la Régie, une certaine forme de cloisonnement entre les régisseurs impliqués à diverses étapes du processus me semble

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

***requisés afin de répondre à cette
crainte de partialité.»***

Donc, ici, vous voyez, la Cour suprême dit : ce n'est pas un problème que l'organisme soit à la fois enquêteur, déclenche l'enquête, enquête et décide, même de façon quasi-judiciaire.

Ce qui est un problème, c'est que la même personne puisse agir, à ces différentes étapes, et que la loi ne le prohibe pas.

Ici, plusieurs distinctions; on n'est pas dans un mécanisme, évidemment, de - où il y a une décision; il y a une recommandation.

Deuxièmement, il n'y a rien dans - au contraire! - dans la réglementation qui permet ça; dans la réglementation, ici, devant nous.

Et je conclus avec la conclusion de la Cour, comme je le mentionnais, tantôt, au paragraphe 71.

Donc :

«La structure...»

C'est à la page 965.

«La structure de la Régie ne se conforme pas aux exigences posées par l'article 23 de la Charte. Les

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

diverses imperfections que j'ai identifiées ne sont cependant pas imposées par la loi constitutive ou des règlements accessoires. Ainsi, il ne m'apparaît pas nécessaire d'affirmer l'incompatibilité de dispositions précises de la loi avec la Charte. Il suffit, en effet, d'accueillir la requête en évocation présentée par l'intimé, et d'annuler, en conséquence, la décision de la Régie.»

Donc, ici, la Cour suprême dit que si la loi avait dit : ça doit être la même personne qui agit, à toutes les étapes, là elle serait inconstitutionnelle, mais ce n'est pas ça qu'elle fait, ici, elle - mais elle ne le prohibe pas.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, dans le cas précis, ici, vu que c'était la même personne qui agissait aux différentes

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 529 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

étapes, j'annule la décision...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... cette décision-là, mais je ne déclare pas la loi inconstitutionnelle ou invalide.

Donc, il y a d'énormes distinctions à faire avec le cas qui nous occupe, que je pense avoir élaboré en lisant la décision de la Cour suprême.

Mais la principale, évidemment, je le souligne encore, c'est qu'il n'y a rien, dans la réglementation qui est ici attaquée, qui permet cette espèce de - puis surtout pas dans le cas présent, parce qu'on est - il y a une seule étape, ici, donc, ce n'est pas compliqué, mais, même si on allait avec une enquête qui avait, comme préalable, un Comité d'examen, il y a cette coupure; donc, ce n'est pas les mêmes personnes à qui ce cloisonnement est imposé.

Je vais ensuite vous référer à la décision que...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Avant d'aller plus loin, un point qui a été

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 530 -

1 soulevé, hier : la Charte québécoise, est-ce
2 qu'elle a application en l'espèce?

3 Et...

4 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

5 pour le Comité :

6 Bien...

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

8 ... si oui, de quelle façon?

9 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

10 pour le Comité :

11 Bien, premièrement, la Charte québécoise n'a -
12 pour mon opinion, la Charte québécoise ne
13 s'applique pas en l'espèce et...

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

15 Il y a d'autres dispositions de la loi
16 fédérale.

17 On a invoqué la loi de Diefenbaker de dix-
18 neuf cent soixante (1960)...

19 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Oui.

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

23 ... là.

24 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

25 pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 531 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

La Déclaration des droits.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon!

... et puis la Charte.

Mais je vois mal comment la Charte québécoise entre en ligne de compte et, à moins qu'on me convainc du contraire, je ne vois pas pourquoi on s'y attarderait dans quelque décision qu'on aura à produire.

Alors, vous êtes du même avis : la Charte - comment est-ce que...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... la Charte québécoise...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... s'appliquerait à la "*Loi sur les juges*" et au "*Règlement*" qui a été passé, en vertu de cette loi-là?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 532 -

1 Bien, la seule façon que je vous dis, ce serait
2 de considérer que le poste de juge est un
3 emploi, avec les dispositions de la Charte,
4 mais, ça, la Cour suprême l'a déjà tranché; le
5 poste de juge n'est pas un emploi, donc, il ne
6 peut pas être assujetti...

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

8 Très bien.

9 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

10 pour le Comité :

11 ... aux mêmes règles qu'un emploi traditionnel.

12 Mais, encore là, c'est une hypothèse...

13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

14 Hum, hum.

15 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

16 pour le Comité :

17 ... mon opinion, là-dessus, est que la Charte
18 québécoise ne s'applique...

19 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Ce n'est pas moi!

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

23 O.K.

24 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

25 pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 533 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... ne s'applique...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

La Charte ne s'applique - on va essayer de faire qu'est-ce qu'on a à faire, nous autres - la Charte de s'applique pas, alors, prenons la "Régie".

Pour que la "Régie" s'applique, la décision dans la "Régie" s'applique et qu'elle pose problème, il faudrait que notre structure permette à un juge de faire partie du Comité d'examen, et lui permette de faire partie du Comité d'enquête, et lui permette de faire partie du Conseil qui trancherait; c'est ça que vous dites?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais, moi, j'aurais tendance même à dire : et d'être aussi le décideur.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

De faire partie du Conseil qui - ou...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

D'être...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 534 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
... du Parlement.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :
Du Parlement.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :
Exact!

Parce que je ne pense pas que le - je ne
pense pas que ce principe-là peut s'appliquer
lorsque la finalité n'est pas une décision
exécutoire.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
Bon!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :
Et...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
Alors...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :
... ça...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
... là on revient à un principe assez
fondamental!

C'est que le - puis, là, on rejoint ce qui

1 a été dit, une autre remarque incidente, par le
2 juge - pas «Létourneau», mais...

3 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

4 Martineau.

5 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

6 pour le Comité :

7 Martineau.

8 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

9 Martineau.

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

11 ... Martineau...

12 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

13 pour le Comité :

14 Hum.

15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

16 ... c'est que le principe du cloisonnement
17 n'aurait guerre application en ce qui concerne
18 le Comité d'examen, le Comité d'enquête et le
19 Comité du Conseil en plénaire, parce qu'aucune
20 de ces instances-là ne rend une décision
21 exécutoire; c'est ça?

22 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

23 pour le Comité :

24 Ça, c'est mon avis, parce que les seules
25 autorités - puis la Cour suprême insiste sur le

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

caractère final de la décision - et les seules autorités qui peuvent servir de base, à ce principe-là, sont celles auxquelles je vous réfère, ici.

Ceci dit, imaginons, par exemple - et, là, c'est toute la distinction, puis c'est au coeur de tout le débat juridique qu'on - puis, par «débat», je n'entends pas un débat contradictoire - mais, la question juridique, c'est qu'il faut comprendre qu'un organisme d'enquête - donc, revenons à la base, l'article 63 de "*Loi sur les juges*", qui est quand même l'instrument duquel découle tout le reste, confie, au Conseil de la magistrature, un seul pouvoir, c'est celui d'enquêter; il n'en a pas d'autres!

D'enquêter et, évidemment, son corollaire de recommander.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :
Voilà!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
C'est son seul pouvoir, il n'en a pas d'autres!
L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

1 Beaucoup de juges en chef trouvent difficile
2 d'accepter que leur pouvoir soit ainsi limité.

3 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

4 pour le Comité :

5 Je comprends!

6 Mais n'empêche que cette disposition de la
7 loi est là et elle prédomine.

8 On va parler du "*Règlement*", tantôt, mais
9 si on revient aux racines, et ça touche toute
10 la question - tantôt, on va l'aborder - de
11 l'avocat indépendant, puis de sortir ce volet-
12 là du Comité d'enquête puis de le donner à un
13 avocat indépendant.

14 Le législateur, là, l'article 63 est très
15 clair : je confie, au Conseil canadien ou à son
16 Comité, le pouvoir d'enquêter; point!

17 Et même, le pouvoir de recommander, il
18 n'appartient - il est attribué par "*Règlement*",
19 au Comité d'enquête.

20 Le pouvoir de recommandation, il
21 appartient, à la base, au Conseil, dans la
22 loi...

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

24 Il y a...

25 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 538 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

... point!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... rien dans "*Loi sur les juges*" qui autorise, explicitement, le Comité d'enquête à faire une recommandation en destitution, n'est-ce pas?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non!

Dans la loi, non.

C'est un - ça émane du "*Règlement*".

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ça, ç'a été accordé, au Comité d'enquête, par un règlement que le Conseil a formulé et...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Tout à fait!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... adopté et passé!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Tout à fait.

Donc, qui a été validé, depuis, à plusieurs reprises.

Il délègue - puisque la loi lui permet de

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 539 -

1 déléguer son pouvoir d'enquête, bien, le
2 pouvoir corollaire de recommandation est venu
3 avec cette délégation.

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
5 O.K.

6 J'imagine!

7 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

8 pour le Comité :

9 Mais pourquoi je dis ça, ici, là, c'est qu'on
10 a beau vouloir le décortiquer de toutes les
11 façons, le seul pouvoir que vous avez ou que le
12 Conseil de la magistrature a ou que ses
13 instruments - l'un de ses Comités a, c'est
14 celui d'enquêter; point!

15 Alors, tout le mécanisme décisionnel, là,
16 évidemment, à cause de la Constitution, a été
17 complètement écarté de ça.

18 Bien sûr, on va dire : bon, bien, une
19 recommandation, ç'a quand même une certaine
20 force!

21 Mais il faut se rappeler qu'il y a quand
22 même plusieurs étapes, là, constituées - avec
23 des juges qui sont très conscients des règles
24 de justice naturelle, d'équité procédurale.

25 On ne peut pas présumer que ces personnes-

1 là, qui ont atteint quand même le statut de
2 juge en chef, n'agissent, à la base, avec tout
3 l'intérêt supérieur associé à l'équité
4 procédurale et aux règles de justice naturelle;
5 au contraire!

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Tout comme on ne peut pas supposer que le
8 Parlement, la Chambre et le Sénat n'agiront pas
9 en pleine conformité avec les principes
10 d'équité procédurale!

11 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

12 pour le Comité :

13 Évidemment!

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

15 Ces gens-là...

16 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

17 pour le Comité :

18 Évidemment.

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

20 ... seraient insultés...

21 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

22 pour le Comité :

23 Évidemment.

24 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

25 ... de dire qu'une recommandation du Conseil

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

les lient.

Ils ont un pouvoir décisionnel qu'ils sont appelés à exercer, et ils vont certainement tenir compte de la recommandation du Conseil.

Mais, comme vous le dites, en vertu de la Constitution, la décision - et vous avez cité de la jurisprudence, à cet effet - la décision exécutoire est celle, je pense, du Gouverneur en conseil...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... sur adresse ou conjointe de...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... la Chambre...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Et du Sénat.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... et du Sénat, n'est-ce pas?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 542 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Exact!

Exact.

Donc...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... le pouvoir décisionnel - puis comme tous les constitutionnalistes en conviennent, en bout de course.

Et la mécanique - puis on va le voir, tantôt - c'est intéressant!

Dans les débats parlementaires de mil neuf cent soixante et onze (1971) - puis j'ouvre une parenthèse - qui ont amené à la création du Conseil, on dit : donc, on va incorporer, dans une dynamique purement associée à la déontologie de la magistrature, les principes des commissions d'enquête; c'est à peu près ça.

Et, après ça, dans la "*Loi sur les juges*", on a limité ce pouvoir-là au pouvoir d'enquête; pas plus, pas moins!

Par contre, on a accordé ce pouvoir-là au Conseil et à ses Comités, à personne d'autre;

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 543 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

mais, ça, je le souligne.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

On n'a pas dit : le Conseil va faire faire - le Comité va faire faire ses enquêtes par quelqu'un d'autre, puis il va être dissocié de l'enquête.

Au contraire, on a dit : c'est le Comité, c'est le Conseil qui fait l'enquête.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je vais l'aborder, tout à l'heure.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien.

Alors, ça, c'était la "Régie".

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Et, dans "Métivier" ,que vous avez...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

"Métivier".

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

... à l'onglet 27, je vous réfère...

Encore une fois, dans cette affaire, la Cour d'appel devait revoir un jugement de la Cour supérieure, la Cour supérieure s'était penchée sur une demande de déclaration d'inconstitutionnalité du processus de fonctionnement de - finalement, de certaines dispositions de la Loi sur la faillite qui concernaient le fonctionnement du surintendant aux faillites.

Et les articles visés, là, étaient - ils sont reproduits au paragraphe 13 de la décision ou de l'arrêt.

Donc, je vous réfère particulièrement à l'article 5.3 et 14.01 qui sont reproduits - 14.01.1 :

«Alors, le surintendant, sans que soit limité l'autorité que lui confère le paragraphe 2, effectue ou fait effectuer les investigations ou les enquêtes au sujet des actifs et autres affaires régies par la présente loi, et notamment la conduite des syndic agissant à ce

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

titre ou comme séquestre ou comme séquestre intérimaire qu'il peut juger opportune, reçoit et note toutes les plaintes émanant d'un créancier ou d'une autre personne intéressée dans un actif et effectue, au sujet de ces plaintes, les investigations précises qu'il peut déterminer.»

Et, à 14 :

«Décisions relatives à la licence. Après avoir tenu ou fait tenir une enquête sur la conduite du syndic, le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures énumérées ci-après, soit lorsque le syndic ne remplit pas adéquatement ses fonctions ou a été reconnu coupable de mauvaise administration de l'actif, soit lorsqu'il n'a pas observé la présente loi, les règles générales, les instructions du surintendant ou toute autre règle de droit relative à la bonne administration d'actif, soit

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire :

a) annuler ou suspendre la licence du syndic...»

Donc, c'est la peine capitale.

«... b) soumettre sa licence aux conditions ou aux restrictions qu'il estime indiquer, notamment l'obligation de se soumettre à des examens et de les réussir ou de suivre des cours de formation. c) ordonner au syndic de rembourser à l'actif toute somme qui a été soustraite en raison de sa conduite.»

Donc, et vous avez, ici, au paragraphe 4, un peut plus - «14.02.14» - 14.02.4, pardon!

«Décision.

La décision du surintendant est rendue par écrit, motivée et remise au syndic dans les trois mois suivants la clôture de l'audition et elle est publique.»

Et, 5 :

«Examen de la Cour fédérale.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

La décision du surintendant rendue et remise, conformément au paragraphe 4, est assimilée à celle d'un office fédéral et, comme telle, est soumise au pouvoir d'examen et d'annulation prévu à la Loi sur la Cour fédérale.»

Donc, c'est une décision finale soumise à la révision judiciaire.

Ensuite, je vous réfère au paragraphe 37, avec peut-être un petit passage à 35.

Pour ce qui est entre guillemets, qui citait la décision de la Cour su...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Avant d'aller plus loin, j'ose croire que le Conseil canadien de la magistrature, et maître Norman Sabourin, en particulier, devrait prendre note du paragraphe 14.02.5 qui prévoit, explicitement, que :

«La décision du surintendant [...] est assimilée à celle d'un office fédéral et, comme telle, est soumise au pouvoir d'examen et d'annulation prévu à la Loi sur la Cour fédérale.»

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Ça, c'est une disposition qui n'est pas présente dans la "*Loi sur les juges*"; il n'y a rien, dans la "*Loi sur les juges*" ou le "*Règlement*", qui prévoit que la recommandation...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... du Conseil ou d'un de ses Comités est assimilable :

«... à celle d'un office fédéral et, comme telle, est soumise au pouvoir d'examen et d'annulation prévu à la Loi sur la Cour fédérale.»

Comme vous le savez, le Conseil canadien de la magistrature est d'avis et a fait des représentations, à la Cour fédérale, selon lesquelles il n'est pas un office fédéral et n'est pas assujetti à la révision judiciaire prévue au termes de la Loi sur la Cour fédérale.

C'est une question qui reste à être tranchée, par la Cour suprême du Canada...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 549 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Oui.

Parce que...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... mais...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... la Cour fédérale a conclu que c'était un office fédéral.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... c'était intéressant de voir que, pour le...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... surintendant, on a une disposition explicite sur la question; en tout cas!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Puis, de façon générale, il y a des dispositions semblables qui traitent du caractère appellable ou pas, ou révisable ou pas d'une décision d'un organisme administratif.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Et en vertu de la "*Loi sur les juges*", il n'y

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 550 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

en a aucun pour...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Il n'y en a aucun.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... le Comité d'enquête ou le Conseil.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Tout à fait.

37.

Alors, je voulais faire un petit passage à 35; vous voyez la dernière phrase, donc, c'est ce que vise le concept de cloisonnement :

«... la possibilité qu'un seul et même fonctionnaire participe à chaque étape du processus de l'enquête sur une plainte à la décision.»

C'est la définition, d'après moi, du concept de cloisonnement.

À 37 :

«Il ressort, de cet arrêt, que dans la...»

Et, là, il parle de l'arrêt sur la "Régie".

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 551 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Et, donc, que :

«... que dans la mesure où le régime législatif qui attribue à une seule institution...»

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Vous êtes à quel paragraphe, Maître Gravel?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

37.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

37.

Merci!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

«... qui attribue, à une seule institution, des fonctions d'enquête, de poursuites et de décisions, n'impose pas le cumul de ces fonctions chez une même personne ou n'empêche pas, en pratique, l'institution de se structurer de manière à ce qu'elle ne soulève pas de crainte raisonnable de partialité, les Tribunaux s'abstiendront, devant une structure

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

*f a u t i v e , d ' a f f i r m e r
l' incompatibilité de ce régime avec
une garantie quasi-constitutionnelle
de la nature de celle prévue à
l'article 2 a) de la Déclaration.»*

Là vous aurez noté que la Cour se base non pas sur 23 de la Charte, mais sur 2 a) de la Déclaration, parce que c'est effectivement un organisme fédéral.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

*«Ils se borneront simplement à
annuler la décision prise suivant
cette structure.»*

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, c'est le même principe que dans "Régie" : la loi n'est pas contestable, parce qu'elle n'impose pas la seule et même personne, tout au long du processus; «personne» "intuitu

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 553 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

personae".

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, votre argument, ici, est que - votre argument, en réponse à l'argument des avocats du juge Girouard est tout simplement que ce n'est pas nécessaire que la loi prévoit ce cloisonnement-là.

Si elle ne le prévoit pas, cela ne la rend pas inconstitutionnelle, il suffit, à l'organisme, de s'organiser, dans les faits, pour qu'il y ait un respect suffisant du principe de cloisonnement; c'est bien...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... ça?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Et 47...

Je pense que c'est intéressant, parce que, dans ce cas-ci, le juge Dussault, qui était quand même une sommité en droit administratif, a refusé d'intervenir et de déclarer la loi contraire à l'article 2 e) de la Déclaration.

Mais 47 :

«Il est vrai que dans l'exercice de ce rôle, le surintendant peut affecter le droit d'un syndic de gagner sa vie dans le cadre de sa profession, ce qui constitue un droit économique important. J'estime néanmoins, dans le cadre du débat actuel limité au seul examen du régime législatif à l'exclusion de la pratique établie, qu'il suffit, pour que les articles 14.01 et 14.02 attaqués soient déclarés compatibles avec l'article 2 e) de la Déclaration, qu'ils soient neutres et laissent au surintendant la possibilité d'organiser un processus conforme au droit de l'appelant à une audition impartiale.»

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Donc, voilà!

Ça revient à ce que nous parlions, tout à l'heure.

Alors, la loi, elle-même, dans la mesure où elle permet que l'organisme se structure d'une façon correcte, n'est pas, en elle-même, inconstitutionnelle.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.!

Question sur ce point, Maître Synnot?

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

Non.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Ça va!

M^e PAULE VEILLEUX, membre :

Ça va!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Madame la Juge?

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Ça va!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Monsieur le Juge?

Très bien!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 556 -

1 Alors, je vais passer, maintenant, brièvement,
2 sur l'article 63, peut-être sous un angle un
3 peu différent de celui qui a été abordé hier,
4 mais, encore une fois, de façon à compléter
5 l'éclairage.

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Il est midi (12 h 00), Maître Gravel, alors,
8 c'est peut-être...

9 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

10 pour le Comité :

11 Ah, bien là!

12 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

13 ... l'occasion rêvée de prendre une pause, et
14 nous reviendrons à treize heures trente
15 (13 h 30)?

16 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

17 pour le Comité :

18 Très bien.

19 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Monsieur le Juge, est-ce que vous permettriez?

22 Je pense que maître Gravel nous devait une
23 réponse à une question, hier, en ce qui
24 concerne l'ordonnance ou la non ordonnance qui
25 était prévue dans la lettre de...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 557 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

De monsieur Sabourin.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... monsieur Sabourin.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Voulez-vous en traiter maintenant ou à treize heures...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Non, mais...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... trente (13 h 30)?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bien, si vous voulez...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... juste ça.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... on a laissé un message, hier après-midi, à maître Sabourin, puis, à ma connaissance, il n'y a pas eu de retour d'appel encore.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 558 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Très bien.

Alors, on va poursuivre nos...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... nos enquêtes, à cet égard.

Comme je vous ai dit, hier, moi, je n'ai aucune...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Rien signé.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... souvenance d'avoir signé un document quelconque; on verra bien!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ah oui!

Et maître Rolland va distribuer une copie de l'ordonnance que nous avons...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Écrivez.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 559 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... rendue.

Alors, de retour à treize heures trente
(13 h 30).

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Merci!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Merci!

* * * *

- ADVENANT 12 h 01,

SUSPENSION DE L'AUDIENCE -

* * * *

- SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI -

* * * *

- ADVENANT 13 h 24,

OUVERTURE DE L'AUDIENCE -

* * * *

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, Maître Gravel!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui, Monsieur le Juge!

Juste tout à l'heure, là, quand on a interrompu, je me suis rendu compte que vous m'aviez posé une question, puis, finalement, je ne l'ai pas - j'avais dit : «Je vais y répondre plus tard», et ça serait peut-être le bon moment.

Ça touchait à la question du cloisonnement, et puis c'était en lien, là, avec - parce que c'est revenu, effectivement, hier, sur le tapis, là, la question de votre présence antérieure, à vous et au juge Joyal, sur le Comité d'examen de la première enquête.

Alors, l'article qui est en cause, c'est l'article 3 - le paragraphe 3.4 du "Règlement" de deux mille quinze (2015), en ce qui nous concerne, donc, que vous trouvez à l'onglet 2 de mon cahier de législation.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Un instant!

L'onglet «3»?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

L'onglet 2.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 561 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

2.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le "*Règlement*" de deux mille quinze (2015).

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bon.

Alors, ce sont les règles d'admissibilité, donc, le mot est quand même important, donc - ou d'éligibilité; en anglais, c'est «eligible».

Donc, ce n'est pas une question - ici, c'est vraiment une question d'admissibilité à la fonction.

Et, donc, on voit, là :

«... ne peuvent être membres du Comité d'enquête, le président ou vice-président du Comité sur la conduite des juges, les juges de la même juridiction que le juge en cause; et c) les membres du Comité d'examen de la conduite judiciaire qui ont participé aux délibérations sur l'opportunité de constituer un

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Comité d'enquête.»

Bon.

Puis ce qui nous intéresse particulièrement ici, c'est le paragraphe c).

Et c'est une question, comme je le disais tantôt, d'éligibilité; ce n'est pas une question d'impartialité ou autre, c'est vraiment une question - c'est blanc ou noir, c'est de l'éligibilité.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, c'est l'alinéa 4 c).

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

À cet égard, donc, la première question - évidemment, 4 c) s'applique dans le cadre d'une enquête, d'un processus d'enquête.

Comme vous l'avez abordé, hier, si la conclusion est à l'effet que nous sommes dans la même enquête, qu'il y a une seule et même enquête, à ce moment-là, évidemment, je concours, vous êtes inéligibles, vous deux (2).

Si, par contre, ce n'est pas la même enquête, là, évidemment, l'article - le paragraphe 3 c) - c'est-à-dire le paragraphe

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

3.4 c) ne s'applique pas.

Ce qui ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir un impact.

Ce que je comprends de l'argument de mes confrères, consoeur, c'est que le fait que vous ayez participé à une audience préliminaire ou à une étape préliminaire de la première enquête, qui portait sur la même personne, serait susceptible - je n'ai pas entendu de preuve personnelle ou de preuve caractérielle - mais serait susceptible de vous placer dans une position d'apparence de partialité.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Ça déclenche un autre critère, quand même une autre partie.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais, par contre, ce n'est plus un critère d'éligibilité ou d'admissibilité; là on tombe dans l'apparence de partialité, évidemment, qui n'est pas institutionnelle, ici, qui revient à être personnelle.

Donc, on revient un peu, et, ça, là-dessus, je pense que vous avez déjà rendu une décision, mais, quand même, pour les fins,

1 encore une fois, d'éclairer le Comité, et vu
2 votre question de ce matin, je vous référerai
3 à la décision de la Cour d'appel de l'Ontario,
4 dans «*Perciballi*» qui a été confirmé, par la
5 Cour suprême du Canada dans un très court
6 arrêt.

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

8 Là on parle de quoi, là, Maître Gravel?

9 On a rendu une décision qui rejetait la
10 demande de récusation fondée sur des
11 considérations personnelles.

12 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

13 pour le Comité :

14 Tout à fait!

15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

16 C'est fait, et là vous nous faites quoi, là?

17 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

18 pour le Comité :

19 Non, ce que je veux, c'est - parce que ça
20 peut - parce qu'on l'a présentée, hier, en
21 plaidoirie, comme un motif institutionnel,
22 parce qu'il n'y a pas de prohibition, disons,
23 dans les règles, que ça puisse se produire;
24 disons que je vais le placer comme ça.

25 Donc, on ne vous imputait pas - parce que,

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 565 -

1 si j'ai bien compris, Maître Masson, on ne vous
2 imputait pas de motif personnel; mais le fait
3 que ça puisse se produire - donc, dans un
4 «continuum d'enquête», on va appeler ça comme
5 ça - que ça puisse se produire, bien, ça
6 pouvait constituer une cause de partialité
7 institutionnelle.

8 Mais, simplement, je pense que c'est
9 important, ça, c'est la décision de la Cour
10 suprême qui tient sur un paragraphe.

11 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Monsieur le Juge, c'est très rare et très
14 impoli, peut-être illégal, d'intervenir,
15 pendant la plaidoirie d'un autre, mais étant
16 donné qu'il y a de la transcription, du début
17 à la fin, il n'y a jamais eu - vous avez rendu
18 une décision sur une requête que nous n'avions
19 pas faite - et il n'y a jamais eu de demande de
20 récusation pour des motifs personnels; jamais!

21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

22 Pouvez-vous continuer votre plaidoirie, Maître
23 Gravel?

24 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

25 pour le Comité :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Merci!

Donc, ici, c'est simplement pour évoquer le principe que, même si on était dans une situation où on alléguerait que, vu qu'il n'y a rien dans la loi qui interdit une situation ou des enquêtes successives, pourrait - «pourrait», je le souligne! - toucher la même personne - ça va? - dans un contexte où il pourrait y avoir des éléments connexes.

Mais, simplement, ça nous ramène au principe que, ici, évidemment, vous aviez siégé sur un Comité d'examen qui constitue un filtre préliminaire qui ne statue sur rien, donc, une audience qui n'a pas de conséquence finale, d'aucune façon, et je voulais simplement vous référer, dans cette décision de la Cour d'appel de l'Ontario de la juge - de...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :
Charron.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... qui, finalement - la juge Charron, qui sera à la Cour suprême, plus tard.

À la page...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 567 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Pardon!

Bon, ça va bien, il n'y a pas de page!

Il n'y a pas de numéro de page, c'est bon,
ça!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Il faut compter!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ah, attendez un petit peu!

Non, effectivement, il n'y a pas de numéro
de page.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Il faut compter les feuilles!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Il y a des...

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

Il y a des paragraphes.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

... des paragraphes par contre.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, oui, 21...

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

21.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... pardon!

Donc :

«In my view, there is no reason to interfere with the trial judge's decision on this Charter application. The mere prior involvement of authorizing justice in an earlier proceeding does not, without convincing evidence to the contrary, displace the presumption of judicial integrity and impartiality. Hence the bare allegation that Hamilton J. heard "prejudicial evidence" on the bail review that did not form part of the authorization package is meaningless.»

Et, plus bas, au paragraphe 22 :

«Although it is necessary in each proceeding to make an assessment of the evidence presented by the prosecution, the tests are very

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

different and their application does not require any determinative findings on the guilt or innocence of an accused person. The allegation of bias must be based, rather, on what actually transpired during the specific proceedings.»

Bon.

Donc, ici, simplement pour fermer la boucle, ce n'est pas parce qu'un juge aurait touché, dans un Comité d'examen antérieur, à la même personne, dans une autre enquête, que ça crée une présomption quelconque.

Au contraire, la présomption d'impartialité supplante - à moins de motif personnel, donc, spécifique, supplante tout argument contraire.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Mais de là la question qui a été posée, à maître Tremblay, lors de sa présentation : est-ce que le juge Joyal et moi-même avons dit quoi que ce soit - dans notre rapport, alors que nous formions le Comité d'examen, est-ce qu'on a dit quoi que ce soit qui pourrait donner lieu à une crainte raisonnable de

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 570 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

partialité?

Maître Tremblay a trouvé que le mot «définitivement» l'agaçait un peu, mais j'ai pas compris qu'il s'attardait sur cette question-là.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Et j'ai relu le rapport d'examen, et, à mon sens, le rapport du Comité d'examen est fidèle à la mission du Comité d'examen et il ne dit pas plus que ce qui est requis d'un Comité d'examen; nous n'avons fait que conclure qu'il y avait matière à examen par un Comité d'enquête.

Alors, vraiment, je ne vois pas là où maître Tremblay ou maître Masson accrochent leurs patins, là!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non, c'est seulement qu'ils l'ont replaidé, hier.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Non, non!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 571 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc - non, ils ne l'ont pas - ce que je veux dire, ils ont replaidé le fait que, d'un point de vue institutionnel, que vous ayez pu...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Maître Masson me regarde comme pour me signaler qu'il n'est pas patineur!

Alors, je pense que c'est...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Il fait d'autres sports!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je respecte ça!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Très bien!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui, mais à son âge!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, comme j'ai dit, c'était pour boucler la boucle.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 572 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Mais...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... dans l'arrêt «*Perciballi*», si je ne me trompe pas, Maître Gravel, les juges en question avaient fait certains commentaires...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... en plus!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Et ça n'a pas suffi.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

En plus!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Et ça n'a pas suffi.

Donc, c'est simplement pour montrer le principe, là, que l'implication, dans une instance antérieure, même connexe, même impliquant la même personne, n'est pas - ne crée pas une présomption de partialité ou de...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 573 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«... the allegation of bias must be based, rather, on what actually transpired...»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«... during the specific proceedings.»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Voilà!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est ça que je comprends.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Voilà!

Donc, maintenant, je vais parler, avec vous, rapidement, du paragraphe 63(1), puisqu'il y a une demande - il y a une attaque de cet article, et je vais en profiter pour l'aborder sous un autre angle.

Maître Tremblay, merci!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Alors, ça, c'est le paragraphe 63(1).

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

De la loi.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Monsieur le Président, je ne crois pas que ce soit interrompre mon confrère que, avant d'aborder un point spécifique, de m'adresser à la Cour...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien!

Allez-y!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... si vous me le permettez.

Cette question a été un petit peu évoquée, implicitement, elle était, à mon sens, un petit peu en filigrane, et je n'ai pas d'objection à formuler, à cette étape-ci; ce serait peut-être une demande de directive qui s'adresse à nous : comment devrions-nous réagir?

Certaines situations nous ont portés à croire, manifestement, de façon erronée, que peut-être l'un ou l'autre des procureurs

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

généraux viendrait défendre la validité constitutionnelle des dispositions qui sont alléguées.

Certains faits qui se sont produits ont peut-être pu porter à croire que le Conseil canadien de la magistrature viendrait supporter la validité des dispositions législatives et réglementaires.

Manifestement, à cette heure-ci, nous avons présenté l'argument constitutionnel et voilà que le procureur qui, selon les règles, agit sur les directives du Comité, s'apprête à présenter un argument qui, de toute évidence, à la lecture des notes et autorités, contredit... oui, contredit la position que nous avons prise.

Votre Comité, par la sagesse de son Président, a encore évoqué, sur cette question, la possibilité qu'un "*amicus curiae*" soit nommé.

À cette étape-ci, je n'ai qu'une observation à formuler sur le fait que l'avocat qui assiste le Comité s'apprête à argumenter sur la question constitutionnelle qui est un débat à part que, je pense, votre Comité a

1 pleine compétence pour examiner en sa qualité
2 de Cour supérieure; donc, c'est la position que
3 nous avons prise, bien que cette question de
4 juridiction soit en filigrane.

5 Alors, je ne sais pas si c'était - je
6 voulais le faire avant que la plaidoirie ou que
7 le débat ne s'engage.

8 Est-ce qu'on mon confrère administrera une
9 preuve?

10 Contestera-t-il la preuve extrinsèque que
11 nous avons soumise qui est composée des
12 documents émanant du Comité d'enquête?

13 Comment me gouverner, à cette étape-ci?

14 Quoi de mieux qu'une demande de directive.

15 Comment l'avocat doit-il se comporter?

16 Est-ce que je dois considérer que maître
17 Gravel agit comme avocat du Comité?

18 Est-ce qu'il agit au nom d'un intérêt
19 public qu'il a évoqué, lui-même, ce matin,
20 lorsqu'il a suggéré qu'il défendait, en quelque
21 sorte, aussi, l'intérêt public?

22 Lorsqu'un débat constitu... - moi, j'ai
23 toujours pensé que, quand un débat
24 constitutionnel se présentait, que c'était de
25 la responsabilité du Procureur général de

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 577 -

1 faire - de défendre la validité de la loi et
2 des règlements, mais, bon!, je sais que
3 d'autres avis sont partagés.

4 Donc, je m'en serais voulu de laisser mon
5 confrère plaider pour soulever le moyen,
6 ensuite; je pense que, là, il surgit.

7 Il était un peu un filigrane, il est
8 présent, je crois de mon devoir d'attirer
9 l'attention du Comité sur ce fait...

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

11 Hum, hum.

12 **M^e LOUIS MASSON**

13 pour le juge Michel Girouard :

14 ... que ç'a des conséquences, que l'avocat qui
15 est mandaté, par votre Comité, selon les
16 nouvelles règles, c'est-à-dire qu'il reçoit ses
17 instructions, de votre Comité, en principe;
18 donc, comment devons-nous administrer cela?

19 Et, surtout, lorsqu'on pourra être
20 appelés, peut-être, à répliquer, à maître
21 Gravel, quelle devrait être la conduite que
22 nous devrions adopter comme avocats de
23 l'honorable juge Girouard?

24 Et comment devons-nous considérer le
25 statut de maître Gravel?

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 578 -

1 Est-ce qu'il est ici un peu comme avocat
2 indépendant, même s'il n'y a pas de règle qui
3 le prévoit?

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

5 Il se donne des airs d'avocat indépendant, par
6 moment, je dois dire!

7 **M^e LOUIS MASSON**

8 pour le juge Michel Girouard :

9 Tout à fait!

10 Et peut-être que - vous avez aussi évoqué,
11 en cours de discussion...

12 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

13 C'est sa personnalité!

14 **M^e LOUIS MASSON**

15 pour le juge Michel Girouard :

16 ... la possibilité d'émettre des...

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

18 Bien c'est comme ça...

19 **M^e LOUIS MASSON**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 ... directives...

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

23 ... qu'il est...

24 **M^e LOUIS MASSON**

25 pour le juge Michel Girouard :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 579 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... à cet égard-là...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... apparemment!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... enfin!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Écoutez :...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Mon...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... maître...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Mon point...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... Gravel...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... c'est le suivant...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

La courte réponse est la suivante : maître Gravel a été nommé, aux termes de l'article 4 du «*Règlement administratif*» de deux mille

1 quinze (2015), pour rendre des services
2 d'avocat, au Comité d'enquête, pour le
3 conseiller et le seconder dans le cadre de son
4 enquête!

5 **M^e LOUIS MASSON**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Voilà!

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

9 Alors, il a été nommé en vertu de cette
10 disposition-là!

11 **M^e LOUIS MASSON**

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Voilà!

14 Et voilà que surgit, en cours d'enquête,
15 un débat dans le débat!

16 Parce que le débat constitutionnel, c'est
17 un litige différent qui a des parties
18 différentes.

19 D'ailleurs, il y a eu des avis envoyés aux
20 quatorze (14) ou quinze (15), je ne sais plus,
21 procureurs généraux!

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

23 Non, les parties demeurent les mêmes, Maître
24 Masson.

25 C'est que la procédure accorde, ouvre la

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 581 -

1 voie à une intervention des procureurs
2 généraux, voie qu'ils ont choisi de ne pas
3 emprunter, et nous voulons, comme Comité, que
4 maître Gravel nous présente ses observations
5 sur la prétention d'inconstitutionnalité...

6 **M^e LOUIS MASSON**

7 pour le juge Michel Girouard :

8 O.K.

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

10 ... que le juge Girouard a fait valoir, par
11 l'entremise de maître Tremblay et par votre
12 entremise.

13 Alors, nous allons écouter maître Gravel
14 nous expliquer son point de vue, par rapport à
15 la question de la constitutionnalité du régime
16 en place!

17 **M^e LOUIS MASSON**

18 pour le juge Michel Girouard :

19 O.K.

20 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

21 Très bien?

22 Merci, Maître!

23 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

24 pour le Comité :

25 Et je le ferai, d'ailleurs, sous le même angle

1 d'éclairage, et non pas de débat
2 contradictoire.

3 Et j'ajouterais, là-dessus, sur le volet
4 constitutionnel, pour moi, il y a - au travers
5 de tout, là, il y a deux (2) sujets qui, par
6 incidence, peuvent avoir un impact objectif,
7 c'est-à-dire : le cloisonnement, qui a été
8 couvert, tout à l'heure, et le retrait de
9 l'avocat indépendant.

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
11 Maître Masson, est-ce que j'ai répondu à votre
12 question?

13 Est-ce que j'ai répondu à votre
14 intervention?

15 **M^e LOUIS MASSON**
16 pour le juge Michel Girouard :
17 Pfff!... je...

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
19 Ce n'est peut-être pas la réponse que vous
20 vouliez entendre, mais je pense que j'y ai
21 répondu.

22 **M^e LOUIS MASSON**
23 pour le juge Michel Girouard :
24 Non, mais, Monsieur le Président, je vous l'ai
25 expliqué, j'étais un peu - je ne savais trop

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

comment me gouverner.

J'ai vu un problème que je m'en serais voulu de ne pas avoir exposé à celui qui a pleine autorité dans cette Cour...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... et le soulever, plus tard, en cours de route.

J'ai - comme je déteste cet anglicisme - j'ai adressé la question et il y a eu une réponse; les plaideurs s'inclinent et les choses suivent leur cours!

Mais, oui, vous avez pleinement répondu...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... à ma question...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Merci!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... si je peux me permettre!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 584 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Maître Gravel!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Et je rappellerai, là-dessus, que la compétence du Comité de se saisir de questions constitutionnelles a été reconnue depuis longtemps, et, partant de là, évidemment, c'est son devoir d'en disposer comme n'importe quelle autre question.

Ce n'est pas parce qu'une seule partie, exemple - ce n'est pas parce que les procureurs généraux ne sont pas intervenus que le Comité ne doit pas s'en saisir ou doit endosser la position de celui qui l'a saisie; ce n'est pas ça!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Maître Masson voulait savoir si vous étiez rendu avocat indépendant ou si vous étiez encore du statut d'avocat du Comité.

Continuez, Maître Gravel!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Très bien!

Alors, sur - vous avez les relieurs que je

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 585 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

vous ai déposés.

Je veux vous référer à...

Ç'a été fait, Maître Tremblay?

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, je veux vous référer à une décision, dans le relieur, sous l'article 63, qui est à l'onglet 5 du cahier, qui est l'arrêt «*Ell*» de la Cour suprême.

Simplement pour que le Comité ait en tête, dans son analyse de l'article 63, et avec, comme toile de fond, les questions d'indépendance et d'inamovibilité, que l'assise de ces deux (2) garanties constitutionnelles - l'assise principale de ces deux (2) garanties constitutionnelles, c'est d'assurer la confiance du public.

Et, dans la cas présent, tout ce qui est soulevé sur l'indépendance et l'inamovibilité doit être vu par cette lorgnette, et je vous référerai aux paragraphes 33, 35 et 36 de l'arrêt...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 586 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Est-ce que les avocats du juge Girouard ont reçu une copie de...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bien sûr!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Paragraphes?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

33, 35 et 36.

Alors, donc :

«Dans chaque cas, il faut se demander, en définitive, si en examinant les dispositions législatives pertinentes dans leur contexte historique complet, une personne raisonnable et renseignée conclurait que le tribunal judiciaire ou administratif en question est indépendant. Il y a perception d'indépendance lorsque

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

chaque condition est remplie pour l'essentiel. L'inamovibilité vise essentiellement à empêcher que les membres d'un tribunal fassent l'objet de destitution arbitraire ou discrétionnaire.»

Alors :

«L'essence de l'inamovibilité pour les fins de l'al. 11d), que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée fixe, ou pour une charge ad hoc, est que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations.»

Donc, ici je souligne les mots «arbitraire ou discrétionnaire».

«À mon avis, la destitution raisonnablement conçue pour servir les intérêts qui soustendent le principe de l'indépendance judiciaire n'est pas arbitraire. Comme nous l'avons vu, ces intérêts sont la confiance du public dans

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

l'administration de la justice et le maintien d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant capable de faire respecter la primauté du droit et les valeurs consacrées par notre Constitution. La destitution nécessaire pour servir ces intérêts ne peut pas être qualifiée d'arbitraire et ne mine pas la perception d'indépendance qu'aurait une personne raisonnable et renseignée.»

35 :

«En l'espèce, il s'agit de savoir si la destitution des intimés par la législature est arbitraire. En ce qui concerne l'opinion contraire exprimée par la Cour d'appel, on ne saurait, dans le présent contexte, appliquer rigoureusement l'exigence d'un motif suffisant sans tenir compte de l'objet de l'indépendance judiciaire. Si la destitution des intimés reflète une décision que la législature a prise de bonne foi et

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

de façon réfléchie dans le but de promouvoir les intérêts du public que l'indépendance judiciaire est censée protéger, alors le fait d'empêcher cette destitution ne contribue qu'à contrecarrer ces intérêts.

L'inamovibilité ne saurait être considérée comme absolue. Si elle était absolue, il serait quasi impossible de mettre en oeuvre des réformes nécessaires. À l'inverse, reconnaître le besoin de réforme lorsque cela est indiqué revient à reconnaître que des particuliers peuvent être touchés. Une modification apportée par voie législative, qui entraîne une destitution sur avis d'un Conseil de la magistrature indépendant, est justifiée si elle est nécessaire pour mettre en oeuvre d'importantes réformes jugées essentielles au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Une telle mesure législative n'est ni arbitraire ni discrétionnaire. Par contre, une destitution sans motif suffisant ordonnée par l'exécutif ne saurait être justifiée par ce motif et serait presque certainement arbitraire.»

Bon!

Pourquoi je vous lis ça?

C'est que c'est simplement en lien avec la raison contenue à la demande d'enquête ministérielle.

La raison contenue dans la demande d'enquête ministérielle, c'est la préservation de la confiance du public dans la magistrature associée à la conduite soulevée par la majorité et au fait qu'elle n'a pas été liquidée par le Conseil; point.

Donc, c'est exactement le motif que la Cour suprême, dans «*Ell*», a qualifié comme étant le principal motif justifié qui met à l'abri les processus d'arguments - disons, d'arguments constitutionnels fondés sur l'atteinte à l'indépendance ou à l'inamovibilité.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 591 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Alors, je voulais vous référer à cette décision-là qui, à mon avis, est importante sur le sujet.

Il faut se rappeler, également, que le ministre - les deux (2) ministres de la Justice disent non seulement que c'est dans l'intérêt du public et en vue de préserver la confiance du public, mais, également, et je le souligne, dans l'intérêt du juge Girouard.

La dissipation de ces doutes, qui ont persisté, et qui ont persisté dans les médias, qui découlent - dans la demande d'enquête, il est manifesté le fait, aussi, que c'est dans l'intérêt du juge Girouard que cette démarche-là se fasse.

Maintenant, j'aimerais revenir sur l'article 63, lui-même, de la loi, et moins dans un contexte constitutionnel que de l'étudier pour ce qu'il est; et vous avez ça à l'onglet 1 de mon cahier de législation.

Alors, comme je le mentionnais plus tôt, l'article 63 est coiffé du...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Attendez...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 592 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

.... titre...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... une seconde, là, que...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je suis toujours le dernier à le trouver, là!

63...

Bon.

Oui, je l'ai.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bon.

Dans la loi, évidemment, l'article 63 est coiffé du titre de chapitre «**Enquête sur les juges**»; donc, c'est le titre du chapitre de la loi.

Et, après ça, comme je le mentionnais, ce matin, de 63(1) à 63(6), on parle du pouvoir d'enquête qui est accordé au Conseil.

Donc, 63(1), l'enquête obligatoire, on est dans le contexte de l'une d'elle, et, donc, à la demande du ministère; l'obligatoire, j'en

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 593 -

1 conviens, est atténué par la règle Boilard,
2 j'en conviens, mais elle a lieu quand même,
3 dans le cadre d'un cas Boilard, parce qu'elle
4 est entreprise.

5 C'est en cours d'enquête qu'il y a une
6 décision qui est prise.

7 L'enquête facultative.

8 Et j'attire votre attention à 63(3),
9 donc :

10 *«Le Conseil peut constituer un*
11 *comité d'enquête formé d'un ou de*
12 *plusieurs de ses membres, auxquels*
13 *le ministre peut adjoindre des*
14 *avocats ayant été membres du barreau*
15 *d'une province pendant au moins dix*
16 *ans.»*

17 Donc, c'est une faculté qui est accordée,
18 au Conseil, de nommer - par la loi - de nommer
19 un Comité d'enquête.

20 La loi n'oblige pas la nomination d'un
21 Comité d'enquête.

22 Par contre, dans le cas qui nous occupe,
23 la loi oblige, donc, le terme **«mène»** est
24 différent, évidemment, du terme **«peut»**, à
25 63(1), donc, la loi oblige...

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

En anglais, c'est «*shall*».

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... donc, la loi oblige la tenue de l'enquête.

Le pouvoir, à ce moment-là, évidemment, accordé au Conseil, et qu'il peut déléguer, à 63(3), est encadré, à 63(4), de privilèges ou de pouvoirs accessoires qu'on assimile à ceux d'une Cour supérieure : convocation de témoins, sanction de témoins, et cetera.

Ça ne fait pas du Comité une Cour supérieure, mais ça lui attribue les pouvoirs d'une Cour supérieure, relativement à un certain «pouvoir»; pardonnez-moi la redondance, mais!

La distinction, c'est simplement que, évidemment, une Cour supérieure a un pouvoir de révision et de contrôle, ce que le Comité n'a pas, puis, ça, ç'a été décidé quand même à quelques reprises; je ne vous dis pas que ç'a été décidé par la Cour suprême, mais il faut quand même se fier à la décision - aux

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

décisions de la Cour fédérale d'appel sur le sujet, et c'est l'état du droit, à l'heure actuelle.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Il y a quand même un sens - on pourrait plaider qu'il y a un sens différent, entre la version anglaise et la version française.

En anglais, on dit :

«The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be...»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«... a superior court and shall have power to...»

Alors, il y aurait un argument à faire qu'il faut donner un sens au mot :

«... shall be deemed to be a superior court...»

Parce que...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 596 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... si on enlevait ces mots-là, le Comité aurait les pouvoirs qui sont énumérés aux alinéas a) et b).

En français :

«Le Conseil ou le Comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure;...»

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«... il a le pouvoir de :...»

Et c'est comme si que, en français, on suggérerait que la première proposition ne veut rien dire, autre que de confirmer que c'est une Cour supérieure et :

«... réputé constituer une juridiction supérieure;...»

Avec les pouvoirs suivants.

Parce que, en anglais, on suggère que - on peut lire que :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 597 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

«... it's deemed to be a superior court and shall have...»

Alors, moi, je vois un sens, puis ce n'est pas la première fois qu'il y a des problèmes de traduction...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ça, c'est...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... dans la "Loi sur les juges", c'est abominable!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

J'en conviens!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

J'ai demandé au Conseil d'étudier cette question-là, dix (10) ans passés, et on a fait la sourde oreille!

Mais il y a peut-être, dans le bon cas, un problème, là, de réconciliation des deux (2) versions, en tout cas, qui revient, encore une fois, à l'histoire d'office, en vertu de la loi fédérale, et tout ce que ça entraîne, en termes de révision judiciaire des décisions du Conseil et du Comité d'enquête.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 598 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Bon!

Vous m'avez entendu!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Très bien!

Ceci dit, au niveau, donc, de 63(4) - parce que c'est une question intéressante, là, mais je ne pense pas que - je ne l'aborderai pas davantage!

Donc, 63(4), ce sont des pouvoirs particuliers qui sont assimilés aux pouvoirs de la Cour - d'une Cour supérieure, et qui sont aussi ceux du Comité d'enquête...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... lorsqu'il enquête, même si...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui, oui!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... à ce moment-là, on voit que la loi le précise...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... donc, c'est à la fois au Conseil et au Comité.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mon point, ici, et nous le verrons, plus loin : à chaque occasion - je vous prie de le noter - ces pouvoirs d'enquête sont propres au Comité.

C'est le Comité qui a le pouvoir d'enquête et qui a la mission de réaliser l'enquête.

Et quand on va parler de l'avocat indépendant, tout à l'heure, ça va avoir un sens encore plus important.

Donc, le législateur, mon point, ici, évidemment, a voulu que ce soit le Comité qui enquête; pas qu'il se dissocie de l'enquête.

Si on regarde - puis je vous en avais parlé, ce matin - simplement, là, d'un point de vue historique, pour...

Je vous dépose les débats, à la Chambre des communes, lors de l'adoption - lors de la

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 600 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

création du Conseil de la magistrature.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

On va noter ça, on va...

M^e EMMANUELLE ROLLAND

pour le Comité :

«C-11».

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«C-11».

«C-11».

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, simplement pour voir que, à l'origine, l'intention du législateur était effectivement que - et ç'a toujours été - que le Conseil, le Comité ait le pouvoir d'enquête et de recommandation; point!

Donc, je vous réfère aux pages 6669.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

6669... oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, à droite, en haut, donc :

«Le Conseil peut recommander la révocation de ce juge. Le ministre de la Justice doit toujours présenté

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

une résolution au Parlement.»

Voici ce que je veux dire :

«Que le Parlement accepte ou non la recommandation, on cessera de verser le traitement de ce juge tant qu'une décision, dans un sens ou dans un autre, n'aura pas été prise.»

Donc, à l'époque, évidemment, le Conseil donnait une recommandation, mais le Parlement demeurait entièrement souverain, conformément à la Constitution; il pouvait aller dans un sens ou dans l'autre.

À la page 6670, vous avez la création, comme telle, du Conseil.

Donc, en bas, à droite, l'avant-dernier paragraphe :

«Un troisième aspect du bill que j'apprécie réside dans la disposition prévoyant la création du Conseil canadien de la magistrature. Je me rallie à la thèse selon laquelle il ne faut rien négliger pour assurer le respect le plus entier de nos juges. Il arrive cependant que des critiques se

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

fassent entendre. Il est donc souhaitable que des rouages soient prévus pour régler ces cas. Aux termes de la loi actuelle, la question relève exclusivement du gouvernement et des accusations de parti pris et de partialité pour des motifs politiques peuvent bien sûr être portés quand un juge est révoqué par suite de telles critiques. Cette mesure législative propose la création d'un Conseil canadien de la magistrature composé du juge en chef du Canada, des juges en chef et des juges en chef adjoints des cours supérieures des diverses provinces canadiennes. Sauf erreur, ce Conseil aura le pouvoir de nommer des comités compétents pour étudier toute plainte formulée contre un juge nommé par le pouvoir fédéral, cela me semble une excellente proposition qui mérite l'appui de tous les députés.»

Donc, encore une fois, c'était le concept

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

d'étudier les plaintes.

Et, à la page 6680, à droite, donc :

«Le Conseil...»

Et, là, on voit que les parlementaires voulaient conserver le monopole décisionnel, en bout de course, là.

«Le Conseil de la magistrature m'a inquiété un peu, mais je remarque que le bill ne tente pas d'annuler l'effet de l'article 99 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui laisse encore au Sénat et à la Chambre des communes la responsabilité ultime de révoquer les juges. En d'autres termes, si je comprends bien le projet de loi, le gouvernement active le mécanisme qui permettra d'enquêter sur une plainte portée contre un juge. Le Conseil de la magistrature enquête et présente un rapport, je présume que ce rapport sera transmis au Parlement, au moins en partie, sinon en totalité. Selon mon interprétation de l'Acte de l'Amérique du Nord

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

britannique, une adresse du Sénat et de la Chambre des communes est une condition préalable à la révocation d'un juge. Un juge ne peut être révoqué sans une telle adresse.»

Alors, le reste est plus ou moins pertinent.

Donc, on voit, encore une fois, et ça n'a pas changé, que le Parlement conservait sa prérogative de décision finale.

Et, finalement, à la page 6685, parce qu'on se rappellera que la création du Conseil faisait suite à l'affaire «Landreville».

«Donc, la cause Landreville, qui aura duré quatre ans et demi, à divers niveaux, a fini par atteindre le Parlement. Elle aurait pu se poursuivre quelques jours encore, si cet ancien juge de la Cour suprême de l'Ontario n'avait pas enfin senti que les représentants ici allaient suivre le conseil du juge Rand de la Cour suprême du Canada et se débarrasser de lui. Il a démissionné de justesse.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Le ministre propose l'établissement d'un Conseil canadien de la magistrature pour remédier aux problèmes de ce genre. On irait même plus loin en ce que le Conseil canadien de la magistrature serait chargé de tenir des séminaires en vue de parfaire la formation des juges, d'obtenir une conférence des juges en chef, et de procéder aux enquêtes et investigations de toute plainte ou allégation. Le Conseil devrait également, à la demande du ministre de la Justice du Canada ou du Procureur général d'une province, commencer une enquête. Il pourrait procéder à une investigation de toute plainte venant d'autre source.»

Donc, on voit, encore une fois, on retrouve, dès mil neuf cent soixante et onze (1971), le concept initial.

Et je vous réfère également, pour terminer, à la page 6666, à droite.

Alors :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 606 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

*«Il découle de ce principe
fondamental que le Conseil canadien
de la magistrature aura le pouvoir
d'effectuer des enquêtes sur la
conduite des magistrats dans le cas
où des plaintes seraient faites à
leur sujet.»*

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
Pardon, quelle page?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :
6666.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
«66»?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :
Oui!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
O.K.

M^e LOUIS MASSON
pour le juge Michel Girouard :
«66»; c'est ça.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
Oui!
M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Donc :

«... à leur sujet. En plus de pouvoir instituer une enquête de son propre chef, le Conseil peut également être chargé, par le ministre de la Justice, d'en mener une en vue de déterminer l'opportunité de destituer un juge nommé par le gouvernement fédéral. Le Gouverneur...»

Et, ça, c'est un élément important, je crois :

«Le gouverneur en conseil dispose maintenant de cette prérogative en vertu de la loi sur les enquêtes, mais les pouvoirs conférés par le projet de loi sont limités et s'appliquent aux enquêtes sur la magistrature.»

Donc, on a comme reposé - retransposé, dans la loi créant le Conseil canadien de la magistrature, les pouvoirs inhérents à la loi sur les enquêtes qui étaient la formule antérieure.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 608 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

C'est C-10?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C quoi?

M^e EMMANUELLE ROLLAND

pour le Comité :

C'est C-10, c'est mon erreur.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C-10?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C-10.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bon!

Ce qui m'amène à vous soumettre mes observations sur, ultimement, ce qui va être la question de l'avocat indépendant, mais le rôle du Comité d'enquête, à la lumière de la nouvelle réglementation.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, Maître Tremblay!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 609 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... le point que vous faites maintenant, c'est que la "*Loi sur les juges*" investit le Comité du pouvoir de mener l'enquête et il n'y a aucune mention, dans la loi, de l'avocat indépendant.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Tout à fait!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Au contraire, mon point, c'est que le législateur, et même lors de la formation, a dit : on veut que ce qui est maintenant dans la loi sur les enquêtes soit transposé dans une loi spécifique à la magistrature, et que ce soit le Conseil qui enquête, qui fasse lui-même l'enquête.

La loi dit : le Comité ou le Conseil «*mène l'enquête*»; le mot «*mène*».

C'est, à mon avis, encore plus fort que «fait».

Maître Tremblay!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 610 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ah, excusez-moi!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

À toutes les fois... je me sens interpellé à toutes les fois!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, l'expression qu'il «*mène l'enquête*», ça, ça se retrouve à quel article - à quelle disposition?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

63(1).

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

63(1).

Ah bon!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Au début, là!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 611 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Oui...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est l'article qui nous...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est votre...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... bon, bon.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... «*shall*», là!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

63... oui, oui, oui, oui!

Hum!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Merci!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Un instant, Maître Gravel!

Alors, il y aurait un argument à faire que, toutes ces affaires où il y a eu un avocat indépendant, le Conseil canadien de la

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 612 -

1 magistrature avait outrepassé les pouvoirs que
2 la législature - le Parlement lui avait donnés,
3 aux termes du paragraphe 63(1), c'est-à-dire
4 que c'était du ressort du Comité de mené
5 l'enquête et non pas de déléguer ça à un avocat
6 indépendant du Comité.

7 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

8 pour le Comité :

9 Et de s'en dissocier!

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

11 Et de s'en dissocier.

12 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

13 pour le Comité :

14 Vous comprenez?

15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

16 Oui.

17 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

18 pour le Comité :

19 Et mon point sera, bien, je ne vous le cacherai
20 pas, mon point - encore une fois, l'éclairage
21 que je veux vous soumettre, c'est que le
22 "*Règlement*" de «quatre-vingt-quinze (95)», en
23 fait, c'est ni plus ni moins une réconciliation
24 avec les pouvoirs dévolus par la "*Loi sur les*
25 *juges*"!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 613 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

On redonne, au Conseil et au Comité -
finalement, on lui redonne accès à son pouvoir
qui...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... - que, finalement...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Excusez-moi!

Il faudrait donner un autre avis
constitutionnel, là.

Votre remarque dit qu'il...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hahaha!

Maître Tremblay!

Et, cette fois-ci, je m'adresse à vous :
je vous prie de vous asseoir!

Bon!

Mais je dois dire que la remarque était
bonne!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bon, bien, il faut suspendre!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 614 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

«Il faut suspendre»!

Un autre dix (10) jours!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Elle est bonne!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Évidemment, je parlais du "*Règlement*" de deux mille quinze (2015) et non...

Merci, Maître Tremblay!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... et non pas de quatre-vingt-quinze (95)!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Mais laissez-moi compléter mes notes, ici.

La stratégie de maître Tremblay, je m'en rappelle, dans un procès de juge et juré, vous - un des avocats avait une chaise qui grinçait, lorsqu'elle était bougée...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 615 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais le juge...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... et pendant...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... Joyal est...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... que l'avocat...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... pas pire aussi!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... du procureur de la Couronne faisait des représentations qui causaient un problème à la défense, l'avocat de la défense faisait grincer sa chaise!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Hahaha!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ça m'a rappelé ça!

En tout cas!

«Le Comité ne pouvait...»

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 616 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Bon.

Et, alors, votre argument, c'est que le "Règlement" de deux mille quinze (2015) remet les pendules à l'heure; selon vous!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est l'éclairage que je vous soumets.

En fait, je peux vous - je vais vous soumettre, là, quelques propositions en lien avec cet éclairage-là, et, après ça, ça va m'amener à discuter du nouveau "Règlement", lui-même, et du "Manuel d'application".

Donc, la fonction d'avocat indépendant a été introduite - alors, on s'entend, formation du Conseil, soixante et onze (71).

La fonction d'avocat indépendant remonte à mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, un instant, s'il vous plaît!

La chronologie, c'est quoi?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Création du Conseil, mil neuf cent soixante et onze (1971).

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 617 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Et l'avocat indépendant voit le jour, en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998), dans une affaire en particulier.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui.

Puis, ça, à ce moment-là, ce n'était pas réglementaire, là.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, c'est le professeur Ratushny qui était avocat du Comité qui, parce que, à certains égards, il y avait des questions où on trouvait qu'il y avait des contre-interrogatoires un peu serrés et tout, a suggéré, au Comité, de nommer un procureur "ad hoc" pour faire certains éléments de la preuve; ç'a commencé comme ça.

Donc, ce n'est pas venu du Conseil, c'est

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

venu d'une pratique, là, dans le cadre d'une enquête...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Spontanée, Maître.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... spécifique?

Pardon?

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Spontanée.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact, spontanée.

Et à partir, donc, de quatre-vingt-dix-huit (98), l'impact de ça, et c'est l'analyse que j'ai faite des précédents, c'est que, tranquillement, on est partis de cette situation-là, qui était spontanée et spécifique, et, tranquillement, ç'a amené les comités d'enquête à délaisser, graduellement, leur pouvoir d'enquête entre les mains de l'avocat indépendant, au point de s'en distancier à peu près complètement.

Ç'a eu pour conséquence que, en bout de course, à partir du moment où c'est l'avocat

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 619 -

1 indépendant qui initie l'enquête, qui la fait,
2 à une distance à peu près totale du Comité
3 d'enquête, bien, le rôle du Comité d'enquête en
4 est venu, finalement, en définitive, à un rôle
5 d'analyse...

6 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

7 Hum, hum.

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 ... et de recommandations; l'enquête, elle-
11 même, lui est devenue, tranquillement, au fil
12 du temps, étrangère.

13 Cette distanciation-là a coïncidé avec une
14 multiplication des procédures dans la plupart
15 des dossiers d'enquête.

16 Alors, si vous regardez, depuis quatre-
17 vingt-dix-huit (98), les dossiers de Comités
18 d'enquête où il y a un multiplication de
19 procédures, des requêtes en révision judiciaire
20 successive, et cetera, une complexification des
21 processus, je ne vous dis pas que c'est en
22 lien, mais à certains égards, certainement,
23 parce que le rôle de l'avocat indépendant a été
24 contesté, dans plusieurs affaires, et sa
25 démarche.

1 Et, évidemment, tout ça a culminé par
2 l'affaire «*Douglas*» où, là, on atteint,
3 finalement, l'apogée où l'avocat indépendant à
4 lui-même initié des procédures.

5 Il y a aussi que cette distanciation-là a
6 causé une absence de coordination au niveau des
7 enquêtes.

8 À partir du moment où le Comité ignore à
9 peu près complètement ce qui se passe au niveau
10 de l'enquête, bien, évidemment, le Comité peut
11 avoir des aspirations quant à la conduite
12 d'enquête, mais l'avocat indépendant voit les
13 choses autrement, donc, il n'y a plus de
14 coordination au niveau de l'enquête.

15 Jusqu'en deux mille quatorze (2014), donc,
16 deux mille quinze (2015), donc, on peut
17 conclure que le Comité d'enquête fonctionnait
18 sous une formule un peu hybride; donc, il y
19 avait un volet inquisitoire, mais aussi un
20 volet contradictoire, parce que le fait que,
21 évidemment, l'avocat indépendant soit
22 complètement dissocié du Comité d'enquête lui-
23 même n'est pas propre aux organismes
24 inquisitoires.

25 Donc, ça crée une distance, c'est plus

1 assimilable, par exemple, à la déontologie
2 professionnelle usuelle où il y a un procureur
3 qui est - ou un procureur de la Couronne qui
4 est indépendant, évidemment, du juge, qui gère
5 le dossier dans l'intérêt public,
6 effectivement.

7 Alors, en deux mille quatorze (2014), le
8 Conseil a entrepris une réflexion qui a, comme
9 je le mentionnais tantôt, à mon avis, conduit
10 à une décision qui a été à l'effet de revenir
11 aux sources : donc, à l'origine du pourquoi de
12 la loi et du texte de la loi, c'est-à-dire, le
13 "Règlement", aujourd'hui, impose au Comité
14 d'enquête de jouer son rôle d'enquêteur et,
15 pour ce faire, il a accès à des avocats pour
16 l'assister dans la conduite de l'enquête.

17 On est revenus à un modèle beaucoup plus
18 près de la commission d'enquête, un modèle,
19 donc, purement inquisitoire - je souligne le
20 «purement inquisitoire» - où il n'y a plus
21 aucune facette contradictoire.

22 Ça ressemble, effectivement, beaucoup au
23 modèle initial des commissions d'enquête où le
24 Comité joue le rôle de commissaire enquêteur,
25 dans la recherche de la vérité, et, évidemment,

1 dans le but de faire la meilleure
2 recommandation possible.

3 Par contre, évidemment, personne ne mettra
4 en doute le fait qu'une commission d'enquête,
5 pour reprendre ce parallèle, est un - est, par
6 nature, un organisme dépourvu - un organisme
7 qui n'est pas assujetti aux règles d'équité
8 procédurale; un organisme qui n'est pas
9 assujetti aux règles d'impartialité.

10 La différence fondamentale, puis personne
11 ne va mettre ça en doute, au Canada, il s'est
12 conduit, depuis trente (30) ans, des dizaines
13 et des dizaines et des dizaines de commissions
14 d'enquête, avec succès, et dans le respect des
15 droits des parties, dans le respect des règles
16 de justice naturelle.

17 Le but de la démarche était de rendre le
18 processus plus simple, plus expéditif, et de
19 recentrer le processus d'enquête sur la
20 coordination, devant exister, et l'implication
21 du Comité dans le processus d'enquête, et la
22 coordination avec les acteurs qui l'assistent
23 dans la conduite de l'enquête.

24 Donc, on est revenus aux racines, j'en ai
25 parlé, tantôt, vous avez vu les travaux

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 623 -

1 parlementaires, vous avez vu l'article 63, et,
2 tout simplement, je viens d'en parler, ça sera
3 le - quand on parle de la «*Loi sur les*
4 *enquêtes*», qui est une loi toute simple...

5 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Merci!

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 Là je pense que j'en ai juste - je vous en
11 ferai d'autres, à la pause, tantôt.

12 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

13 C... est-ce qu'on le cote?

14 Aussi Bien!

15 C-...

16 **M^e EMMANUELLE ROLLAND**

17 pour le Comité :

18 C-11.

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

20 ... 11.

21 **M^e EMMANUELLE ROLLAND**

22 pour le Comité :

23 C-11.

24 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

25 pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 624 -

1 Donc, dans la «*Loi sur les enquêtes*», l'article
2 11(1) établi le droit des commissaires.

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

4 Le paragraphe 11(1), vous dites?

5 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

6 pour le Comité :

7 Oui, le paragraphe 11(1) b), plus
8 spécifiquement.

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

10 O.K.

11 L'alinéa 11(1) b)... oui.

12 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

13 pour le Comité :

14 Donc :

15 «*Les commissaires, qu'ils soient*
16 *nommés sous le régime de la partie I*
17 *ou de la partie II, s'ils y sont*
18 *autorisés par leur commission,*
19 *peuvent retenir les services*
20 *d'avocats pour les assister dans*
21 *leur enquête.*»

22 Dans la «*Loi sur les enquêtes*», ça ne va
23 pas plus loin que ça.

24 Il revient, après ça, au commissaire,
25 d'établir la portée du mandat de l'avocat qui

1 doit agir, évidemment, et c'est le rôle
2 inhérent au procureur d'une commission
3 d'enquête, d'agir dans l'intérêt public et en
4 toute impartialité.

5 Ceci dit, vous vous souviendrez,
6 également, que dans "*Therrien*" et dans "*Ruffo*",
7 parce que, ça, donc, pour moi, l'inspiration du
8 "*Règlement*" de deux mille quinze (2015), c'est
9 ça, donc : le retour aux racines du pouvoir
10 dévolu par la loi, l'obligation pour le Comité
11 et le Conseil de jouer son rôle d'enquêteur, et
12 non pas de le déléguer à quelqu'un sur qui il
13 n'a plus aucune - avec lequel il n'a plus
14 aucune relation, et, d'un autre côté, on s'est
15 aussi inspirés d'un modèle, donc, il y a la
16 "*Loi sur les enquêtes*", mais il y a aussi la
17 jurisprudence de la Cour suprême dans "*Ruffo*"
18 et "*Therrien*"; donc, on s'est aussi inspirés du
19 modèle québécois.

20 Si je vous réfère - il faut se souvenir...
21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
22 Mais dans le cadre des enquêtes menées aux
23 termes de la «*Loi sur les enquêtes*», est-ce que
24 les enquêteurs, pendant qu'on entend de la
25 preuve, peuvent avoir des dîners, des soupers,

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 626 -

1 des rencontres, avec les avocats du Comité
2 d'enquête, pour discuter de la preuve qui a été
3 présentée, de la preuve qui devrait être
4 présentée?

5 Est-ce que...

6 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

7 pour le Comité :

8 Ils...

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

10 ... à un moment donné...

11 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

12 pour le Comité :

13 Ils...

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

15 ... il y a un besoin, là, d'une distance...

16 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

17 pour le Comité :

18 Oui.

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

20 ... d'un écart?

21 Moi, j'allais suggérer, au...

22 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

23 pour le Comité :

24 Je...

25 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 627 -

1 ... - avec le début de la présentation de la
2 preuve, là, que, bon, une fois qu'on est dans
3 l'audition...

4 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

5 pour le Comité :

6 Alors...

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

8 ... des témoins...

9 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

10 pour le Comité :

11 ... on va le voir, je vais l'aborder, tantôt,
12 mais...

13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

14 O.K.!

15 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

16 pour le Comité :

17 ... le modèle que, moi, je suggérerais, en
18 pareille matière, est le modèle suivant :
19 donc - et c'est le modèle qui est recommandé,
20 d'ailleurs, par le professeur Ratushny, c'est,
21 donc, un modèle où il y a deux (2) avocats -
22 bien, ça peut être plus que ça, là, mais, je
23 veux dire, prenons le cas classique.

24 Il y a l'avocat enquêteur; ça, pour les
25 fins de discussion, c'est celui qui vous parle,

1 donc, c'est celui, en commission d'enquête, qui
2 interroge les témoins, qui participe à
3 l'enquête, avec une bonne autonomie, en
4 passant; donc, qui participe à l'enquête, qui
5 fait la collecte de documents, qui recueille
6 les témoignages, qui fait les interrogatoires
7 et les contre-interrogatoires, devant la
8 Commission.

9 Et là où la ligne se - évidemment, et vous
10 faites bien de le souligner - il ne doit pas
11 avoir de discussion, avec les commissaires, sur
12 la crédibilité des témoins, à l'audience, et il
13 ne doit pas participer...

14 **M^e BERNARD SYNNOTT, membre :**

15 Au délibéré.

16 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

17 pour le Comité :

18 ... aux délibérations - ou au délibéré...

19 **M^e BERNARD SYNNOTT, membre :**

20 Délibéré.

21 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

22 pour le Comité :

23 ... ou à la rédaction du rapport.

24 Ça, c'est la - je dirais, le processus,
25 maintenant, le plus utilisé, le plus favorisé,

1 qui a été retenu par la jurisprudence comme
2 étant tout à fait correct.

3 Le deuxième avocat, lui ou elle, c'est
4 l'avocat qui assiste.

5 C'est l'avocat qu'on va appeler «l'avocat
6 aviseur» ou «l'avocat conseil» du Comité, qui
7 a un rôle - il ne participe pas à l'audience -
8 c'est-à-dire, il peut être assis, dans la
9 salle, mais il n'interroge pas de témoin, il
10 n'est pas actif, et il conseille la Commission,
11 sur des questions de droit, dans le cadre des
12 audiences, il conseille la Commission sur -
13 aussi, lors de la rédaction du rapport; donc,
14 il peut participer à la rédaction du rapport.

15 Mais, d'aucune façon, il n'interroge les
16 témoins ou ne contre-interroge les témoins, et
17 il ne participe pas à l'enquête, comme telle,
18 qui est...

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

20 J'avais...

21 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

22 pour le Comité :

23 ... réservée...

24 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

25 ... l'intention...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 630 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... à l'avocat enquêteur.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

J'avais l'intention d'y confier, à cet avocat-là, la rédaction d'un premier projet de décision, et pas seulement lui demander de nous conseiller sur le texte.

Ma pratique, dans d'autres enquêtes, a été de demander à l'avocat - on va l'appeler «l'avocat-aviseur», «l'avocat intérieur», si vous voulez, «interne», de préparer des projets de décision sur les diverses questions qui surgissent; est-ce que, ça, c'est un problème, d'après vous?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

En bout de ligne, il faut que ça soit notre décision.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Tout à fait!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 631 -

1 Bien, la plume peut être portée par d'autres.

2 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

3 pour le Comité :

4 Tout à fait.

5 Surtout sur des questions juridiques.

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Très bien!

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 Donc, ça, ce sont les deux (2) - vous me
11 demandiez comment le travail - dans le cadre
12 des commissions d'enquête, comment le travail
13 se réparti; bien, c'est comme ça.

14 Je reviens avec mon parallèle sur la
15 situation québécoise, au niveau de la
16 déontologie de la magistrature, qui a l'intérêt
17 d'avoir été reconnu, à deux (2) reprises, par
18 la Cour suprême, comme étant un modèle qui
19 passait les tests constitutionnels; donc, dans
20 l'affaire "Ruffo" et dans l'affaire "Therrien".

21 Vous les avez, les deux (2), à l'onglet 4
22 et...

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

24 Hum, hum.

25 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 632 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

.. 5 du cahier que je viens de vous soumettre.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Dans "*Ruffo*", il n'y avait pas d'avocat indépendant?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bien, en fait, il n'y a pas de - dans la Loi...

Bien, en fait, avant de commencer, peut-être qu'il pourrait être idéal de - dans le cahier de législation, le dernier onglet...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Un instant!

À l'onglet 7?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, vous voyez l'article 281 de la «*Loi sur les tribunaux judiciaires*»...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 633 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... qui est, donc, la loi québécoise.

Vous voyez, c'est :

«Le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.»

Simplement pour fin de parallèle, si vous lisez le "Règlement" de deux mille quinze (2015), et l'article qui nous intéresse, ici...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

L'article 4?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

L'article 4 :

«Le comité d'examen...»

Attendez un petit peu!

Non, excusez-moi!

Donc, 2, 3, 4, oui.

Donc :

«Le comité d'enquête peut retenir les services d'avocats et d'autres personnes pour le conseiller et le seconder dans le cadre de son enquête.»

Donc, honnêtement, c'est un copier/coller

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 634 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

de la disposition québécoise.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Et, quand on regarde les commentaires de la Cour suprême sur - la Cour suprême, en d'autres termes, lorsqu'on lit "*Ruffo*" et "*Therrien*", dit : l'avocat qui joue ce rôle-là, de façon inhérente, est investi d'un rôle de promotion de l'intérêt public, d'impartialité et d'indépendance qu'il doit jouer, et ça fait partie de sa mission, ça fait partie de ses fonctions, et on n'a pas besoin que le terme «indépendant» soit écrit dans la "*Loi*" ou dans le "*Règlement*".

Là où l'on a donné, au terme «indépendant», à mon avis, une définition qui n'était pas - qui n'appartenait pas aux textes de loi, c'était «indépendant du Comité».

Alors, il y a...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 635 -

1 ... une différence entre être indépendant, de
2 ne pas avoir une position adversariale, mais
3 c'est différent d'être rendu indépendant du
4 Comité qui doit conduire l'enquête, et, là, ça
5 faisait que c'est l'avocat qui faisait
6 l'enquête, au lieu et place du Comité, dans une
7 parfaite distanciation.

8 Donc, regardons ce que la Cour suprême a
9 dit, à propos d'un tel modèle dans "*Ruffo*" et
10 dans "*Therrien*".

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

12 Et, là, vous nous amenez?

13 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

14 pour le Comité :

15 Si vous prenez le cahier d'autorités, à la page
16 3, vous avez les extraits pertinents, en bas de
17 page, dans "*Ruffo*", puis à l'autre page dans...

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

19 O.K.!

20 Un instant!

21 On va...

22 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

23 pour le Comité :

24 C'est...

25 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 636 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

On va vous suivre!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non, c'est le gros, ici.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ah!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je pense que vous l'avez en face de vous.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

L'onglet?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

La page 3 des - c'est reproduit au début...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon.

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... les extraits pertinents.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, je vous comprends!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Alors, parfait!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 637 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, en bas de page, dans "Ruffo" :

«Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête...»

Donc, c'est le Comité qui fait enquête.

«... sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

*fonctions purement investigatrices,
marquées par la recherche active de
la vérité.»*

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

*«Dans cette perspective, la
véritable conduite de l'affaire
n'est pas du ressort des parties...»*

Et, là, je resouligne encore l'importance
que le Comité se - dirige l'enquête.

*«... mais bien du Comité lui-même, à
qui la LTJ confie un rôle prééminent
dans l'établissement des règles de
procédure, de recherche des
faits...»*

Ça, ça fait partie de l'enquête.

*«... et de convocation des témoins.
Toute idée de poursuite se trouve
donc écartée sur le plan structurel.
La plainte, à cet égard, n'est qu'un
mécanisme de déclenchement. Elle n'a
pas pour effet d'initier une
procédure litigieuse entre deux*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme j'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un lis inter parters mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.»

Encore, la Cour suprême insiste sur le fait que c'est le Comité qui dirige l'enquête.

«C'est d'ailleurs dans la perspective qui précède et pour tenir l'enquête dont la

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

responsabilité [...] incombe - lui incombe...» - pardon!

Donc, on le souligne à nouveau.

«... que le Conseil peut retenir les services d'un avocat, comme le prévoit l'art. 281. En l'instance, la suggestion adressée par le juge en chef à cet effet se veut donc utile et conforme, du reste, à une démarche qui se voit reconnue par d'autres législateurs provinciaux.»

Effectivement, dans d'autres provinces, la plupart des autres provinces, il y a une mécanique analogue.

Et, dans "Therrien", donc, en bas de page :

«L'appelant prétend finalement qu'il y a apparence de partialité institutionnelle, car le comité d'enquête utilise les services d'un procureur qui agit à la fois en tant que juge et partie. Ce concept d'impartialité institutionnelle a été reconnu et consacré pour la première fois par notre Cour dans

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

l'arrêt Lippé [...] Il convient de rappeler le critère élaboré par la jurisprudence pour déceler cet état : une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, aurait-elle une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas? J'examinerai maintenant la situation soulevée par l'appelant.»

Encore une fois, l'article 281 :
«En vertu de l'art. 281 L.T.J. le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Les propos que j'ai tenus dans l'arrêt Ruffo, précité, concernant la nature du mandat confié au comité d'enquête fournissent un éclairage intéressant pour disposer de cette question.»

Là, je saute l'extrait de "Ruffo" :
«Ce passage...»

Parce qu'on vient de le lire :

1 *«Ce passage reflète bien que le but*
2 *recherché par le comité n'est pas*
3 *d'agir en tant que juge ou même en*
4 *tant que décideur chargé de trancher*
5 *un litige, mais au contraire, de*
6 *recueillir les faits et les éléments*
7 *de preuve afin de formuler*
8 *ultimement une recommandation au*
9 *Conseil de la magistrature. Il*
10 *illustre également cette volonté de*
11 *ne pas créer un climat contentieux*
12 *où s'affronteraient deux opposants à*
13 *la recherche d'une victoire. En*
14 *l'absence de juge et de parties, le*
15 *procureur du comité ne pouvait être*
16 *en situation de conflit*
17 *d'intérêts. Ainsi, en interrogeant*
18 *et contre-interrogeant les témoins,*
19 *il n'a pas agi comme un poursuivant,*
20 *mais a fourni une aide et assistance*
21 *au comité dans l'accomplissement du*
22 *mandat qui lui était confié par la*
23 *loi.»... qui est d'enquêter.*
24 Et, pour terminer, à 104 :
25 *«J'ajouterais également que la*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

recommandation du comité n'est pas définitive quant à l'issue du processus disciplinaire. Celui-ci relève ensuite de la Cour d'appel.»

Bon, ça, c'est propre au Québec.

«En conséquence, le rôle joué...»

Et, là, c'est intéressant, parce que même si le terme n'apparaît pas dans la Loi, la Cour suprême considère le procureur, en pareilles circonstances du Comité, et lui attribue le qualificatif d'«indépendant».

Donc :

«En conséquence, le rôle joué par le procureur indépendant ne saurait porter atteinte à l'équité procédurale, ni soulever une crainte raisonnable de partialité dans un grand nombre de cas chez une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur de façon réaliste et pratique.»

Alors, le juge Gonthier, avec - en présence d'une disposition législative identique à celle qui nous occupe, a qualifié, en raison de ses fonctions, le procureur, de

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

procureur «indépendant».

«Indépendant», parce qu'il jouit de l'impartialité, il joue un rôle impartial dans l'intérêt de la quête de la vérité, il n'a pas - il ne représente pas une partie, il... voilà!

Et, donc, c'est en inspirant de, à la fois de ses racines, et de ces deux (2) décisions-là, à mon avis, que le Conseil en est venu à adopter le "Règlement" de deux mille quinze (2015).

Pourquoi je vous dis tout ça?

Parce que vous avez, à l'onglet 1 - parce que, hier, mon confrère vous a cité un document du ministère de la Justice, et vous avez, à l'onglet 1, le document de travail du Conseil canadien de la magistrature...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... qui a - et le document de réflexion qui a conduit à l'adoption du "Règlement".

Avec respect, évidemment, il s'agit donc d'un document qui a - là vous retrouvez, là-

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 645 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

dedans, la réflexion du Conseil qui a conduit -
qui l'a conduit à adopter le "Règlement".

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon, bien, on a coté les notes en provenance du
ministère de la Justice.

Il faudrait, pour être conséquents, coter
le document de travail du Conseil canadien de
la magistrature, qui est à l'onglet 1 du
cahier, et, ça, ça deviendrait quoi, Maître...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est le combien?

M^e EMMANUELLE ROLLAND

pour le Comité :

C-12.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est le combien?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C-12.

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :

Mais je l'ai, ici.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 646 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Mais, le nôtre...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... c'est quoi?

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :

C-8.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le reste de ce cartable-là, ce sont des arrêts, n'est-ce pas?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Il y a un texte de doctrine, qui se retrouve à l'onglet 13...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

13.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... qui...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 647 -

1 ... qui est, effectivement, là, l'ouvrage de
2 doctrine du professeur Ratushny...
3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
4 Ah!
5 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**
6 Hum, hum.
7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
8 O.K.!
9 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
10 pour le Comité :
11 ... sur le rôle...
12 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
13 Et...
14 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
15 pour le Comité :
16 ... des...
17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
18 Et, également...
19 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
20 pour le Comité :
21 ... des avocats...
22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
23 ... à l'onglet 12.
24 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**
25 pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 648 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Oui.

Qui est Simon Ruel sur les commissions
d'enquête.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Maintenant, si vous permettez - et, évidemment,
je souligne, si vous le permettez - ce texte-
là, je pense qu'il est fort...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Quel texte?

Le document...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... de travail du Conseil?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le document de travail...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 649 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
... du Conseil.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je pense qu'il est très important pour
comprendre la démarche et comprendre la
philosophie et l'orientation du nouveau
"Règlement".

Et pourquoi, notamment, le statut d'avocat
indépendant, qui était apparu, à compter de
quatre-vingt-dix-huit (98), ne figure plus dans
le texte réglementaire.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, vous voulez nous amener au travers de ce
document-là?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Si vous le permettez.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Certainement!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 650 -

1 Donc, je vais vous référer aux extraits que je
2 considère pertinent; d'abord, à la page 17.

3 Normalement, vous devriez avoir, en marge,
4 là, des notes rouges; je ne sais pas si vous
5 les avez, là.

6 **M^e BERNARD SYNNOTT, membre :**

7 Oui.

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

9 «Des notes rouges»?

10 Oui!

11 **M^e PAULE VEILLEUX, membre :**

12 Oui.

13 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

14 pour le Comité :

15 Parfait.

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

17 Oui, c'est bon.

18 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

19 pour le Comité :

20 Donc, je vais vous référer aux éléments qui
21 sont...

22 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

23 O.K.

24 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

25 pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 651 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... qui sont en marge, notés en rouge.

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, à la page 17, et, ça, c'est sous la
rubrique :

*«Le contenu et le principe de
l'indépendance de la magistrature»*

Que vous retrouvez à la page 10.

Donc :

*«Les tribunaux ont également affirmé
que la norme d'impartialité
applicable peut varier selon les
différents stades d'un processus
décisionnel administratif, le stade
d'investigation, le stade de rapport
ou le stade décision. Dans le
contexte des commissions d'enquête
publique, les tribunaux ont reconnu
et appliqué une norme d'impartialité
intermédiaire. Étant donné que les
commissions d'enquête doivent
rechercher des faits pour établir la
vérité, elles peuvent devoir assumer*

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 652 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

un rôle plus actif que ne le pourrait un juge président un procès civil ou criminel. Cette norme d'impartialité intermédiaire exige l'absence d'une crainte raisonnable que les conclusions du décideur ont un fondement autre que la preuve.»

Et, ça, vous - il est mentionné, en bas de page, l'arrêt "Benoit" de la Cour d'appel fédérale, et l'arrêt "Gagliano" de la Cour d'appel fédérale qui sont reproduits, dans le cahier, et je vous invite à lire les extraits.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

"Benoit", ça, c'est à affaire - c'est Létourneau, ça, qui...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui.

À la page suivante, 18...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

... le deuxième paragraphe :

«En même temps, comme il a été mentionné plus tôt, l'application de la norme d'impartialité au processus d'examen de la conduite des juges doit tenir compte du fait que le processus est de nature investigatrice. Les acteurs du processus d'examen de la conduite des juges sont des enquêteurs, et ils peuvent participer plus activement à la présentation de la preuve qu'ils ne le pourraient dans le contexte judiciaire ou quasi-judiciaire.»

Et, là, on cite "Gomery" - on cite "Gagliano" dans l'affaire "Gomery".

Et, évidemment, là, on parle, bon, c'est quoi le rôle d'un enquête.

Puis, évidemment, un enquêteur peut, une journée, avoir l'air de prendre un côté; une autre journée, avoir l'air de prendre un autre côté; ça fait partie de sa fonction.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

À la page suivante, donc, les deux (2) avant-derniers paragraphes, donc :

«La "Loi sur les juges" prévoit deux (2) modes distincts selon lesquelles le CCM peut examiner la conduite d'un juge de nomination fédérale. Premièrement, en vertu de 63(1), le CCM mène les enquêtes que lui confie le ministre de la Justice du Canada ou le Procureur général d'une province sur les cas de révocation d'un juge de nomination fédérale.»

Par après, donc :

«Le CCM constitue un Comité d'enquête formé de membres du CCM auquel le ministre de la Justice peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau pendant au moins dix ans.»

Et, évidemment, à 63(2), il peut aussi faire enquête sur les plaintes qu'il reçoit.

Bon.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

À la page 46.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Sous la rubrique :

**«Valeurs, enjeux et contextes
juridiques.»**

Donc :

**«Dans son rapport annuel 2008-2009,
le CCM a examiné les étapes de la
procédure d'enquête et posé la
question suivante : quelles
améliorations pourraient-elles être
apportées pour rationaliser et
rendre plus efficace la procédure
d'enquête tout en protégeant
l'intérêt public et en étant
équitable pour le juge?»**

J'ai utilisé le mot «proportionnalité»
dans mon mémoire, pour la simple raison que la
Cour suprême a indiqué que la proportionnalité
était maintenant une règle de justice qui
s'appliquait devant toutes les instances.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

«La tension entre l'efficacité et l'équité est au coeur de tout examen de la procédure d'un Comité d'enquête constitué en vertu de la "Loi sur les juges". Un Comité d'enquête est chargé de déterminer si la révocation d'un juge devrait être recommandé au CCM. Même si un Comité d'enquête détermine qu'il n'y ait pas lieu de faire une telle recommandation, les audiences du Comité d'enquête peuvent avoir d'énormes conséquences sur la réputation d'un juge. Étant donné l'importance des intérêts en jeu pour le juge, un Comité d'enquête doit lui accorder un degré élevé d'équité procédurale.»

Donc, ça, le CCM en est tout à fait conscient et le reconnaît.

Un peu plus bas :

«Il est essentiel qu'une enquête se déroule efficacement et rapidement pour promouvoir véritablement l'imputabilité de la magistrature.»

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Comme nous allons le voir plus en détail dans la prochaine partie, les préoccupations actuelles concernant l'efficacité de la procédure d'enquête du CCM découlent aussi de la possibilité que les décisions d'un Comité d'enquête fassent l'objet d'une demande de révision judiciaire.»

Donc, au niveau des garanties actuelles d'équité procédurale, au bas de la page 47 :

«Bien que la séparation des fonctions tout au long du processus vise à garantir l'impartialité, d'autres mesures protègent les droits de participation du juge aux étapes finales du processus.»

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je vais faire une observation : il y a des gens qui critiquent le travail des comités d'enquête pour leur manque de célérité.

Sans avoir à composer avec tous les problèmes qu'un Comité d'enquête - que l'établissement d'un Comité d'enquête et que les travaux d'un Comité d'enquête peuvent

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 658 -

1 comporter, lorsqu'on a affaire à cinq (5)
2 membres d'un Comité, un avocat présenteur, un
3 avocat aviseur, des avocats, pour le juge, qui
4 ont le droit de faire valoir, du meilleur de
5 leurs compétences, les moyens qu'ils jugent
6 appropriés, ce n'est pas facile de mener un
7 Comité d'enquête à la conclusion, de façon
8 rapide.

9 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

10 Hum, hum.

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

12 Et les critiques qui sont dirigées à l'endroit
13 des comités d'enquête, à cet égard, sont
14 souvent des critiques formulées par des gens
15 qui n'ont jamais siégé à un Comité d'enquête
16 qui a des questions complexes comme celui-ci.

17 Alors, j'espère que mes commentaires ont
18 été notés et que le Conseil canadien de la
19 magistrature et ceux qui aiment faire ces
20 commentaires-là en prendront note!

21 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

22 pour le Comité :

23 C'est noté, Monsieur le Sténographe?

24 Alors, j'étais au bas de la page 47 :

25 **«En vertu de l'article 64 de la "Loi**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

sur les juges", un juge visé par une enquête doit être informé suffisamment à l'avance de l'objet de l'enquête. Aux termes du Règlement administratif, le juge doit obtenir, à l'égard des plaintes ou accusations que le Comité d'enquête entend examiner, un préavis suffisamment long pour lui permettre d'offrir une réponse complète. Le juge a droit à l'avocat et doit avoir la possibilité de faire entendre et de contre-interroger les témoins et de présenter tous les éléments de preuve utiles à sa décharge. De plus, le juge peut présenter des observations écrites au CCM au sujet du rapport du Comité d'enquête. Selon la politique sur l'examen du rapport du Comité d'enquête par le Conseil, le juge est libre de faire toute observation qu'il estime utile, à savoir pourquoi le CCM ne devrait pas tenir compte du rapport

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

du Comité d'enquête. Le juge a aussi le droit à ce que le Comité d'enquête agisse avec impartialité avec lui. Comme nous l'avons indiqué plus tôt, la procédure d'un Comité d'enquête constitué en vertu de la "Loi sur les juges" est de nature très individualisée. Elle est centrée sur le comportement d'un seul juge et elle peut devoir satisfaire à une norme d'impartialité élevée. En même temps, l'application de la norme d'impartialité devrait tenir compte du fait que les membres d'un Comité d'enquête, selon le processus en place actuellement, sont des enquêteurs et non des décideurs, et qu'ils peuvent participer plus activement à la présentation de la preuve qu'ils ne le pourraient dans un contexte judiciaire ou quasi-judiciaire.»

Donc, en bas de 48, on parle du modèle inquisitoire des enquêtes publiques.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

«D'après le libellé de la "Loi sur les juges", il semble que le Parlement voulait que le processus d'examen de la conduite des juges du CCM revête essentiellement la forme d'une commission d'enquête. Les enquêtes publiques sont fondamentalement de nature inquisitoire. Une commission d'enquête est chargée de rechercher la vérité en examinant et en testant sérieusement les éléments de preuve pertinent au mandat de la Commission.»

La page suivante, deuxième paragraphe :

«En ce qui concerne une commission d'enquête, il n'y a aucun fardeau, aucune preuve à réfuter, et tous les éléments de preuve qui sont relativement connexes à l'objet de l'enquête sont pertinents. L'enquête est menée par la Commission elle-même.»

Donc, là, on revient au fondement, ici.

«Les éléments de preuve sont

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

recueillis, organisés et présentés par le conseiller juridique de la Commission qui reçoit des directives directement des commissaires et qui agit en leur nom et dans l'intérêt public. Voici ce que le commissaire Bellamy a écrit dans son rapport de l'enquête sur la location d'ordinateurs et l'attribution de contrats externes à Toronto : "Bien que le conseiller juridique de la Commission n'est pas pour rôle de faire valoir un certain point de vue, cela ne veut pas dire qu'il ne doit pas faire preuve de rigueur et de minutie dans son enquête qui consiste notamment à interroger les témoins. Le conseiller juridique assiste le commissaire dans la recherche de la vérité. Il doit être prêt à poser des questions exploratoires, surtout lorsqu'un témoignage est contradictoire et évasif. Il ne se fait pas l'avocat d'une partie, mais plutôt l'avocat

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

de la vérité".»

À la page suivante, donc, au milieu de page :

«Bien que les régimes de disciplines professionnelles varient...»

Et, là, je suis dans le modèle contradictoire qui a été étudié, aussi.

«Bien que les régimes de disciplines professionnelles varient, leurs processus comportent généralement les grandes étapes suivantes :

1) un étape de tri préliminaire : les plaintes sont reçues et examinées afin de déterminer s'il y a lieu de mener une enquête.

Une étape d'enquête : les faits sont l'objet d'une enquête rigoureuse afin de déterminer s'il y a des motifs de tenir une audience disciplinaire. L'enquête elle-même peut être divisée en plusieurs enquêtes, par exemple, une enquête menée par un agent ou un ordre professionnel est examinée par un Comité de conduite, lequel peut

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

mener ou ordonner des enquêtes supplémentaires et décider, s'il y a lieu, de renvoyer l'affaire à un Comité d'audience.

Une étape de décision : un Comité d'audience entend la preuve selon un modèle contradictoire. Le professionnel en cause est représenté par un avocat et l'affaire est présentée au Comité par un avocat poursuivant. Le Comité de décisions formule des conclusions de fait et de droit et peut ordonner la prise de sanction contre le professionnel.»

Et, là, le Comité s'est posé la question :
vers quel modèle on devrait aller?

«La question de savoir si le processus d'examen de la conduite des juges de nomination fédérale est ou devrait être de nature inquisitoire ou contradictoire. Comme nous l'avons mentionné, le cadre législatif semble indiquer que le processus d'examen de la conduite

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

des juges du CCM est de nature inquisitoire. En vertu de la "Loi sur les juges", un Comité d'enquête est constitué afin de déterminer si un juge de nomination fédéral est inapte à remplir utilement ses fonctions. La "Loi sur les juges" confère des pouvoirs d'enquête au Comité d'enquête, y compris le pouvoir de citer des témoins, les obliger à déposer sous la foi du serment et à produire des documents, ainsi que le pouvoir de contraindre des témoins à comparaître, le Comité étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure. Ces pouvoirs sont semblables à ceux dont dispose une Commission d'enquête en vertu de la "Loi sur les enquêtes". Un Comité d'enquête n'a aucun pouvoir explicite d'imposer des sanctions. Un Comité d'enquête remet au CCM un rapport dans lequel il consigne les résultats de l'enquête et ses

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

conclusions quant à savoir si la révocation devrait être recommandée. La "Loi sur les juges" confère aussi des pouvoirs d'enquête à l'ensemble du CCM lui-même. Le CCM n'a aucun pouvoir explicite d'imposer des sanctions.

Après avoir examiné le rapport du Comité d'enquête ainsi que les observations du juge et de l'avocat indépendant, l'ensemble du CCM présente au ministre de la Justice un rapport sur ses conclusions et peut recommander la révocation.»

Je vous réfère, ensuite, à la page - excusez-moi! - bon, au bas de la page 51.

«Certains processus d'examen de la conduite des juges de nomination provinciale sont inquisitoires, tandis que d'autres sont décisionnels, ce qui reflète l'absence d'un consensus quant au modèle idéal. Par exemple, le Québec emploie un modèle essentiellement inquisitoire, selon lequel le

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Conseil de la magistrature de la province peut former un Comité pour enquêter sur une plainte et l'avocat chargé de présenter l'affaire agit sous la direction du Comité d'enquête.

Par contraste, Terre-Neuve-et-Labrador, un tribunal décisionnel peut être créé pour traiter une plainte contre un juge qui lui est soumise par le Judicial Complaints Panel.

Cependant, une considération fondamentale qui milite un faveur de l'usage d'un modèle contradictoire au niveau provincial est que, dans un certain nombre de provinces, la loi confère au Conseil de la magistrature le pouvoir d'imposer un éventail de sanctions ou de mesures disciplinaires au juge.

Comme nous l'avons indiqué, ce n'est pas le cas au niveau fédéral, puisqu'un Comité d'enquête et la CCM peuvent seulement formuler des

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

conclusions et faire des recommandations. Le pouvoir de rendre des décisions finales et d'imposer des sanctions va généralement de pair avec un régime contradictoire.»

Donc, ensuite, l'avocat indépendant. Alors, à la page 52, donc :

«Le poste d'avocat indépendant a été créé à la suite de l'enquête du CCM concernant le juge Fernand Gratton; Ed Ratushny qui a agi comme conseiller juridique du Comité d'enquête dans l'affaire "Gratton" et qui a recommandé la nomination indépendant durant l'audience, explique que l'intention était d'assurer l'indépendance d'un tel avocat vis-à-vis du Comité d'enquête dans le cas où pourrait survenir des circonstances pouvant avoir une incidence sur la perception d'équité.»

Donc :

«La politique sur l'avocat

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

indépendant du CCM précise le rôle et les pouvoirs de l'avocat indépendant. La politique stipule que la raison d'être de la création du poste d'avocat indépendant est de permettre à cet avocat d'agir sans lien de dépendance avec le Comité d'enquête. L'avocat indépendant n'est pas le client du Comité d'enquête. L'avocat indépendant est mandaté par le président désigné. Il doit respecter les dispositions du Règlement et des politiques du Conseil et agir en conformité avec l'intérêt public.»

Je souligne, ici, contrairement au nouveau "Règlement", donc, c'est le président désigné qui mandatait l'avocat indépendant et non pas le Comité d'enquête lui-même.

«Le modèle adopté par le CCM en ce qui a trait au rôle de l'avocat chargé de présenter l'affaire au Comité d'enquête est essentiellement de nature hybride. S'il s'agissait d'un modèle purement contradictoire,

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 670 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

l'avocat chargé de présenter l'affaire ne recevrait aucune directive du Comité d'enquête. Par contre, s'il s'agissait d'un modèle purement inquisitoire, l'avocat chargé de présenter l'affaire agirait sous la direction du Comité d'enquête.»

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bon.

Bas de page :

«En tenant compte des autres modèles possibles, en tenant le Comité d'enquête à distance de l'organisation et de la présentation des éléments de preuve, le poste d'avocat indépendant vise à s'assurer que le Comité d'enquête soit impartial et qu'il donne l'impression de l'être. Dans une certaine mesure, la création du poste d'avocat indépendant a pour

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

effet d'écarter le Comité d'enquête de l'enquête en soi. De telle sorte que sa fonction principale consiste à rendre une décision concernant le juge en cause.

En supposant que le processus d'examen de la conduite des juges soit de nature inquisitoire, le fait que l'avocat indépendant agisse sans lien de dépendance avec le Comité d'enquête pourrait être perçu comme ayant un effet négatif sur l'efficacité du processus, puisqu'une grande partie du déroulement de l'audience serait dirigée par un avocat qui ne recevrait aucune directive du Comité d'enquête. De plus, des difficultés pourraient survenir en raison du fait que les pouvoirs d'enquête prévus par la "Loi sur les juges", y compris le pouvoir de citer des témoins à comparaître, seraient conférés au Comité d'enquête et non à l'avocat indépendant.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Enfin, étant donné le rôle plus passif que le Comité d'enquête serait censé jouer en présence d'un avocat indépendant, toute intervention du Comité d'enquête dans le déroulement de l'audience pourrait susciter des préoccupations à l'égard de l'équité du processus. Il convient de souligner que la Cour suprême du Canada a reconnu que, dans le contexte d'un processus d'examen de la conduite des juges, l'usage d'un modèle selon lequel l'avocat chargé de présenter une affaire agit sous la direction d'un Comité d'enquête judiciaire, comme c'est le cas du modèle Québec, est concevable et ne soulève pas une crainte raisonnable de partialité...»

Et, là, ils citent "Ruffo" et "Therrien", il y a des passages de tout à l'heure.

«Si l'avocat chargé de présenter l'affaire agissait sous la direction du Comité d'enquête, cela pourrait

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

permettre à ce dernier de diriger activement la procédure et pourrait rendre le processus plus efficace et de l'accélérer. Il est également possible de faire en sorte que le conseiller juridique du Comité d'enquête qui présente tous les faits pertinents aux plaintes et aux accusations, dont le Comité d'enquête est saisi et qui peut tester les éléments de preuve et la crédibilité des témoins durant l'audience, ne participe pas à la préparation du rapport. Le Comité d'enquête pourrait engager un autre avocat pour l'aider à préparer le rapport et lui confier d'autres tâches qui sont présentement accomplies par le conseiller juridique du Comité d'enquête. Cela contribuerait à préserver l'équité et l'apparence d'équité du processus.

En supposant que le processus d'examen de la conduite des juges

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

*soient plutôt de nature
contradictoire, une autre
possibilité serait de rendre
l'avocat chargé de présenter
l'affaire au Comité d'enquête tout à
fait indépendant de celui-ci. Selon
un tel modèle, l'avocat chargé de
présenter l'affaire ne recevrait
absolument aucune directive du
Comité d'enquête et il aurait la
responsabilité principale de
recueillir et d'organiser les
éléments de preuve, peut-être avec
l'aide du Comité d'examen, et de les
présenter au Comité d'enquête. Les
fonctions de l'avocat chargé de
présenter l'affaire seraient
semblables à celles d'un procureur
de la Couronne dans un procès
criminel ou à celles d'un Conseil de
discipline dans le contexte de
l'éthique professionnelle. Selon un
tel modèle, le Comité d'enquête
assumerait un rôle passif et
deviendrait essentiellement un*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Comité de décisions.»

Donc, à 5, et on termine là-dessus :

«Les considérations qui militent en faveur d'un processus inquisitoire et d'un processus contradictoire.»

Donc :

«En premier lieu, les considérations normatives suivantes militent en faveur d'un processus inquisitoire.»

Donc :

«Le processus d'examen de la conduite des juges prévu par la "Loi sur les juges" est conçu essentiellement pour être un processus d'enquête. Il est fondamentalement de nature préliminaire. Le Comité d'enquête n'est autorisé qu'à faire une recommandation au CCM, et le CCM, à son tour, n'est autorisé qu'à faire une recommandation au ministre.

Dans le cas des juges des cours supérieures, il est possible, en théorie, qu'une audience parlementaire ait lieu avant la

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

révocation d'un juge sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. En théorie, un processus d'enquête devrait avoir pour but de rechercher la vérité et non pas d'établir la culpabilité ou l'inconduite. Le processus d'enquête est plus flexible et les juges qui mènent l'enquête sont bien placés pour comprendre le rôle et les fonctions judiciaires et poser les bonnes questions, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'avocat chargé de présenter l'affaire. Un processus d'enquête, par opposition à un processus contradictoire, devrait en principe être moins conflictuel, ce qui pourrait faciliter le règlement des plaintes aux premières étapes du processus. L'ampleur limitée des sanctions pouvant être imposées pourrait militer en faveur de l'usage de procédures plus informelles.»

Et, ensuite, on passe les considérations

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

qui militent en faveur d'un processus décisionnel.

«Un processus décisionnel est généralement perçu comme offrant un degré plus élevé d'équité procédurale car il se rapproche davantage du modèle judiciaire. Il pourrait être nécessaire d'offrir un degré plus élevé d'équité procédurale en raison des graves conséquences que le processus d'examen pourrait avoir sur la réputation du juge et du fait qu'une recommandation de révocation risque fort d'entraîner la démission du juge. Il pourrait être approprié d'employer un processus qui ressemble davantage au modèle judiciaire étant donné que le processus d'examen de la conduite des juges est de nature individualisée et ne vise qu'un seul juge au lieu d'être une vaste enquête portant sur des questions générales d'intérêt public. Dans ce

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

contexte, l'analogie avec la discipline professionnelle semble être pertinente.

Si l'ampleur des mesures correctives ou disciplinaires pouvant être imposées par le CCM étaient élargies, cela pourrait aussi militer en faveur de l'usage d'un modèle décisionnel.»

Alors, c'est rare que je lis autant que ça!

Mais je pensais, parce que c'est - la lecture de ce document nous permet de comprendre une chose : c'est que le Conseil a fait son choix, c'est-à-dire de revenir, comme je mentionnais, à la base, et de recentrer la mission d'enquête sur - au niveau du Conseil et du Comité d'enquête, à ce qui était envisagé, à l'origine.

Et vient avec ça, évidemment, cette décision-là de redonner une nature pleinement inquisitoire au processus rend la fonction d'avocat indépendant - la rend étrangère à ce processus-là.

Ce qui ne veut pas dire, évidemment, et on

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 679 -

1 l'a abordé, tantôt, et ç'a été discuté, hier,
2 il est de la mission du Comité, en pareilles
3 circonstances, effectivement, de baliser le
4 mandat accordé aux avocats qu'il mandate, un
5 peu comme j'ai donné un exemple, tout à
6 l'heure.

7 Et, à l'onglet 13 du même relieur, vous
8 avez - le professeur Ratushny a écrit un
9 excellent livre sur la conduite des enquêtes
10 publiques, et le chapitre que je vous ai
11 reproduit, c'est le chapitre sur le rôle de
12 l'avocat de la Comité d'enquête, et le
13 professeur Ratushny donne un paquet d'exemples
14 et de mandats différents qui ont été confiés.

15 Et je vous réfère particulièrement à la
16 page 230 qu'il appelle «**La solution de**
17 **bifurcation**» qui est exactement le modèle que
18 je vous ai exposé, tout à l'heure.

19 Donc, un avocat qui présente la preuve,
20 qui collige la preuve...

21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

22 À quelle page?

23 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

24 pour le Comité :

25 À la page 230 et suivantes.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 680 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Donc, vous voyez le **«Solution bifurcation»** - ça se dit comment, ça?

«Bifurcation»?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
«Bifurcation».

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :
«Bifurcation».

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

«Bifurcation»; parfait!

Alors, vous voyez :

«A solution to this problem is simply to bifurcate these advocacies and advisory roles by assigning them to different commission council. Commission council hearings would be responsible for marshalling and presenting the evidence at hearings and would be free to cross-examine witnesses and make full submissions. She would still act under the "board" direction of the commissioner - of the broad...» - pardon! - *«... direction of the commissioner in relation to the*

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 681 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

evidence to be adduced, but she would not discuss the weight or quality of that evidence with the commissioner in private. Any such opinions would be expressed publicly in the hearing room and so that council for any of the parties could respond if they disagreed. In contrast, commission council advisory would attend the hearings, but would not participate in them. He would be free to act as a sounding board for the commissioner and to provide advices and opinions privatley on any matters the commissioner might choose. Advisory council would assist in drafting both rulings and the finale report.»

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon.

C'est sujet à discussion avec mes collègues.

Le modèle que vous nous proposez me semble

1 tout à fait indiqué, alors, c'est possible
2 qu'on revienne avec une demande que vous
3 prépariez un document plus formel.

4 J'aimerais quand même revenir à la page
5 58, et c'est pour revenir à une question que
6 maître Tremblay a soulevée hier.

7 Un des points que maître Tremblay a
8 développé, c'est qu'il ne devrait pas y avoir
9 de grandes variations entre les règles
10 applicables au Comité d'enquête.

11 Il devrait y avoir une certaine constance
12 dans les règles applicables, et j'avais dit, à
13 ce moment-là, il y a la règle que le Comité est
14 maître de sa propre procédure, et les règles
15 doivent quand même être modulées selon les
16 circonstances de l'instance, et cetera; mais je
17 vois que, à la page 58, le Conseil semble se
18 rallier au point de vue de maître Tremblay.

19 Et, là, à la page 58, on peut lire, sous
20 le titre :

21 **«Les règles de procédure concernant**
22 **les audiences d'un Comité**
23 **d'enquête.»**

24 On dit :

25 **«Bien qu'il soit généralement vrai**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

qu'une commission d'enquête établie ses propres règles et procédures pour la bonne conduite de son enquête, c'est parce que les mandats des commissions d'enquête varient grandement. Les commissions d'enquête sont créées par les gouvernements selon les besoins afin d'enquêter et de faire rapport sur une multitude d'événements, de scandales, de catastrophes ou d'autres sujets d'intérêt public. Essentiellement, chaque commission d'enquête repart à neuf. Par contraste, tous les comités d'enquête constitués en vertu de la "Loi sur les juges" sont chargés d'enquêter sur la conduite d'un juge dans le but de déterminer, s'il y a lieu, de recommander la révocation du juge.

Il n'y a donc aucune raison pour laquelle la procédure suivie par chaque comité d'enquête devrait varier considérablement. De plus,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

tous les comités d'enquête sont constitués sous les hospices de la même institution, à savoir le CCM qui a une longue expérience institutionnelle du processus d'examen de la conduite des juges. Il convient également de noter que de nombreux barreaux ont des règles et des statuts qui énoncent des procédures relativement détaillées à l'égard des audiences disciplinaires concernant les avocats. L'adoption d'un processus uniforme comportant un ensemble prédéterminé de règles de procédures pourrait offrir plusieurs avantages, y compris les suivants : rendre les enquêtes plus prévisibles, assurer une plus grande cohérence des enquêtes...»

Ça, ce sont les arguments de maître Tremblay, hier!

«... une plus grande cohérence des enquêtes menées en vertu de la "Loi sur les juges", simplifier les conflits en matière de procédures,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

et comme nous allons le voir plus en détail, dans la prochaine partie, réduire les possibilités de requête en révision judiciaire.»

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, un des arguments de maître Tremblay, c'est que la procédure qui est en place, la procédure écrite n'est pas suffisamment détaillée, selon lui.

Et quel éclairage est-ce que vous pouvez apporter sur cette plainte?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bien, en fait, premièrement, le résultat de cette réflexion, qu'on voit à la page 58, ç'a été le "*Manuel de procédures*"...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... que vous allez à l'onglet 5...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 686 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Alors...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... de notre...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... le "*Manuel de procédures*" vise à combler les...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est ça.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... lacunes dans le "*Règlement*" et dans la "*Loi*".

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Exact.

Bien, en fait, ça donne une marche à suivre, mais vous l'aurez noté, le compromis, au niveau du respect de la règle qui est, à mon avis, une règle prééminente que le Comité est responsable de sa procédure, vous le trouvez à l'article 2.1 du "*Manuel*" qui dit :

«*Sauf...*»

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 687 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

*«Sauf décision contraire du Comité,
voici les règles qui devraient
s'appliquer...»*

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ça va?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Il faut que le Comité conserve une latitude...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... parce que, sinon, on irait à l'encontre du principe qu'il est maître de sa procédure.

Deuxièmement, quand vous lisez le "Manuel", bien, évidemment, ce que - hier, ce que maître Tremblay a mentionné, c'était à la lumière des directives qui ont été émises dans

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 688 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

l'affaire "*Camp*".

Mais deux (2) choses : l'affaire "*Camp*", bon, le Comité a décidé - et je vous donne mon avis, je pense que ce n'est pas conforme à l'esprit de l'article 63 - mais, dans l'affaire "*Camp*", le Comité - mais il faut dire que c'est un peu particulier, parce que la preuve est non contestée...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... dans l'affaire "*Camp*"!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais, malgré ça, donc, le Comité a décidé de se dissocier complètement...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... de la conduite de l'enquête.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 689 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :
Où est-ce qu'il est le "*Manuel*"?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
Bon!

Alors, c'est une décision - il a utilisé
la prérogative de 2.1 du "*Manuel*", et ils ont
décidé d'utiliser - c'est n'est pas l'affaire
"*Camp*" qui est la règle...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
... l'affaire "*Camp*" est l'exception au niveau
"*Manuel de...*

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
... *procédures*".

Bon!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 690 -

1 Je n'étais pas présent, je ne sais pas quel
2 éclairage ils ont eu, à ce moment-là, mais,
3 manifestement, c'est la décision qu'ils ont
4 prise dans un contexte très particulier où
5 l'enquête...

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Très particulier!

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 ... était très limitée.

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

12 Oui.

13 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

14 Hum.

15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

16 O.K.

17 Bon, bien, merci, Maître Gravel!

18 Je n'avais pas réalisé qu'il y avait tant
19 de matières, dans ce document-là, qui nous a
20 été présenté, ce document de travail qui nous
21 a été présenté, alors, merci!

22 Alors, prochaine étape?

23 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

24 pour le Comité :

25 Bien, si...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 691 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Prendre une pause?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bien, si vous voulez prendre une pause, ça serait le bon...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Oui, bonne idée!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bonne idée?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... ça serait...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Voulez-vous...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... le bon moment!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... essayer ça?

Bon!

C'est bon!

* * * *

- ADVENANT 15 h 08,

SUSPENSION DE L'AUDIENCE -

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 692 -

* * * *

- ADVENANT 15 h 24,
REPRISE DE L'AUDIENCE -

* * * *

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, avant de continuer, je regarde le mémoire du juge Girouard concernant les moyens préliminaires.

Évidemment, au coeur de ces moyens préliminaires-là, il y a les questions d'ordre constitutionnel, et vous en avez traité, vous avez traité de la question de l'avocat indépendant, vous avez traité de la question du cloisonnement...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

La préclusion.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... la question de la préclusion, vous en avez traité.

Maintenant, il y avait une demande, et je ne sais pas si vous avez complété votre présentation à cet...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Il y avait juste...

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... à cet égard-là.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

En révisant, il y avait juste - c'est parce que, dans l'affaire "Cosgrove" qui est antérieure à l'affaire "Gagliano", qui est antérieure - dans l'affaire "Cosgrove", la Cour d'appel fédérale a mentionné que, parce qu'il agissait dans l'intérêt public, l'avocat indépendant était une des composantes des garanties d'indépendance associées au processus.

Mais je voulais simplement mentionné que la Cour suprême, dans "Ruffo" et - puis, évidemment, la Cour d'appel fédérale ne pouvait pas parler d'un autre type d'avocat, hein, parce que c'était l'avocat indépendant qui était dans le "Règlement".

Mais la Cour d'appel - la Cour suprême, dans "Ruffo" et dans "Therrien", comme on l'a vu, tantôt, évidemment, a conclu que la présence d'une avocat enquêteur agit également - l'avocat enquêteur agit également dans l'intérêt public.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 694 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Il agit - et je vous dirais que l'avocat enquêteur à la même norme d'impartialité - s'applique à lui la même norme d'impartialité qu'au Comité lui-même.

Là-dessus, je vous référerai - tantôt, on était à l'onglet 13, là, dans l'ouvrage de Ratushny et je suis à la page 221.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
Pardon?

Je vous ai mal compris!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :
221.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL
pour le Comité :
221.

Pardon!

Alors, une citation de la commissaire Bellamy et que je trouvais intéressante puis qui, je pense, résume bien l'état de la situation.

Alors :

***«Impartiality on the part of
commission council is not to be
confused with the lack of rigour and
vigilance in seeking the truth.***

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 695 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Commission council must still act truthfully wherever necessary to overcome resistance that could obscure truth. The persistence is particularly important wherever the transparency of public inquiries motivates resistance on the part of those with something to hide. What makes commission council's role unique, is that they must take into consideration the public interest, the interest of all parties and, furthermore, must explore conscientiously, all plausible explanations and outcomes regardless of whose interests are advanced. We have now reached a point in the evolution of commission council's role where it can be confidently asserted that every task they undertake must be infused with an impartiality insurable in the degree from that of the commissioner.»

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :
Hum.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, effectivement, le niveau - l'avocat qui est sous la direction du Comité partage la même obligation d'impartialité que le Comité lui-même.

Alors, c'est pourquoi je n'accorde pas une importance démesurée à la position de la Cour d'appel fédérale dans "*Cosgrove*", parce que le même - à mon avis, la même garantie s'applique à l'avocat de commission d'enquête ou à l'avocat dont le statut est celui dans le "*Règlement*" actuel de deux mille quinze (2015).

Maintenant, j'aimerais, brièvement, parce que, dans le mémoire, il y a des demandes qui ont trait - on a soulevé, là, le caractère pénal de l'avis d'allégations.

Je me limiterais à dire que je n'ai objectivement rien entendu qui soit de nature à me...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Est-ce qu'on veut entendre là-dessus, là?

Bernard, est-ce qu'on veut entendre ou...

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

Non.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 697 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Ça va.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Est-ce qu'on veut entendre...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Ça va.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Non, on ne désire...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ça va?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... pas vous entendre sur cette question-là,

Maître Gravel.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Très bien!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

On a...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Au...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

On a eu les représentations des avocats, on a leur mémoire, on a votre mémoire.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 698 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Très bien!

Alors, c'est la même chose pour la lettre de L.C. sur la crédibilité, tout ça, je vous réitère ce que j'ai écrit dans mon mémoire.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je ne pense pas qu'on n'a besoin...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... de vous entendre là-dessus.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Très bien.

Sur la question de - il restait, là, au niveau des...

Sur les notes, Maître Tremblay!

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

Non, ça, c'est...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, sur le...

M^e ÉLIE TREMBLAY

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 699 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

... déposé.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... sur le - je vais seulement vous déposer les
autorités sur...

Ça, je vais y revenir à la fin.

... sur l'impartialité, simplement les
autorités qui sont citées dans notre mémoire;
je ne les commenterai pas davantage que ce qui
est fait dans le mémoire.

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

Je vais me faire des muscles!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est bon!

Après...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bon.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... vingt (20) ans comme juge...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Et pour terminer...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 700 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... de se faire rappeler qu'est-ce que c'est l'indépendance de la magistrature!

M^e EMMANUELLE ROLLAND

pour le Comité :

Pour préparer votre retraite!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui!

Et, pour terminer, il y a la requête, là, au niveau de la communication de la preuve.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Merci!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Simplement, tout d'abord et en tout respect, hier, mon confrère maître Masson, là, je veux juste corriger quelque chose, il y a peut-être eu une incompréhension, mais je n'ai évidemment jamais dit que je croyais que les "*transcripts*" de rencontres ou les enregistrements de rencontres ne feraient pas partie de la communication.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 701 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Ce que j'ai dit, c'est que les notes d'avocats, les notes qui sont couvertes par le privilège, à mon avis, ne faisaient pas partie de la communication de la preuve.

Donc, il y a des éléments qui sont couverts par un privilège, donc, mon travail d'avocat, mon travail de préparation, par exemple, de rencontre, ça, je pense que ce n'est pas accessible, au même titre que - et, là, on va rentrer plus dans une dynamique, parce que je vous...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Mais est-ce qu'on peut préciser les...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est ça.

On est...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... documents?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... au paragraphe 42 de la requête pour production.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 702 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Alors, on l'a...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

On l'a, O.K.

O.K.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

On va trouver.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Celui-là.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

On va trouver ce document-là avant que vous...

Ça, ça va là.

Ça, ça va là.

Il est temps que je fasse un nettoyage!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

C'est parce qu'on les a mis à part.

C'est quand on a fait... ils sont ici.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Ça, c'est sûr...

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

C'est la dernière fois que je me lève!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 703 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :
C-6.

C-...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
Ce sont les autorités...

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :
C-6.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
... sur la...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :
Ah!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :
... divulgation de la preuve dans notre
mémoire.

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :
Onglet 10...

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Je suis désolée; vous m'avez...

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :

... dans notre...

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

... dit?

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :

... requête.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

C'est parce que, excusez-moi, Monsieur le Président, à des fins de commodité, j'avais tout mis dans le mémoire; c'est pour ça que ça évitait...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui.

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :

C'est tout dans le mémoire.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est dans le...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 705 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... mémoire, hein?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

C'est au...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est dans votre...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... paragraphe...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... mémoire?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... 139...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :

O.K.!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 706 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

C'est bon.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... du mémoire.

Alors...

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

C'est quelle page?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Parlez-moi de ça!

O.K.!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... on aura fait ce petit effort-là, là!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon!

Alors, Maître Masson nous renvoie...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Au mémoire.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... à son mémoire.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

139.

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 707 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

139.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Au paragraphe...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

O.K.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... 139?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

O.K.

Parfait.

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

O.K.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Merci!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

On a fait des...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bravo!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Ça va!

M^e LOUIS MASSON

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 708 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :

C'est le document maître avec lequel on a tous travaillé, hier, là.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.!

Alors, Maître Gravel, ça semble une approche pratique, on pourrait aller au paragraphe 139 du mémoire des avocats du juge Girouard.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Et...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, voilà!

Bon, si on y va rapidement, là, de façon générale, j'informe le Comité que, à l'heure actuelle, tout ce que je considérais pertinent, en ma possession, a été communiqué.

Par contre, comme je l'ai noté dans mes correspondances avec mes confrères, l'enquête n'est pas complétée, l'enquête...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 709 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... est toujours en cours.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bien, informez-nous des documents que vous avez partagés avec les avocats du juge Girouard.

Ils ont peut-être l'impression qu'on est au courant de ça, nous.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Ah, non, non!

Normalement, non, c'est sûr!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Moi, je ne sais pas quel document.

Je sais...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Voici...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... que vous avez reçu une copie de la lettre...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Voici...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 710 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... ou courriel de L.C.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... je comprends, de mes discussions avec maître Gravel, que, sur les documents, on n'a pas réellement de grandes divergences.

Là où nous avons une divergence, c'est sur la portée de l'obligation de maître Gravel de faire des efforts pour aller rechercher, auprès des organismes, entre guillemets, «affiliés» ou - non - organismes ayant des liens avec le Conseil, qui ont pu recueillir des déclarations de madame L.C. à nous divulguer cela.

Et je vais vous entretenir d'un arrêt de la Cour suprême qui détermine l'obligation de l'avocat de faire des démarches pour obtenir certains documents.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ah, attendez, là!

Répétez-moi, là, de quel document s'agit-il?

Qu'est-ce que vous cherchez, là?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 711 -

1 Alors, voici : je - la liste des documents
2 demandés, elle est indiquée au paragraphe 139.
3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
4 O.K.

5 Bien, 139 a :
6 «*La liste complète et exacte des*
7 *affirmations précises de l'honorable*
8 *Michel Girouard qui seraient graves*
9 *et fausses au point de justifier une*
10 *recommandation de destitution;*»

11 Vous nous les avez mentionnées, dans vos
12 mémoires, il y en aurait six (6); moi, je ne le
13 sais pas!

14 **M^e LOUIS MASSON**

15 pour le juge Michel Girouard :
16 Maître Gravel m'a dit, de toute façon, qu'il me
17 les communiquerait.

18 Ça, là-dessus, je pense...

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

20 Bon!

21 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

22 pour le Comité :

23 Bien, je...

24 **M^e LOUIS MASSON**

25 pour le juge Michel Girouard :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 712 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Non?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

J'ai dit à maître Masson, hier, que, d'ici la fin de la semaine, je lui répondrais, là-dessus, puis je tacherais de lui donner certaines précisions.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bon!

Alors...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... là-dessus...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Très bien!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... ça va bien!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Mais on verra qu'est-ce que ça donne comme résultat.

Bon!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 713 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Voilà!

«La liste complète de toutes les communications entre le témoin [L.C.] et tout employé, mandataire, membre, représentant du Conseil canadien de la magistrature;»

Alors, là, maître Gravel me dit : «Je lui ai donné tout ce que j'avais en ma possession!

- Je lui dis : mais il y a peut-être eu d'autres rencontres.

- Il dit - et il me répond : je n'ai pas l'obligation de faire des démarches!»

Donc, là-dessus, je pense que vous devrez - je vous inviterais à rendre une décision et, pour rendre cette décision, je vais vous lire un passage de la décision de la Cour suprême du Canada, «McNeil», dans le document intitulé *«Cahier des autorités complémentaires»*, de l'honorable Michel Girouard, que je vous ai remis hier.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e LOUIS MASSON

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 714 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :

On a le même...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

On a ça, ici.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bon.

Et on a souligné, ici, pour essayer d'y retrouver le mot «*complémentaires*» il y a une certaine...

Ça s'appelle «*Cahier des autorités complémentaires*» et il y a...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«La liste complète de toutes les communications entre le témoin [L.C.] et tout employé, mandataire, membre, représentant du Conseil canadien de la magistrature;»

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Voilà!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ça, c'est pas mal large!

M^e LOUIS MASSON

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :

Bien, est-ce que madame L.C. a appelé?

Est-ce qu'elle a communiqué avec des employés?

Est-ce qu'elle a fait des déclarations à certains employés?

Ça me semble pertinent...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

En tout cas...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... aux fins de préparer un éventuel contre-interrogatoire.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ça, c'est b)?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

C'est b).

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, c)...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

«Toutes les notes...»

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«Toutes les notes d'entretien

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 716 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

*téléphonique, en personne, par
quelque moyen technologique entre le
témoin [L.C.]...»*

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

C'est ça.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

*«... et tout représentant de
l'État...»*

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Voilà!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

*«... et toute personne sous
l'autorité de quelque représentant
de l'État dont notamment, sans
restreindre la généralité de ce qui
précède, du comité d'enquête du
Conseil canadien de la magistrature,
du ministère de la Justice du
Canada, du ministère de la Justice
du Québec;»*

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Encore une fois, madame L.C. a-t-elle fait des

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 717 -

1 déclarations à des personnes du Ministère?

2 A-t-elle... c'est ça.

3 Donc, a-t-elle fait des déclarations?

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

5 *«d. Toute déclaration du témoin L.C.*

6 *à quelque personne que ce soit...»*

7 **M^e LOUIS MASSON**

8 pour le juge Michel Girouard :

9 Oui.

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

11 *«... au sein de quelque organisme de*

12 *l'État et notamment des membres,*

13 *représentants, employés du Conseil*

14 *canadien de la magistrature, du*

15 *ministère de la Justice du Québec,*

16 *du ministère de la Justice du*

17 *Canada;»*

18 **M^e LOUIS MASSON**

19 pour le juge Michel Girouard :

20 Voilà!

21 A-t-elle communiqué avec le Ministère?

22 Est-ce qu'elle a fait des déclarations?

23 On peut deviner, on peut soupçonner que,

24 en lisant le courriel lui-même, il y a - enfin!

25 Donc, je pense que si elle a fait d'autres

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 718 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

déclarations à des tiers, on a le droit d'obtenir ces déclarations-là.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«e. Les notes d'entrevue, de discussions, de rencontre entre les employés, représentants, mandataires et membres du Conseil canadien de la magistrature, toute personne reliée au ministère de la Justice du Québec et au ministère de la Justice du Canada relativement au témoin [L.C.] et, plus particulièrement, au sujet de la crédibilité, de la véracité ou de l'appréciation des déclarations du témoin et au contenu du...»

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«... courriel du 25 juillet 2016;»

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«f. Tous les courriels échangés,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

reçus, transmis entre les membres, employés, représentants, mandataires, enquêteurs du comité d'enquête...»

Vous voulez les courriels échangés entre les membres du Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature; vous voulez ça?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

S'il en est, mais, hier, vous avez fait une déclaration à l'effet...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Non, mais vous pensez que vous avez le droit d'avoir les courriels échangés entre les membres du Comité d'enquête?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Relativement au témoin L.C., s'il en est.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«... le ministère de la Justice du Canada, le Barreau du Québec, relativement à la décision ministérielle et particulièrement au témoin [L.C.] et du courriel du 25 juillet 2016 du témoin [L.C.];»

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 720 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

«g. Le détail de tout élément de preuve qui a été pris en considération par les membres du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature dans la rédaction des «ATTENDUS» et de l'avis d'allégations et le détail de toutes communications entre les membres du comité d'enquête agissant comme enquêteurs et accusateurs à l'égard de ces éléments de preuve;

h. Toute information utile à la préparation de la défense pleine et entière de l'honorable Michel Girouard;»

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Et, en fait...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, c'est chargé!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 721 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

C'est lourd et c'est très vaste.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Et j'ajouterai, quand je parle du témoin «L.C.», depuis, nous avons eu, vendredi, la divulgation de la preuve concernant, donc, deux (2) témoins : monsieur Michel Déry qui aurait agi comme enquêteur, et monsieur [REDACTED], également.

Donc, la demande de communication vise également les communications entre le témoin L.C. et monsieur Déry, qui a agi comme enquêteur, [REDACTED]

Alors, maître Gravel me répond, à cela : «J'ai des documents qui ne sont pas en ma possession», et j'aimerais parler, avec vous, de la décision de la Cour suprême de l'affaire "McNeil", qui est dans le cahier d'autorités, et lire avec vous, parce que l'heure avance, et nous devons aller, je crois, directement droit au but, à l'essentiel, au paragraphe 49 de la décision qui se lit comme suit - et, évidemment, les autres arrêts

1 traitent de la divulgation - de l'obligation de
2 divulgation généralement.

3 Et le paragraphe 49 parle de l'obligation
4 faite, dans ce cas-là, à l'avocat du ministère
5 public, de ce qui...

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Ça, c'est une affaire pénale, ça?

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 Criminelle.

11 **M^e LOUIS MASSON**

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Bien, les principes de la divulgation de la
14 preuve repose sur l'affaire "*Stinchcombe*" et
15 sont, effectivement, en matière pénale et...

16 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

17 Là j'avais compris que "*Stinchcombe*" n'avait
18 pas d'application en droit administratif.

19 **M^e LOUIS MASSON**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Mais nous sommes en droit disciplinaire; la
22 "*Stinchcombe*" s'applique en droit
23 disciplinaire.

24 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

25 Alors, vous avez de la jurisprudence à cet

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 723 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

effet?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bien, j'en ai cité dans nos autorités; bien, oui, on en a...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... plein!

Alors, il y a tout un chapitre, dans notre mémoire.

L'arrêt - au paragraphe 137 de notre mémoire, on a parlé de l'affaire "*Vernacchia contre l'Ordre professionnel des médecins*", au paragraphe 46.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui, mais, ça, c'est une situation contradictoire...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Quel cahier?

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 724 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... où il y a un tribunal qui tranche...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... sur le droit du professionnel de continuer à faire son travail; on est un Comité d'enquête!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bien, là, je devine que sur le statut de votre Comité d'enquête, on a - les discussions ne sont pas entièrement terminées, à cet égard-là!

Mais vous me posez la question : est-ce que c'est reconnu en droit autre que pénal, en droit disciplinaire?

Je vous réponds que notamment...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... - mais ça n'a jamais réellement été contesté!

Je n'ai pas vu de cas - je n'ai pas vu de

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 725 -

1 décision de quelque Conseil de la magistrature
2 que ce soit qui - encore une fois, je ne dis
3 pas qu'il n'y en a pas, mais je n'ai pas - on
4 n'a jamais contesté le...

5 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

6 Mais, là, on a...

7 **M^e LOUIS MASSON**

8 pour le juge Michel Girouard :

9 ... - c'est pour ça qu'on n'a pas vraiment...

10 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

11 ... l'avocat du...

12 **M^e LOUIS MASSON**

13 pour le juge Michel Girouard :

14 ... insisté.

15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

16 ... Comité d'enquête qui dit qu'il vous a remis
17 tous les documents pertinents en sa possession.

18 **M^e LOUIS MASSON**

19 pour le juge Michel Girouard :

20 Voilà!

21 Et j'ajoute : alors, ceci étant dit,
22 j'attire votre attention sur le paragraphe 149
23 de la décision de l'arrêt de la Cour suprême
24 qui dit...

25 Bien, tiens, allons tout de suite à la

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 726 -

1 page suivante, à la page 97, les deux (2)
2 premières lignes.

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

4 Quel paragraphe?

5 49 ou...

6 **M^e LOUIS MASSON**

7 pour le juge Michel Girouard :

8 49.

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

10 Paragraphe 49.

11 **M^e LOUIS MASSON**

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Mais allons - tournons la page tout de suite et
14 lisons en haut de la page 97 :

15 *«Lorsqu'une divulgation est demandée
16 ou exigée, le procureur de la
17 Couronne...»*

18 Dans ce cas-ci, c'est l'avocat qui
19 assiste - l'avocat qui est enquêteur.

20 *«... à l'obligation de se renseigner
21 suffisamment auprès des autres
22 organismes...»*

23 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

24 Hum, hum.

25 **M^e LOUIS MASSON**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :

«... au ministère de la Couronne qui pourrait logiquement avoir en leur possession des éléments de preuves. On ne peut excuser le procureur de la Couronne de ne pas se renseigner suffisamment, jusqu'à lorsque la connaissance du poursuivant, un autre organisme a participé à l'enquête.»

Alors, dans ce cas-ci, y a-t-il eu des communications avec le ministère de la Justice fédérale ou provinciale?

Et il me semble que, par analogie, nous pouvons appliquer ces principes-là.

«La question de la pertinence, évidemment, ne peut être laissée à la discrétion des procureurs. Si le procureur de la Couronne ne peut avoir accès au dossier d'un autre organisme, il doit alors en aviser la défense, de façon à ce que celle-ci puisse entreprendre les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de l'accusé. Cette

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

obliga...»

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Est-ce que cette obligation, Maître Masson, s'applique au tiers, aussi?

Vous dites «oui», hein?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bien, moi, je pense que la Cour suprême dit «oui», justement; ça oblige le procureur de la Couronne a se renseigner, auprès des tiers, qui, raisonnablement, évidemment, peuvent avoir des informations.

Je m'en tiens aux ministères de la Justice, puisque les deux (2) ministères sont impliqués, et au Barreau, car, dans la lettre, évidemment,

[REDACTED]

Ce n'est pas - et si mon confrère me dit : «La réponse, c'est "non"», alors, je pourrai entreprendre d'autres démarches, auprès de

1 vous, par voie de subpoena, mais je pense que
2 maître Gravel - et je pense que c'est une
3 interprétation raisonnable à donner à la Cour
4 suprême - que maître Gravel a une obligation de
5 se renseigner, évidemment, une obligation
6 raisonnable; s'il se fait dire «non», c'est
7 «non»!

8 Et s'il se fait dire «non», alors, je
9 pourrai peut-être m'adresser à vous en disant :
10 écoutez : on doit vérifier s'il y a eu des
11 demandes auprès du ministère de la Justice.

12 Si des personnes qui ont rencontré le
13 témoin...

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

15 Hum.

16 **M^e LOUIS MASSON**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 ... ont émis des commentaires quant à sa
19 crédibilité éventuelle, et cela, évidemment...

20 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

21 Mais vous...

22 **M^e LOUIS MASSON**

23 pour le juge Michel Girouard :

24 Pardon?

25 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 730 -

1 On est un Comité d'enquête; vous êtes une
2 partie à cette enquête.

3 **M^e LOUIS MASSON**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Oui.

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Est-ce que vous avez présenté des demandes à
8 tous ces tiers-là pour l'obtention des
9 renseignements et des documents que vous
10 voulez?

11 **M^e LOUIS MASSON**

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Bien non!

14 Je ne ferai pas ça!

15 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

16 Pourquoi pas?

17 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

18 pour le juge Michel Girouard :

19 Bien, ça commence par lui!

20 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

21 Qu'est-ce qui vous empêche de présenter une
22 demande, au Conseil canadien de la
23 magistrature, pour obtenir les documents que
24 j'avais demandés, au Barreau, au ministère de
25 la Justice?

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 731 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bien, moi, je suis - bien, je suis ce que je crois être les enseignements de la Cour suprême qui nous suggèrent, dans un premier temps, de nous adresser, évidemment, par analogie, au procureur de la Couronne, qui est le premier et en première ligne, justement...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Non, on n'est pas dans une instance pénale!

En tout cas, je me répète!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Non, ça, je le sais...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

En tout cas!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... qu'on n'est pas...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ce que...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... dans une...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 732 -

1 ... vous me dites, c'est que vous n'avez pas
2 présenté de demande, pour l'obtention de ces
3 documents-là, à tous les tiers qui sont
4 mentionnés au paragraphe 139; c'est ça?

5 **M^e LOUIS MASSON**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Bien...

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

9 Je ne dis pas que c'est concluant; vous n'avez
10 pas fait ça.

11 **M^e LOUIS MASSON**

12 pour le juge Michel Girouard :

13 Non!

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

15 Bon!

16 **M^e LOUIS MASSON**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 Ma réponse...

19 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

20 O.K.!

21 **M^e LOUIS MASSON**

22 pour le juge Michel Girouard :

23 ... c'est «non».

24 Je m'adresse d'abord, parce que - je
25 m'adresse d'abord - avant de m'adresser à des

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 733 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

tiers, je m'adresse d'abord à votre Comité!

Et si le Comité me dit : «Adressez-vous à des tiers!», alors, je le ferai, cette fois, fort de l'autorité de votre Comité, et on ne pourra ne me faire aucun reproche, mais je me serais mal - très mal vue, comme avocat de l'intimé, d'émettre des lettres, à des tiers, sous quelque autorité que ce soit, leur demandant de me fournir des documents, alors que je n'ai aucune autorité, à cet effet-là.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Parce que, chez nous, au Nouveau-Brunswick, la procédure est carrément différente.

Ici, c'est que - puis, là, encore, je suis à l'extérieur du processus d'un Comité d'enquête!

Mais, dans un litige, si une des parties veut obtenir, de l'autre partie, des documents qui sont en la possession d'un tiers, il y a...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Écoutez :...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... une démarche à entreprendre qui est de...

M^e LOUIS MASSON

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 734 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :

Bon!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... tenter d'obtenir...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bon!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... les documents, de ces tiers-là, avant de se rendre...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bon!

Écoutez :...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... à l'autre partie...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bon!

Là, écoutez :...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... et avant de se...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Monsieur...

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... rendre à la Cour.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Moi, Monsieur le Président, là, j'ai quelque chose à vous dire : nous avons abordé cette enquête.

Actuellement, il n'y a pas véritablement de règles de procédure; on en a eu, on connaît - mais c'est quand même - les avocats, dans ce contexte-là où nous sommes à la frontière, effectivement, entre le droit disciplinaire...

On doit s'inspirer du droit pénal, du droit de la discipline judiciaire, et on en a eu un aperçu, tout à l'heure, et, j'imagine, demain, on va aller plus en profondeur.

On a vu comment les choses évoluent, les avocats agissent au mieux de ce qu'il croit être le respect, d'abord, de l'autorité de votre Comité.

Et, je - pour ma part, je me serais très mal vue d'écrire, à la ministre de la Justice fédérale ou provinciale, en lui demandant de vérifier si, au sein de son ministère, il y a

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 736 -

1 eu des rencontres, avec madame L.C. ou, encore,
2 un des deux (2) témoins qui nous ont été
3 annoncés, actuellement.

4 Comme avocat, je n'aurais certainement pas
5 posé cet - ce geste-là sans au moins avoir - en
6 avoir informé le Comité et mon confrère, au
7 préalable.

8 J'ai donc utilisé la procédure qui me
9 semblait la plus conforme; évidemment, on peut
10 en diverger d'opinion.

11 Avec les enseignements de la Cour suprême,
12 qu'est-ce qu'on fait, dans ces cas-là?

13 Les règles du jeu ne sont pas si claires,
14 on n'a pas eu de conférence de gestion pour
15 débattre de ces questions-là, l'audition
16 d'aujourd'hui et d'hier étant réservées aussi
17 à ces questions de gestion...

18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

19 Hum.

20 **M^e LOUIS MASSON**

21 pour le juge Michel Girouard :

22 ... donc, les avocats font pour le mieux.

23 C'est vrai que je n'ai pas fait de
24 demande; c'est vrai que je n'ai pas communiqué
25 avec la ministre de la Justice; ça me serait

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 737 -

1 apparu certainement pas approprié, en tout cas,
2 dans les circonstances.

3 Moi, je m'en remets à l'autorité de votre
4 Comité, et je ne poserai pas de geste dans
5 l'autorisation de votre Comité.

6 Si vous me dites : «Écrivez à la ministre
7 de la Justice», il n'y a pas de problème, ça
8 sera fait, demain matin, et je ferai,
9 effectivement, ce que je peux.

10 Mais il me semble, Monsieur le Président,
11 je vous suggère respectueusement, que l'avocat
12 du Comité a cette autorité morale, d'abord,
13 pour faire ces premières communications-là, ce
14 n'est pas très long; ce n'est pas très
15 compliqué; si, la réponse, c'est «non», ça sera
16 «non».

17 C'est sûr qu'on en demande beaucoup, parce
18 qu'on veut ne rien oublier, mais il me semble
19 que, finalement, ce n'est pas - je ne demande
20 pas tant que ça!

21 J'ai dit : «Écoutez : est-ce qu'il y a eu
22 des communications?

23 Et est-ce qu'il y a eu des observations de
24 tiers sur la crédibilité de ce témoin?»

25 Et il me semble que ce sont des outils

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 738 -

1 utiles à la préparation d'une défense pleine et
2 entière; voilà, en résumé, ma demande.

3 Elle a - elle est multifacette pour -
4 évidemment, on ne veut rien oublier, mais,
5 l'idée, c'est : est-ce qu'il y a eu des
6 communications avec des témoins quand même
7 important?

8 La première preuve qu'on a eue, là, ç'a
9 été divulgué vendredi dernier!

10 C'est un document audio qui est
11 actuellement en transcription; vous comprenez
12 qu'on ne l'a pas analysé, qu'on ne l'a pas
13 étudié encore, et ça vient de commencer, et,
14 comme dit maître Gravel, c'est évolutif.

15 Alors, je veux bien prendre tous les
16 reproches, mais il me semble que, là...

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

18 Ah, non, ce n'était pas un reproche!

19 **M^e LOUIS MASSON**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Ah non?

22 Ah, bien, alors...

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

24 Pas du tout!

25 **M^e LOUIS MASSON**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 739 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :
... si ce n'était pas un reproche!

Bon!

Alors...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je vous...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bon!

Alors...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Je faisais enquête, je tentais d'établir
exactement ce qui avait été fait!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Alors, voilà ma demande.

Il y a beaucoup de mots, mais en résumé :
quelles ont été les communications avec madame
L.C. et les autorités, évidemment, compétentes,
c'est-à-dire : Ministère, Conseil de la
magistrature?

Je suggère que maître Gravel puisse faire
une démarche raisonnable, à cet effet-là.

Quant au fait que ses notes d'entretien,
avec un témoin, soient confidentielles, il l'a

1 dit, lui-même, il a agi, à certains égards,
2 comme enquêteur.

3 Évidemment, ses observations personnelles,
4 son travail, ça reste à lui, personne ne
5 conteste ça; mais les déclarations du témoin et
6 les notes prises, lors d'une entrevue, il me
7 semble que, là, encore, ça fait partie des
8 choses évidentes qu'on doit remettre, et, quand
9 on est avocat qui agit comme le poursuivant et
10 un peu l'enquêteur et qu'il a eu des
11 déclarations dont il a consigné des notes, eh
12 bien, on a accès à ces notes-là.

13 Alors...

14 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

15 Il n'en reste pas que la liste, qui apparaît au
16 paragraphe 139, est rédigée de façon très
17 large...

18 **M^e LOUIS MASSON**

19 pour le juge Michel Girouard :

20 Oui, on essaie de ne pas...

21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

22 ... et...

23 **M^e LOUIS MASSON**

24 pour le juge Michel Girouard :

25 ... en oublier!

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 741 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... et je vous écoute, et il me semble que votre demande est plus concentrée que ce qui apparaît au paragraphe 139.

Revenons à la demande - aux demandes qui apparaissent à 139, Maître Gravel.

Maître Masson semble - il me semble! - dégonfler un peu les demandes qui apparaissent au paragraphe 139 pour les identifier plus étroitement.

Il semblerait, d'après ce que je peux comprendre, il y a le Conseil canadien de la magistrature qui est visé, par rapport à L.C.,

[REDACTED]

Bon.

Et puis les demandes sont limitées à L.C.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

À L.C., mais, depuis la semaine dernière, il y

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 742 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

a un monsieur Déry, là, Michel Déry, et [REDACTED]
[REDACTED].

Michel Déry, qui serait un enquêteur, qui
a rencontré le monsieur [REDACTED] dont il est
question dans la lettre de madame L.C.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :
O.K.

Alors...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Alors, voilà, c'est ma demande!

Est-ce qu'il y a eu des communications
avec ces personnes-là?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Moi, je crois que...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Ma suggestion...

Oh!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

J'ai une suggestion à faire : on revient,
demain matin, à dix heures (10 h 00).

Vous parlez, maintenant, de [REDACTED] vous
parlez de Déry; je vous demanderais de regarder
la liste qui est au paragraphe 139.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 743 -

1 On voudrait avoir une liste complète, et
2 plus étroite, plus circonscrite...

3 **M^e LOUIS MASSON**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Mais...

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 ... des personnes visées.

8 Je ne sais pas qu'est-ce que mes collègues
9 avaient - auraient l'intention de faire, mais,
10 moi, je ne serais pas du tout confortable, là,
11 à rendre une ordonnance :

12 **«La liste complète de toutes les**
13 **communications entre le témoin [...]**
14 **et tout employé, mandataire, membre,**
15 **représentant du Conseil canadien de**
16 **la magistrature.»**

17 Je crois qu'il faut être plus précis que
18 ça; quand ça vient au ministère de la Justice,
19 il faut être plus précise que ça; le Barreau,
20 et cetera.

21 Puis, là, on verra ce qui peut être
22 accompli; je pense que ça donne une meilleure
23 chance à maître Gravel d'étudier la demande et
24 de voir ce qui peut être produit et ce qui ne
25 peut pas être produit.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

La difficulté, c'est que maître Gravel nous dit qu'il vous a remis tout ce qui est en sa possession!

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

C'est exact!

La divergence que nous avons, maître Gravel et moi, c'est sur l'étendu de son obligation...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... de communiquer avec des tiers...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... qui ont des liens...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Avec l'autre.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... des liens avec l'enquête; évidemment, des

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

tiers externes, non.

Alors...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... les tiers externes rapprochés, il me semble que ce sont les deux (2) ministères de la Justice qui sont - qui ont agi comme les deux (2) ministères de la Justice.

Il est question du Barr...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui, mais quel est le lien entre les ministères de la Justice et L.C.?

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bien, c'est marqué «**copie conforme**», là!

Quand il l'a - la plainte... la plainte adressée - la pièce, le courriel de juillet est avec copie conforme au Ministre, alors, est-ce qu'il y a eu des communi...

Ce n'est pas très compliqué ce que je recherche!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Vous voulez...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 746 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Si ma...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Vous voulez tout simplement savoir si ces documents-là ou si quelque chose existe à cet égard; c'est tout ce que vous...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Bien, c'est ça!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... cherchez.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Si la réponse, c'est «non», ça sera «non»!

La question est de savoir qui doit faire la démarche!

Moi, je pense que c'est maître Gravel, en vertu de l'arrêt "McNeil"!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Si, respectueusement, votre Comité me dit «non» et me dédouane, je peux très bien écrire la

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 747 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

lettre, mais...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Ça devrait être lui.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... moi, je pense que ça devrait être fait...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui, mais...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... par maître Gravel.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... ce n'est pas aussi simple que ça, là.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Mais je sais que ce n'est pas simple, c'est pour ça que je m'adresse à vous!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

De la façon que vous le présentez, c'est peut-être gérable, mais, moi, quand je lis 139, ça ne me paraît pas gérable, et, moi-même, j'aurais tendance à dire que c'est une partie

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

de pêche.

Mais je serais - je vous propose de prendre du temps, ce soir et demain matin, et de voir s'il y a moyen de rendre cette demande-là plus précise, plus étroite.

Je peux simplement m'imaginer, là, une lettre, de maître Gravel, au ministre de la Justice fédérale : demandez à toute personne, tout employé du ministère de la Justice si jamais ils ont eu...

Ah, non, écoutez : ce n'est pas comme ça que ça marche, là!

Alors, je vous demande de vous concentrez sur la liste qui apparaît au paragraphe 139.

Vous avez ajouté, aussi, des - vous avez mentionné «Déry», « »...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est ça.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... il faudra voir.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Puis il y a...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 749 -

1 On nous dit qu'il y a eu - que maître Gravel
2 vous a fourni une copie de documents qui
3 étaient en sa possession; nous, on n'a pas eu
4 copie de ça, là.

5 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Moi non plus!

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 Monsieur le Juge, là-dessus, c'est un point,
11 justement - c'est un point important, ce que
12 vous venez de dire là est tout à fait exact.

13 C'est que, jusqu'à maintenant, là, au
14 niveau du fonctionnement, à cause des éléments
15 de contestation et qui ont été soulevés, tout
16 de suite au début du processus, le Comité n'a
17 pas eu accès à la divulgation de la preuve.

18 Donc, et je pense que, pour la poursuite
19 des travaux, ça serait important - là on a
20 maintenu un espèce de... on a maintenu un
21 espèce de "*statu quo*", compte tenu des éléments
22 de contestation et pour préserver les droits de
23 tous, là, et de ne pas préjuger, et je pense
24 que c'était prudent.

25 Mais je pense que, effectivement, moi, je

1 vais avoir besoin de directives, à cet effet-
2 là.

3 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

4 Bien, écoutez : moi, je pense - j'ai une - j'ai
5 fait du litige, pendant vingt-cinq (25) ans, et
6 j'ai plaidé devant les juges sur des questions
7 de divulgation, et arriver devant un juge puis
8 dire : «Bon! Là on a remis tel boîte de
9 documents, à l'autre côté, mais, là, ils
10 demandent d'autres documents!»

11 Le juge m'aurait dit, tout de suite :
12 «Bien, écoutez : pour juger de la nécessité de
13 la production et de la divulgation des autres
14 documents, il faut que je vois qu'est-ce qui a
15 été produit, à date, pour avoir un sens des
16 besoins, d'un côté ou de l'autre!»

17 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

18 Ou bien un espèce de fondement - moi, pour ma
19 part, je parle pour moi-même, maître Masson -
20 on est vraiment dans une espèce de lacune; moi,
21 je sais exactement ce qui se passe, en terme de
22 justification.

23 Si vous pouvez fournir, par exemple,
24 quelque chose qui constitue un espèce de
25 fondement pour, t'sais, «paragraphe a) ou

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 751 -

1 paragraphe b)», ça m'aiderait, dans un certain
2 sens.

3 Par définition, ça va définir, de façon
4 plus étroite et plus concrète, ce que vous
5 cherchez et, de cette façon-là, moi, je peux
6 mieux évaluer la raisonnable de cette
7 demande-là.

8 Mais, maintenant, c'est - comme monsieur
9 le juge en chef Drapeau a dit, c'est large;
10 mais, pour moi, le plus important, c'est sans
11 fondement.

12 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

13 C'est ça.

14 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

15 Je comprends très bien le...

16 **M^e LOUIS MASSON**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 «C'est sans fondement» la demande?

19 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

20 Mais à première vue!

21 Peut-être il existe une justification,
22 mais, juste, en termes de ce qu'on sait à
23 propos de ce qui a...

24 Pardon?

25 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

1 pour le juge Michel Girouard :
2 Non, mais est-ce que c'est - juste un mot :
3 c'est simplement les déclarations antérieures
4 du témoin données à des tiers; ce n'est pas les
5 dé...
6 Puis un avocat qui commence à contre-
7 interroger...
8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
9 Mais...
10 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**
11 pour le juge Michel Girouard :
12 ... son outil le plus...
13 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
14 ... vous...
15 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**
16 pour le juge Michel Girouard :
17 ... puissant...
18 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
19 Mais vous pensez que c'est ça que...
20 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**
21 pour le juge Michel Girouard :
22 Oui!
23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**
24 ... qui apparaît à l'article...
25 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 753 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :

Oui!

Toutes...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... au paragraphe...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... les déclarations...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... 139?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... antérieures faites à quoi que ce soit, parce que supposons qu'elle a menti à trois (3) personnes, on n'a pas le droit de le savoir?

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Non, mais je comprends ça très bien, Maître Tremblay, mais, le problème, ce n'est pas ça, c'est question d'existence!

Est-ce que ces déclarations existent?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Bien, ils vont...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

C'est...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 754 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... nous le dire!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

C'est une question simple, mais c'est une mission pas mal ambitieuse!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

C'est ça le problème, pour moi!

Est-ce qu'il y a une raison de croire que, par exemple, quelque chose existe avec le Barreau?

Ou quelque chose existe avec le...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... GRC?

Est-ce qu'il y a quelque chose qui existe avec le ministère de la Justice, par exemple?

C'est ça mon problème...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 755 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... ce n'est pas la...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Ils vont dire «non»!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... demande comme telle, c'est le fondement pour ce que vous cherchez.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Non...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Est-ce qu'on a raison de croire que ces choses-là existent avec ces agences-là?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Mais supposons, par exemple, qu'elle a - avant que cette dame-là ait communiqué avec un officier de police.

L'officier de police lui dit - bien, prend une déclaration : «Ah, bien, appelle donc monsieur Sabourin!»

Supposons que monsieur Sabourin a pris une note; supposons que monsieur Sabourin entend une histoire puis il prend des notes puis il lui dit : «Envoie-moi un "email"», supposons!

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

On a le droit à cette séquence-là!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Mais c'est ça le mot : «Supposons! Supposons!
Supposons!»...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Bien, c'est...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... c'est...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... sûr!

Les témoins...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Mais ce sont...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... on ne sait...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... des spécul...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

La nature de la bête, c'est qu'on ne le sait
pas ce qu'elle a dit!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 757 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Mais je com...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Si on le savait, on n'aurait pas de problème!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Je comprends, mais, ça, c'est le même problème pour nous!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

Mais, donc, on dit : si quelqu'un, qui est sous son contrôle ou dans sa proximité, a reçu un autre "email" d'elle qui est l'inverse de ce qu'elle a dit, c'est un - c'est absolument essentiel!

Alors, c'est tout!

Tout ce qu'il peut trouver qui concerne des déclarations, des "emails" faits - envoyés par elle; pas le monde entier!

Alors, il y a - on ne peut pas...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Là, là...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... non plus caviardé ce qu'ils ont dit à

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 758 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

d'autres, là!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Moi, j'essaye de vous aider...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... Maître Tremblay, je veux juste...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Mais...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... je cherche une façon...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Puis Déry, aussi...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... de le faire...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais si...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... qui est pratique, hein!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 759 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Si je peux intervenir...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Maître...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... à ce stade-ci...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... Gravel!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... si c'est possible, simplement, pour la réflexion de ce soir, en but, encore une fois d'éclairer, bon, si tant est qu'on se base sur le modèle applicable en droit criminel, la Règle a été clairement établie dans "McNeil", qui est l'arrêt cité par mon confrère, tantôt, mais à un autre paragraphe, et je suis dans mon cahier sur les...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Oui.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... - puis, ici, vous avez entièrement raison, Monsieur le Juge Joyal...

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 760 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Il faut qu'il y ai un indice.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... encore faut-il qu'il y ai un fondement, et ce n'est pas mon fardeau!

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

C'est ça.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

c'est leur fardeau de vous démontrer le...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bon.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... fondement.

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

C'est ça.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, je vous cite la Cour suprême dans "McNeil" :

«Les communications non protégées en possession d'un tiers...» - en ce qui concerne ça - «... il incombe à la personne qui demande la

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 761 -

1 *production, l'accusé, en l'espèce,*
2 *de convaincre la Cour que les*
3 *r e n s e i g n e m e n t s s o n t*
4 *vraisemblablement pertinents.»*

5 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Bon!

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 *«Ce fardeau initial illustre*
11 *simplement que le contexte dans*
12 *lequel les dossiers en la possession*
13 *de tiers sont demandés est différent*
14 *de celui dans lequel l'obligation de*
15 *communication incombe à la partie*
16 *principale.»*

17 On n'est plus dans mon obligation, là...

18 **M^e BERNARD SYNNOTT, membre :**

19 C'est ça.

20 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

21 Hum, hum.

22 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

23 pour le Comité :

24 ... c'est une demande qu'eux font.

25 **M^e BERNARD SYNNOTT, membre :**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 762 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

«Comme nous l'avons déjà vu, l'obligation présumée qui incombe à l'avocat du ministère public de communiquer le fruit de l'enquête en sa possession établi dans "Stinchcombe" repose sur l'hypothèse que les renseignements sont pertinents et comprennent probablement la preuve qui sera présentée contre l'accusé.

Aucune hypothèse de ce genre ne peut être tirée quant aux renseignements à la possession d'un tiers et étrangers au litige.»

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

«L'auteur de la demande doit alors justifier à la Cour l'utilisation du pouvoir de l'État...»

Je ne suis pas sûr que c'est moi, ça, mais

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 763 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

en tout cas!

«... d'imposer la production, d'où son fardeau initial de démontrer la pertinence vraisemblable.»

Et, ça, ça part, dans "Chaplin", de démontrer que ça existe!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Parce que, sinon...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

C'est ça.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... c'est une partie de pêche!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e BERNARD SYNNOTT, membre :

C'est ça.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

C'est ça mon point, Maître Tremblay.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Exactement!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

1 pour le juge Michel Girouard :
2 Mais, moi, ce n'est pas - c'est très simple, on
3 envoie quelqu'un, on dit : «Avez-vous une
4 déclaration d'une madame une telle?

5 - Il répond : non, je n'en ai pas ou, oui,
6 j'en ai, là "v'là"!»

7 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

8 Oui, mais on revient quand même - laissons de
9 côté, pour le moment, la notion de divulgation
10 dans le contexte pénal.

11 On est un Comité d'enquête, alors, moi, il
12 faudrait qu'on me persuade qu'il y a un
13 fondement pour lancer l'enquête dans cette
14 direction-là, c'est-à-dire d'aller chercher,
15 d'aller enquêter pour voir s'il y a des
16 documents; on ne sait même pas s'ils existent,
17 on n'a pas d'idée de leur nature.

18 Et je reviens au point que je faisais,
19 antérieurement, c'est qu'on parle de :

20 «... **tout employé, mandataire,**
21 **membre, représentant...**»

22 Ensuite, on parle de :

23 «... **toute personne sous l'autorité**
24 **de quelque représentant de l'État**
25 **dont notamment, sans restreindre la**

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

généralité de ce qui précède, du comité d'enquête du Conseil [...], du ministère de la Justice du Canada, du ministère de la Justice du Québec; toute déclaration du témoin à quelque personne que ce soit au sein de quelque organisme de l'État.»

Il n'y a pas un tribunal qui rendrait une ordonnance qui prévoirait, de façon si large, les obligations de l'enquêteur; O.K.?

Et il n'y a pas vraiment de différence entre ma position et celle du juge en chef Joyal, c'est - lui, il dit : la pertinence n'a pas été démontrée, l'existence des documents en question ou voulus n'a pas été démontrée.

Et, moi, je dis : en plus de ça, on veut faire enquête sur un nombre illimité de personnes et je pense qu'on pourrait finir par être la risée des institutions visées!

Je reviens au point : je vous offre l'occasion de réduire la portée de la liste, au paragraphe 139; je vous offre l'occasion de démontrer un semblant de preuve d'existence de tels documents; je vous offre l'occasion de

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 766 -

1 démontrer une certaine pertinence et on
2 tranchera, demain matin, si vous voulez nous
3 apporter les précisions qui sont demandées.

4 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

5 pour le juge Michel Girouard :

6 Bien, moi, est-ce que je peux apporter, à votre
7 réflexion, la question suivante?

8 Vous avez le document, dans notre requête,
9 caviardé pour les fins de publication.

10 Là vous pourrez caviarder ce que vous
11 voulez dans la transcription, là, mais la
12 crédibilité de cette personne-là est centrale!

13

14

15

16

17 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

18 Maître Tremb...

19 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 On ne pourra pas l'établir!

22 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

23 Maître Tremblay!

24 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

25 pour le juge Michel Girouard :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 767 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Le juge Joyal va nous demander : «Vous devez le savoir d'avance?»!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Mais non!

Non, non!

Maître Tremblay, laissez-moi rendre les choses plus faciles pour vous.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Moi, je ne suis pas en train de nier la pertinence de sa crédibilité; ça, c'est facile, c'est banal, ça!

Moi, je fais la distinction entre la divulgation et la production des tiers.

Et, à cet égard-là, à ce sujet-là, c'est bien établi, il faut - selon le fardeau, il faut présenter une espèce de justification pour croire que le document ou le matériel que vous chercher, d'abord, existe, qu'il existe un lien avec ce que vous cherchez et l'agence en question; c'est tout ce que je recherche!

C'est un fondement simple!

Ce n'est pas...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 768 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Bien...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

... une question de nier la pertinence de
crédibilité de...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Mais vous savez que, au Québec, actuellement,
le plus grand nombre d'arrêts de procédures,
c'est le policier qui gardait, dans sa poche,
une autre déclaration; le pauvre avocat de la
défense ne le sait pas; le policier - puis, là,
à un moment donné, on dit : «Vous l'aviez, puis
vous ne l'aviez pas dit?»

Ils n'ont pas dit, à la défense : «Bien,
vous auriez dû le savoir!»; mais je ne suis pas
prophète, moi!

Je n'ai pas des yeux qui voient dans la
boîte et je...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Avez-vous...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 769 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Avez-vous une preuve quelconque pour la prétention que vous avancez, debout, maintenant...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... que l'avocat de Comité, maître Gravel, ne vous a pas...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Non!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... - écoutez! -...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... ne vous a pas produit les documents que vous aviez demandés?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Le monsieur Grav... - maître Gravel nous a donnée ce qu'il dit : «J'ai et pertinent.»

1 Et, donc, qu'on l'appelle «Alfred» ou
2 «Joseph», c'est lui - à l'époque, on disait :
3 «*Carries of the charge; whatever the word*
4 *used!*»

5 Et, là, lui qui devrait faire les
6 démarches pour dire : «Bon, bien, le témoin que
7 je vous propose, voici ce que j'ai sur lui ou
8 sur elle!»; on lui demande : «Est-ce - pouvez-
9 vous vérifier s'il y a autre chose?»

10 Son devoir de collaboration, avec nous,
11 c'est de faire les démarches, dans son
12 entourage, pour dire : «Il y a d'autres
13 déclarations» ou «il n'y en a pas!»

14 Alors, s'il dit : «Je ne suis pas capable;
15 je ne veux pas le faire», bien, on dit : «Avec
16 la permission du Comité, on envoie une petite
17 lettre!»

18 Mais il ne veut pas...

19 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

20 Mais, ça, c'est une question subtile; pour moi,
21 c'est une question difficile, Maître Tremblay.

22 Ce sont quoi les distinctions entre des
23 démarches et l'idée de transférer le fardeau?

24 Pour moi, ce n'est pas clair!

25 Alors, si on lit un arrêt comme "*McNeil*",

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 772 -

1 ça semble, pour moi, en tout cas, pas mal clair
2 que le fardeau reste avec vous, sauf qu'il
3 existe une obligation de faire des démarches;
4 mais ce n'est pas clair, à mon sens, que des
5 démarches, dans ce cas-là, justifient les
6 efforts que vous voulez que maître Gravel
7 fassent!

8 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

9 pour le juge Michel Girouard :

10 Bien, si vous ne voulez pas qu'il les fasse,
11 vous allez nous - on va demander à ce que le
12 Tribunal nous autorise à vous demander les
13 informations suivantes et ils répondront!

14 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

15 O.K.

16 Mais on ne peut pas!

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

18 Je vous ai demandé...

19 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Bien, j'ai compris, ça va.

22 Ça, ça va; c'est bien, ça.

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

24 ... de préparer une liste révisée des
25 documents, une liste condensée et plus

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 773 -

1 complète, parce que vous avez ajouté des
2 noms...

3 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

4 pour le juge Michel Girouard :

5 Oui.

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 ... et je ne vous critique pas; ces noms-là
8 n'apparaissent pas à la liste.

9 Je vous ai demandé de faire ça pour demain
10 matin; maître Gravel aura l'occasion de
11 repasser ce document-là et nous aurons la
12 soirée pour y réfléchir et nous prendrons une
13 décision à propos de la demande.

14 Alors, est-ce que tout le monde est
15 d'accord avec cette approche?

16 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

17 Hum, hum.

18 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

19 pour le Comité :

20 C'est ça.

21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

22 ... approche?

23 Bon.

24 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

25 Oui.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 774 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, sur cette question, à demain matin!

Bon!

Merci, Maître Tremblay, pour le moment!

On est toujours...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Toujours debout!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui, toujours debout!

C'est bon signe, ça!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est bon signe!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est bon signe!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est vrai!

On ne vieillit pas trop vite!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, pour ce qui est de la divulgation, maintenant, est-ce qu'il y a d'autres demandes, dans les moyens préliminaires, dont on n'a pas traité?

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 775 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Maître Gravel, aidez-nous!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Je pense... je...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

On a parlé de la demande de précisions...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... par rapport aux allégations dans l'"*Avis des allégations*".

Vous avez dit qu'il y a peut-être moyen d'offrir quelque chose, là, aux avocats du juge Girouard.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

J'ai dit, sur le premier point de la demande, que j'allais fournir une réponse, d'ici vendredi, cette semaine.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est ça.

Et...

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 776 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Puis j'ai dit, aussi, j'ai précisé, aussi, je pense que c'est quand même important, que ce qui était, actuellement, en ma possession - et ce qui est généralement, en passant, le critère en matière disciplinaire, parce que même la jurisprudence, qui est citée par mon confrère, c'est ce que ça dit.

Alors, ce que j'ai, en ma possession, je l'ai communiqué.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Vous parlez...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

J'ai...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... des documents?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Documents, d'enregistrements.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 777 -

1 Et, donc, évidemment, je suis ouvert à recevoir
2 des demandes additionnelles de précisions sur
3 ce que j'ai communiqué, et, ça, il n'y a pas de
4 problème.

5 Je suis aussi ouvert à ce qu'on ait des
6 discussions sur ce que, moi, je perçois comme
7 étant - je vous donnais l'exemple de notes
8 préparatoires que je peux faire, pour moi,
9 parce que ma - ça, c'est un exemple, là, mais
10 je considère que, ça, ça fait partie - en tout
11 cas, les précédents, en matière discipli... -
12 en matière de magistrature, sont à l'effet que
13 ça appartient à l'avocat et que ça ne doit pas
14 être communiqué.

15 Alors, je suis ouvert à ces discussions-
16 là...

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

18 «Ça appartient à l'avocat»?

19 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

20 pour le Comité :

21 Bien, je veux dire, ça fait partie...

22 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

23 C'est le privilège.

24 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

25 pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 778 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... du privilège...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

C'est le privilège.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... donc, au niveau - il y a une portion du travail, qui est à l'intérieur du mandat de l'avocat, qui fait partie du privilège; c'est ce qui avait été décidé dans "Ruffo"; mais je n'ai pas de problème!

Si le Comité voit les choses autrement, moi, j'essaye de...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Non, non, non!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... j'essaye de...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est que...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... m'encadrer...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

C'est que, normalement, chez nous, lorsqu'on parle du «privilège avocat/client», le

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 779 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

privilège est détenu par le client.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Oui, c'est sûr!

Mais, ce que je veux dire, c'est que ça fait...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... partie du privilège...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... du privilège de l'avocat, et vous avez raison...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... ultimement, ça appartient au client.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

Ceci dit, donc, sur la question des précisions, communications, tout ça, c'est un travail qui va se continuer.

Là, honnêtement, moi, j'ai un blocage, parce que, pour être très franc, je ne me vois pas passer mes journées à envoyer des demandes, à tout le monde, relativement - à moins qu'on...

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Mais...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Parce que, l'autre...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Un instant, Maître...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... l'autre...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... Masson!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... chose, et je le soulève - puis, pour la

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 781 -

1 réflexion, ce soir, moi, je suis prêt à
2 offrir - d'entrer en communication, avec le
3 témoin, pour lui demander, et de faire rapport
4 à mes confrères si elle a...

5 **M^e BERNARD SYNNOTT, membre :**

6 C'est ça.

7 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

8 Hum.

9 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

10 pour le Comité :

11 ... communiqué d'autres...

12 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

13 Ça constitue...

14 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

15 pour le Comité :

16 ... d'autres demandes.

17 **L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :**

18 ... exactement les sortes de fondements qui
19 rendraient les choses tellement faciles!

20 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

21 Hum, hum.

22 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

23 pour le Comité :

24 Et, cette communication-là, évidemment, je vais
25 en faire rapport à mes confrères.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 782 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Bien...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Il y aurait peut-être lieu d'en faire part au Comité, maintenant qu'on est saisi de cette question-là.

Je reviens à la question que j'ai soulevée, plus tôt : c'est qu'il y a eu une communication de documents, entre notre avocat, l'avocat du Comité, et les avocats du juge Girouard, et nous ne savons pas la nature de cette communication-là!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Nous ne savons - on sait que vous avez eu une copie du courriel qui semble-t-il - de grâce!

On sait aussi...

Je vous donnerai la chance!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 783 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Ah bon!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Il y a eu un «USB»; moi, je n'ai pas eu ça, là!

Moi...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non, non.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

On ne sait pas, nous, ce qui a été transmis aux avocats du juge Girouard; est-ce que, ça, c'est quelque chose qu'on devrait savoir?

J'aurais cru qu'on aurait pu nous donner des indications générales de quoi il s'agissait, mais...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... on suivra...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 784 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... vos conseils...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Là...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... vous êtes là...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Là-dessus...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... pour nous aider!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Là-dessus - c'est d'ailleurs un point que je voulais aborder, aujourd'hui, c'est que, à la lumière des présentations qui ont été faites, et on avait maintenu un certain "*statu quo*", jusqu'à maintenant, mais je pense qu'il y aurait lieu, effectivement, d'émettre une directive à ce sujet, à tout le moins, que, demain - et ce serait le minimum, pour moi - vous ayez la liste de ce qui a été communiqué, parce que, si on - à mon avis, puis aux termes de ce que je vous ai plaidé, aujourd'hui...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 785 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... normalement, vous devriez avoir accès...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Bien oui!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... à tout.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Bien oui!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Maintenant, il y a un débat entre - sur la question, et, par contre, au moins que vous ayez la liste de ce qui a été communiqué; il y a plusieurs milliers de pages de do... - pas «plusieurs milliers», mais il y a plus de mille pages de documents qui ont été communiquées...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Moi, je crois...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... des enregistrements...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 786 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... qu'il est...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... et toutes sortes...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... essentiel...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... de choses!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... que le Comité ai au moins un inventaire...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Alors, c'est ça.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... des documents qui ont été fournis, aux avocats du juge Girouard, pour qu'on soit un peu sur la même page.

Premièrement, alors, je vous demanderais de faire ça...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

C'est beau.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... et de nous présenter ça, demain matin.

1 Deuxièmement, si les avocats du juge
2 Girouard veulent poursuivre leur demande en
3 application du paragraphe 139 de leur mémoire,
4 ils le feront après avoir précisé...

5 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

6 pour le juge Michel Girouard :

7 Ou «reformulé», peut-être, hein?

8 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

9 ... - reformulé la demande, et puis on verra ce
10 qu'on peut faire avec cela.

11 Il y avait aussi la question des
12 précisions; vous nous avez dit que vous alliez
13 fournir quelque chose, vendredi.

14 Moi, je m'attends que les représentations
15 vont se terminer, demain, à midi (12 h 00)!

16 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

17 pour le juge Michel Girouard :

18 Oui, bien, moi, pour la réplique, là, je pense
19 qu'une demi-heure (½), trois quart d'heure (¾),
20 la réplique...

21 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

22 Sûrement!

23 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

24 pour le juge Michel Girouard :

25 ... ça va être correct!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 788 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Sûrement!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, quand on parle de «précisions», je ne sais pas si vous voulez, Maître Gravel, avoir l'aval du Comité...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Bien, en...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... par rapport aux précisions que...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

En fait, ce que je vous ai mentionné, c'est que je vous ai répété ce que j'avais dit à maître Masson; donc, c'était dans une discussion, entre procureurs, je ne savais pas combien de temps ç'allait durer, ici, donc...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... je me gardais un - mais on peut tenter de faire un - on pourrait tenter de l'aborder, directement, demain, devant vous, puis...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

O.K.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... effectivement, le gérer, devant vous.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

C'est parce que, moi, quand la Cour s'adresse à moi, je me lève spontanément; ça ne veut pas dire que je veux parler, ça!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

O.K.!

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

C'est pour imiter maître Tremblay; c'est ça?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Alors, que, moi, c'est l'inverse!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Pourquoi vouloir nous priver de ce plaisir!

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 790 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

Et, deuxièmement, avec la suggestion qui vient d'être faite, je ne suis pas sûr que ce n'est pas très raison... - je ne suis pas sûr, finalement, que ce n'est pas une solution très pragmatique, là, de communiquer, avec madame, qu'elle nous dise...

Dans un premier temps, j'aimerais y réfléchir, mais, à première vue, ça m'apparaît - en tout cas, pour un début, étant entendu que c'est toujours évolutif et que rien ne nous empêche, s'il y a des faits nouveaux, de nous adresser, à vous, à nouveau.

Il me semble que...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... ce serait...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e LOUIS MASSON

pour le juge Michel Girouard :

... un bon début pratique, mais laissez-nous y

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 791 -

1 réfléchir, et je suis convaincu que, demain, on
2 va trouver des solutions, on va vous proposer
3 une solution, Monsieur le Président.

4 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

5 J'ai l'impression qu'on...

6 **M^e LOUIS MASSON**

7 pour le juge Michel Girouard :

8 Je pense que...

9 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

10 ... est sur le point de lever la séance.

11 Bon.

12 Il y avait - il y a une question qui a été
13 posée, au sujet de l'emploi, par maître
14 Sabourin, du mot «ordonnance...

15 **L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :**

16 Ah oui!

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

18 ... de confidentialité», et maître Rolland a pu
19 communiquer, avec monsieur Sabourin, et quelle
20 a été sa réponse, Maître Rolland?

21 **M^e EMMANUELLE ROLLAND**

22 pour le Comité :

23 En fait, il s'en remet au Comité, c'est-à-dire
24 que si le Comité n'a émis aucune ordonnance,
25 aucune autre ordonnance n'a été obtenue - n'a

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

été...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Moi, Maître Tremblay, je n'ai aucun souvenir d'avoir signé une ordonnance.

Mais de là à prétendre que je me rappelle de tout ce que j'ai pu dire, à maître Gravel, à un moment donné, là je vous mentirais.

Maître Sabourin n'a pas connaissance d'une ordonnance de non-publication au sens de sa lettre du dix-huit (18) janvier.

Et, tout ce qu'on sait, c'est qu'il y a, en place, maintenant, trois (3) ordonnances portant sur la confidentialité de la lettre de L.C. et de la publication de divers documents.

Alors, moi, je ne sais pas qu'est-ce que vous voulez faire avec ça?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Bien, vous voyez, Monsieur le Juge, dans le contexte, ça n'a pas pu surgir spontanément!

Ça veut dire qu'il y a eu quelque chose, là; il est peut-être mal interprété, mais madame a dû lui parler, puis elle a dû lui - a pu lui parler, puis il a pu lui dire : «Ne t'en - ne vous en faites pas, vous pouvez me

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 793 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

parler, ça va être confidentiel!»

Il y a quelque chose qui a suscité ce bout-là, et ça ferait partie de la divulgation s'il y a eu communication, avant ce courriel, entre maître Sabourin et madame L.C.!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Et...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Vous savez, les...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... maître Sabourin dit :

«Avec égards, je ne puis souscrire à ce point de vue qui [...] l'"Avis d'allégations»" a déjà été émis, par le Comité d'enquête, les travaux du Comité d'enquête sont publics, en vertu des dispositions de la "Loi sur les juges"

Ainsi, toutes les pièces déposées devant le comité et tous les avis, ordonnances et décisions émis par le comité sont de nature publique.

Tout membre du public peut s'adresser au comité pour demander à

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

visionner ces pièces.

*Aucune ordonnance de non-publication
n'a été rendue, sauf en ce qui
concerne l'identité d'une
personne...»*

Et, moi, je n'ai...

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

C'est daté, quoi, le dix-huit (18) janvier?

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Dix-huit (18) janvier.

Alors...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Alors, donc, il faudrait - bien, encore une fois, la vérification, ça, ça peut se faire, aussi, par maître Gravel.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Non, je pense que maître Sabourin a indiqué, à maître Rolland, qu'il n'a pas connaissance d'une ordonnance de non-publication, en ce qui concerne l'identité d'une personne, puis, ça, c'est en date du dix-huit (18) janvier deux mille dix-sept (2017).

Nos ordonnances ont été rendues le trente et un (31) janvier, et nous avons rendu une

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

autre ordonnance, aujourd'hui; je ne sais pas
quoi d'autre...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :
Non...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... je peux vous dire!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Non, mais je comprends, vous, là; mais, ce que
je veux dire - puis, ça, je comprends très
bien, parce que, vous, c'est clair que vous
n'avez pas...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Hum.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :
... participé à ça.

Mais je veux savoir - et, ça, c'est maître
Gravel qui peut le demander, et ça fait partie
des communications que madame L.C. a pu avoir;
est-ce que ce langage spécifique, utilisé dans
la lettre, a pu être provoqué par une promesse
faite à madame L.C., quand madame L.C. a parlé
à monsieur Sabourin, si elle lui a parlé?

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 796 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

C'est très court comme demande d'information, là!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Mais juste comme ça, c'est parce que je regarde les dates, là, puis ce que - moi non plus, je n'ai pas vu d'ordonnance, là, puis... mais ça coïncide, ça, avec le moment où l'"Avis d'allégations" est publié...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... et la version publiée de l'"Avis d'allégations", c'est là qu'on...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

C'est le vingt-trois (23), Maître, l'"Avis d'allégations"; moi, je l'ai reçu le vingt-trois (23) décembre...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non, non!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 797 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

... en fait.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non, je parle de la publication, donc, mis sur le site Internet.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Mais c'est quelle date, ça?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le dix-huit (18) janvier.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Bien, d'habitude, j'ai - ah oui!

Le vingt-trois (23) décembre...

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum, hum.

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

... d'accord!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

O.K.

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 798 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Excusez-moi!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Non, mais c'est parce que...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Pardon!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... j'essaye de...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Pardon!

Pardon!

Pardon!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... j'essaye de...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Pardon!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 799 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Non, il n'y a pas de problème!

Parce que la version qui est publiée - et à moins que je me trompe, là - effectivement, la version, c'est là que pour - il y a l'apparition de L.C.

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

C'est ça.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Donc, sur la version publiée, ce qui, à ce moment-là, faisait en sorte que, évidemment...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Ah, oui, oui!

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

... ni le conjoint de L.C...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Quand est-ce que l'"*Avis des allégations*" a été publié sur le site Web?

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

Publié, le dix-huit (18) janvier deux mille...

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Oui...

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 800 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le Comité :

... dix-sept (2017).

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... c'est ça!

Tout ce que c'est, c'est qu'on avait remplacé son nom, par les initiales, et, ça, c'est de ça qu'il parle, de la non-publication de l'auteur de la lettre.

M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL

pour le Comité :

O.K.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

En tout cas!

Je pense qu'on veut faire, avec cette affaire-là, plus qu'il y a vraiment.

On résume : demain matin, à dix heures (10 h 00), ça va vous va?

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Hum.

L'HONORABLE GLENN D. JOYAL, membre :

Ça va.

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Est-ce que dix heures (10 h 00) convient toujours aux avocats?

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 801 -

1 pour le juge Michel Girouard :

2 Ça va.

3 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

4 pour le Comité :

5 Demain matin?

6 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

7 Oui.

8 **M^e MARC-ANDRÉ GRAVEL**

9 pour le Comité :

10 Très bien!

11 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

12 Maître Tremblay?

13 **M^e GÉRALD R. TREMBLAY**

14 pour le juge Michel Girouard :

15 Ça va!

16 Merci!

17 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

18 Maître Masson?

19 **M^e LOUIS MASSON**

20 pour le juge Michel Girouard :

21 Oui!

22 Tout à fait!

23 **L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :**

24 Maître...

25 **M^e LOUIS MASSON**

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 802 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

... Dupuis?

M^e BÉNÉDICTE DUPUIS

pour le juge Michel Girouard :

Aussi!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

J'ai essayé de lui faire dire qu'elle avait des racines acadiennes, mais je n'ai pas réussi; pas encore réussi!

Alors...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Oui, mais il y en a une qui a des racines acadiennes, là, maître Tremblay!

«Kashpagan» ou je ne sais pas trop où là!

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

Causapascal!

Mais ce n'est pas...

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

«Causapascal»!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 803 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Le monde de Causapscal, c'est du bon monde!

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

Ah!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Du bon monde!

M^e ÉLIE TREMBLAY

pour le Comité :

Absolument!

L'HONORABLE J. ERNEST DRAPEAU, président :

Alors, à demain matin, à dix heures (10 h 00)!

Merci!

M^e GÉRALD R. TREMBLAY

pour le juge Michel Girouard :

Merci!

L'HONORABLE MARIANNE RIVOALEN, membre :

Merci!

* * * *

- ADVENANT 16 h 27,

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE

AU 22 FÉVRIER 2017, À 10 h -

* * * *

Le 21 février 2017

CCM16-0179

PLAIDOIRIE

(M^e Gravel)

- 804 -

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Je soussigné, ROGER BÉDARD, sténotypiste officiel, certifie sous mon serment d'office que la preuve qui précède est la transcription exacte et fidèle de mes notes sténotypiques.

ROGER BÉDARD, s.o.